

Département de la Drôme

**Communauté d'Agglomération
MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION**



**Commune de MARSANNE
Plan Local d'Urbanisme**

**DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**NOTICE EXPLICATIVE
ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Table des matières

Introduction	4
I. Le contexte	5
A. Le contexte réglementaire du projet de renouvellement du parc éolien.....	5
B. Le cadre réglementaire de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	6
II. Présentation des acteurs du projet	8
A. La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION	8
B. La commune de MARSANNE	10
C. Le porteur de projet : CEPE de MARSANNE	12
III. Présentation du site d'études, du projet de renouvellement du parc éolien et de ces motifs d'intérêt général	14
A. Présentation du site d'étude et de la démarche ayant conduit au présent projet de renouvellement	14
1 Un potentiel éolien avéré dans un territoire sous fortes contraintes.....	14
2 Un parc éolien construit depuis 2008 et bien accepté	15
3 Un parc éolien à faire évoluer : l'axe du renouvellement privilégié rapidement pour s'inscrire dans les objectifs d'optimisation foncière et les objectifs régionaux de production	16
4 Un projet réfléchi à une échelle élargie.....	17
5 Un projet appréhendé au regard des caractéristiques locales.....	19
6 Un projet qui s'est adapté au fur et à mesure des études.....	21
B. Présentation technique du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE	23
1 Les caractéristiques techniques du démantèlement du parc existant	23
2 Les caractéristiques techniques de la nouvelle installation.....	24
C. Présentation des motifs d'intérêt général du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE.....	32
1 Un intérêt général au titre du changement climatique.....	32
2 ...Amenant à des engagements au niveau mondial.....	32
3 Au niveau européen.....	33
4 Au niveau national, par le développement de l'éolien	33
5 Une déclinaison au niveau régional	35
6 L'application au niveau des collectivités territoriales, dynamiques et volontaristes.....	37
7 Conclusion sur l'intérêt général du projet	38
IV. L'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme	40
A. Le PLU de la commune de MARSANNE.....	40
B. Un projet qui s'inscrit dans les orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU... ..	40
C. ... Mais un projet incompatible avec le Règlement du PLU sur deux points	41
D. Les évolutions apportées au PLU	45

E. Les pièces modifiées dans le PLU pour le mettre en compatibilité avec le projet	47
V. Les justifications de la procédure	47
A. Justification du choix de la procédure	47
B. Justification de la compatibilité avec les documents supra-communaux / articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur	49
C. Justification de la prise en compte des servitudes d'utilité publique et des risques	67
VI. Évaluation des incidences du projet de renouvellement du parc éolien sur l'environnement / avantages et inconvénients du projet	68
A. Milieu physique	68
1 Climat local / Lutte contre le changement climatique.....	68
2 Relief / Géologie	69
3 Risques naturels et industriels	73
4 Eaux souterraines et superficielles, zones humides.....	78
5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet.....	80
B. Milieu naturel	81
1 Zonages d'inventaires et réglementaires	81
2 Continuités écologiques	82
3 Habitats / Flore	83
4 Faune	87
5 Paysage.....	100
6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet.....	122
C. Milieu humain.....	124
1 Contexte socio-démographique.....	124
2 Agriculture	125
3 Sylviculture	125
4 Contexte sonore.....	126
5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet.....	127
D. Conclusion	128
VII. Résumé non technique de l'évaluation environnementale	129

INTRODUCTION

L'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», dispose que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu (...). »

L'article 136 II de la loi ALUR a ainsi instauré le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017 sauf opposition. La majorité des communes de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION s'étant prononcée favorablement pour ce transfert, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

La commune de MARSANNE est l'une des 27 communes membres de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Dès lors, les procédures liées à l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres sont menées par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en étroite collaboration avec les Mairies concernées. Le Conseil Municipal de la commune de MARSANNE a donc sollicité la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, afin de lui demander d'engager une procédure d'évolution du PLU pour permettre le renouvellement du parc éolien de MARSANNE, projet soutenu par la Commune et porté par la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (CEPE) de MARSANNE.

La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a analysé le projet au regard du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MARSANNE. Sur la base de cet examen, il a été confirmé que certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas compatibles avec une partie du projet. Il est donc nécessaire de les faire évoluer.

Le présent dossier a donc pour objet une déclaration de projet (au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme) emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARSANNE, afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur le territoire communal de MARSANNE.

Le dossier comprend donc :

- **une déclaration de projet portant sur l'intérêt général du renouvellement du parc.**
Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE concerne 6 éoliennes et ne pourra aboutir que si l'ensemble de ces 6 éoliennes est remplacé. Considéré comme un projet unique d'intérêt général, il est important que les enjeux de l'ensemble du parc (soit 6 éoliennes) soient présentés dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
- **une mise en compatibilité du PLU de MARSANNE**, uniquement pour les 3 éoliennes situées les plus au Sud du parc.

I. LE CONTEXTE

A. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN

Le renouvellement d'un parc éolien est régi par les règles applicables aux modifications substantielles des parcs éoliens au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement telles qu'éclairées par l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.

Le projet de renouvellement des éoliennes du parc éolien de MARSANNE, modifiant à la fois la taille des éoliennes mais également leur localisation, correspond à une modification substantielle du parc existant et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

D'après les caractéristiques du projet, il est également concerné par plusieurs autres procédures :

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	Rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE	Autorisation (étude de danger requise)
Etude d'impact sur l'environnement	Articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement	Etude d'impact requise
Notice d'incidences Natura 2000	Articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement	Projet soumis à notice d'incidence Natura 2000 – étude d'impact valant notice d'incidence Natura 2000 – Autorisation Environnementale
Loi sur l'eau	Articles L.181-2-1 et L.414-4 et suivants du Code de l'environnement	Projet non soumis
Défrichement	Articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement	Projet soumis à demande d'autorisation de défrichement – étude d'impact valant notice d'incidence du défrichement
Demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce ou d'espèce protégée	Articles L.181-2-1 du Code de l'environnement et L. 314-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du Code forestier	Projet non soumis
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	Article L.311-1 du Code de l'énergie	Inclus dans la Demande d'Autorisation Environnementale
Étude préalable agricole	Article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime	Non soumis car consommation < 1 ha (seuil dans la Drôme)

Tableau 1 : situation du projet vis-à-vis des différentes procédures réglementaires

L'ensemble de ces procédures (or mise en compatibilité du PLU) est aujourd'hui intégré dans la procédure d'autorisation environnementale. Elle ne peut être délivrée que si la protection des intérêts garantis par les différentes législations est respectée et assurée.

Depuis le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale sont dispensés de permis de construire. Cette dispense n'a en revanche, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables.

A noter qu'en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation (ICPE A) faisant partie des projets mentionnés à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et conformément à l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique (le rayon d'affichage de 6 km étant fixé dans la nomenclature des ICPE).

16 communes seront concernées par ce rayon d'affichage de l'enquête publique : AGGLOMERATION, CHABRILLAN, CLÉON-D'ANDRAN, CLIUSCLAT, CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MARSANNE, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHÔNE, SAUZET et BONLIEU-SUR-ROUBION. Cette enquête a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, préalablement aux décisions administratives. Son organisation relève du Préfet.

B. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPOR- TANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'un projet public ou privé de travaux ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, elles doivent être mises en compatibilité avec l'opération projetée.

Afin de réaliser le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE, et dans la mesure où le porteur de projet détient les autorisations foncières sur les parcelles visées, il est nécessaire d'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE.

La déclaration de projet est régie par l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme qui dispose que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité, quant à elle, est réglementée aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Elle prévoit que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées - visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme - avant l'ouverture de l'enquête publique.

À l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal.

Le dossier de mise en compatibilité doit également faire l'objet de consultations au titre de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du Code rural, auprès de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

En outre, en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial opposable, ce qui est le cas de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, le dossier doit en sus être soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lorsque la mise en compatibilité a pour conséquence une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le dossier fait également l'objet d'une évaluation environnementale soumise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le dossier est ensuite soumis à enquête publique. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme qui en est la conséquence. Le projet consistant en le renouvellement du parc éolien de MARSANNE, lui-même soumis à enquête publique en raison de l'article L.181-10 du Code de l'environnement, une enquête publique unique sera organisée par le préfet, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dudit parc éolien.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un registre unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique (dont procès-verbal de la réunion d'examen conjoint), des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué et seront opposables un mois après la transmission au Préfet, sous réserve que les mesures de publicité aient été accomplies.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la réduction d'espaces boisés classés. De ce fait, par application combinée des articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'environnement, elle entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L.121-7-1 et suivants du même code. Elle ne fait toutefois pas l'objet d'une concertation du public (facultative) préalablement à l'enquête publique, cependant le projet de renouvellement du parc éolien fait l'objet d'une concertation séparée, mise en œuvre par le porteur de projet. Le porteur de projet ayant mené des actions de concertation concernant le projet de renouvellement et échangé avec la mairie, par ailleurs propriétaire des terrains visés par la procédure, il a été fait le choix de ne pas refaire de réunions publiques et de passer par une « déclaration d'intention ».

Ainsi, le 27 février 2020, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a procédé à une déclaration d'intention comme le prévoit le II de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Un arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE a été pris par le Président de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION. Cet arrêté peut être consulté en annexe 1 du présent document. La population avait 4 mois à l'issue de la publication de l'arrêté pour demander au représentant de l'État concerné de mettre en œuvre une concertation préalable. Aucune demande n'a été faite et la concertation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a, de fait, pas été mise en place.

II. PRESENTATION DES ACTEURS DU PROJET

A. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION se situe au Sud-Ouest du Département de la Drôme, aux Portes de Provence dans la Vallée du Rhône.

Elle se trouve à la jonction des vallées du Roubion et du Jabron, qui se jettent dans le Rhône au niveau de MONTÉLIMAR (limite Ouest du territoire). Ces masses d'eau sont caractéristiques de certains paysages, qui favorisent la diversité et la biodiversité du territoire.

Idéalement positionnée sur l'axe rhodanien, à mi-chemin entre Lyon et Marseille, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est traversée par d'importants axes de communication : l'Autoroute E15/A7, la Nationale 7 et la voie ferrée avec desserte TGV. Ainsi, à la croisée des échanges européens, ce territoire bénéficie d'une constante progression démographique et économique.

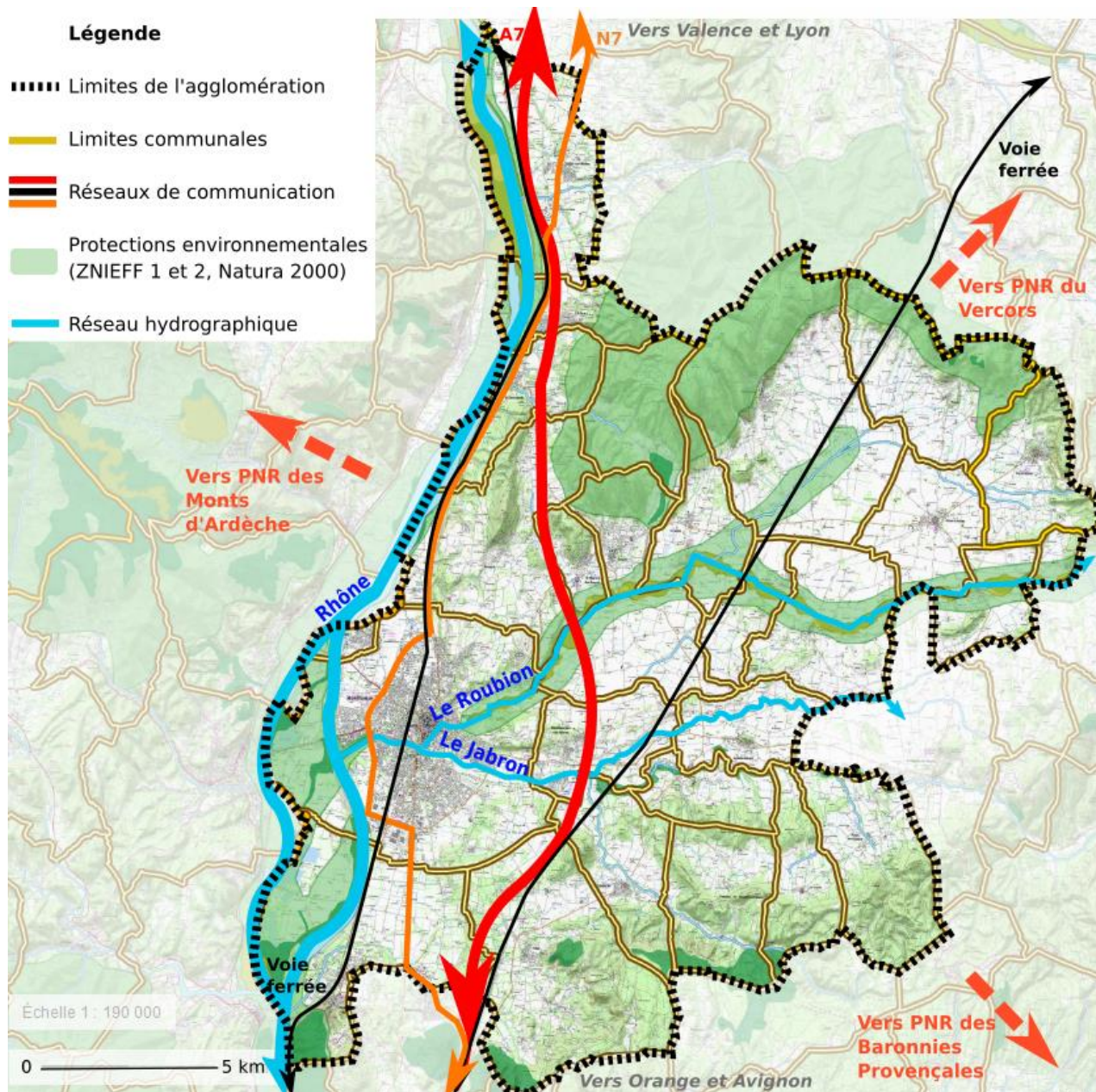
Proche des Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Monts d'Ardèche au Nord-Ouest, et du Vercors au Nord-Est, aux portes du PNR des Baronnies Provençales au Sud-Est, le territoire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est à la croisée de dynamiques environnementales et paysagères.

Plusieurs secteurs de protection environnementale ont été instaurés sur le territoire afin de préserver la biodiversité riche et variée : 4 zones Natura 2000 (3 au titre de la directive habitat et 1 au titre de la directive oiseaux), 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, et 12 ZNIEFF de type II. De manière générale, ces secteurs sont principalement localisés sur les ripisylves et les boisements.

D'une superficie de 381,20 km², la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION comptait 65 368 habitants en 2017. Le territoire est très dynamique en terme démographique : la population ne cesse d'augmenter, avec une variation annuelle d'1,5 % entre 2012 et 2017, en lien avec le solde naturel (+0,4 %), mais surtout avec le solde migratoire (+1,1 %). Cette croissance démographique est bien supérieure à la moyenne drômoise de 0,8 % (0,3 % due au solde naturel et 0,5 % au solde migratoire).¹ Cette dynamique démographique démontre un bassin de vie et d'emplois attractif et dynamique, et s'explique notamment par la localisation et les richesses (économiques, environnementales, culturelles...) du territoire.

Composée de 27 communes (depuis l'entrée de PUY SAINT MARTIN au 01/01/2021), dont certaines urbaines et d'autres rurales, le territoire présente une concentration des constructions au Sud-Ouest, notamment sur MONTÉLIMAR et CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, ainsi que sur les communes le long du Rhône : plus de 60 % de la population se concentre sur la seule commune de MONTÉLIMAR. Les autres communes sont généralement plus rurales et agricoles.

¹Données INSEE consultées en décembre 2020.

Figure 1 : Le territoire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION s'est inscrite dans la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables sur son territoire depuis 2015 : elle a en effet été retenue dans le programme Territoire à Énergie Positive (TEPOS) puis Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). En 2016, l'Agglomération s'est dotée d'une Plateforme Énergie.

Plusieurs installations d'envergure sont présentes sur le territoire :

- 3 parcs éoliens comprenant un total de 14 éoliennes : 8 sur la commune de MARSANNE, constituées par le Parc de la Teissonnière (2 éoliennes) et le Parc de MARSANNE (6 éoliennes), et 6 sur la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE, qui fait partie d'un parc de 10 éoliennes également localisées sur MONTJOYER,
- Deux centrales photovoltaïques : la première localisée sur la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE d'une superficie d'environ 9 hectares et la seconde sur la commune de MONTÉLIMAR d'une superficie de 4,2 hectares.

- Deux centrales photovoltaïques en cours d'implantation : la première sur une ancienne zone d'enfouissement située sur la commune d'ALLAN d'une superficie d'environ 5 ha et la seconde sur la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON d'une superficie de 3,7 ha.

Il existe donc une réelle dynamique liée aux énergies renouvelables sur le territoire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

B. LA COMMUNE DE MARSANNE

La commune de MARSANNE est l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION. Elle a intégré l'agglomération en 2013 lors de la fusion de l'Agglomération MONTÉLIMAR SÉSAME et de la Communauté de Communes du Pays de MARSANNE.

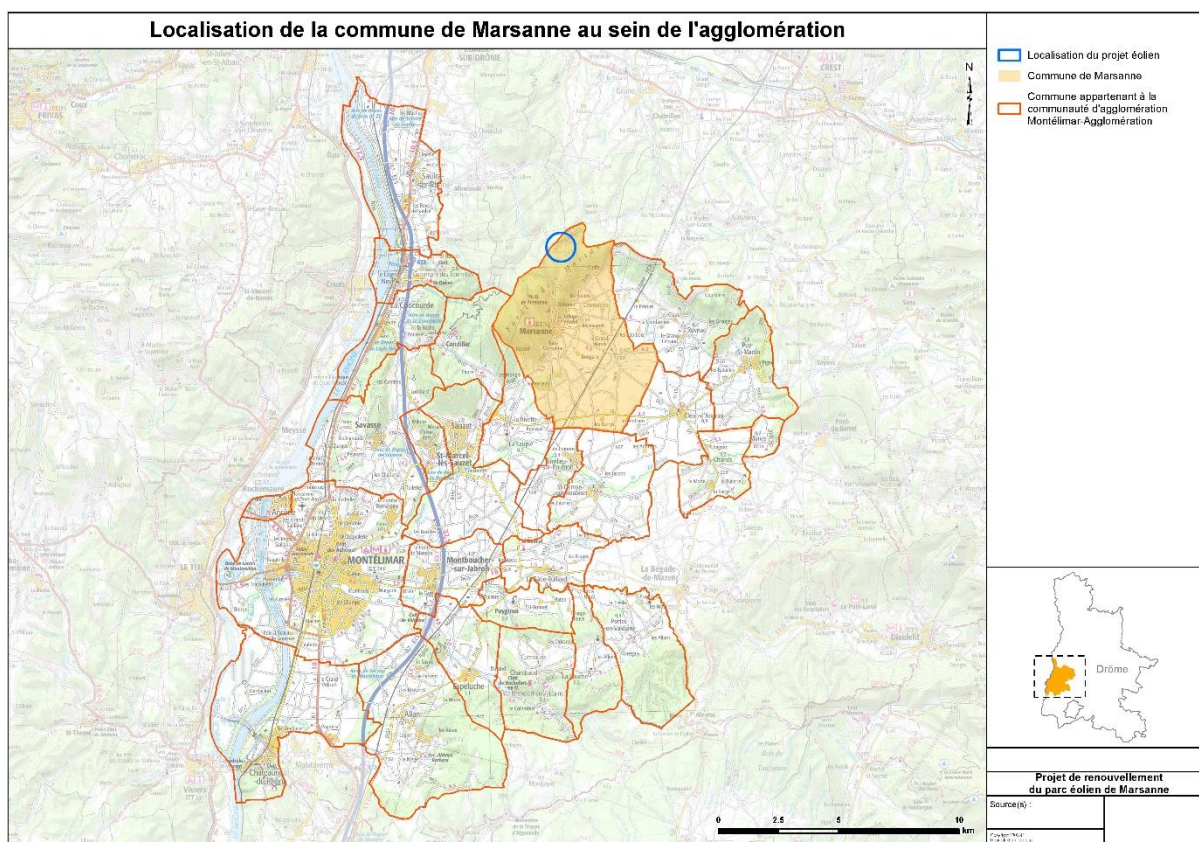


Figure 2 : Localisation de la commune de MARSANNE au sein de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

Chef-lieu de canton, la commune de MARSANNE, d'une superficie de 34,3km², est située au Sud de Valence et à une quinzaine de kilomètres au Nord-Est de MONTÉLIMAR, dans la plaine de l'Ancelle. Le bourg de MARSANNE, au carrefour de nombreuses routes, est relié à la ville de MONTÉLIMAR par la route départementale n°105. La route départementale n°6 qui relie MONTÉLIMAR à CREST, via CLÉON D'ANDRAN, traverse le territoire de MARSANNE dans sa partie Sud.²

² Source : PLU de MARSANNE, Rapport de présentation, 2012, p. 9

La commune de MARSANNE présente une augmentation de sa population depuis les années 1980, majoritairement soutenue par l'arrivée de nouveaux résidents. En 2017, la population de MARSANNE s'élève à 1 343 habitants, pour un taux de croissance annuel moyen de 2,2 % entre 2012 et 2017 (-0,3 % concernant le solde naturel et +2,5 % concernant le solde migratoire).³

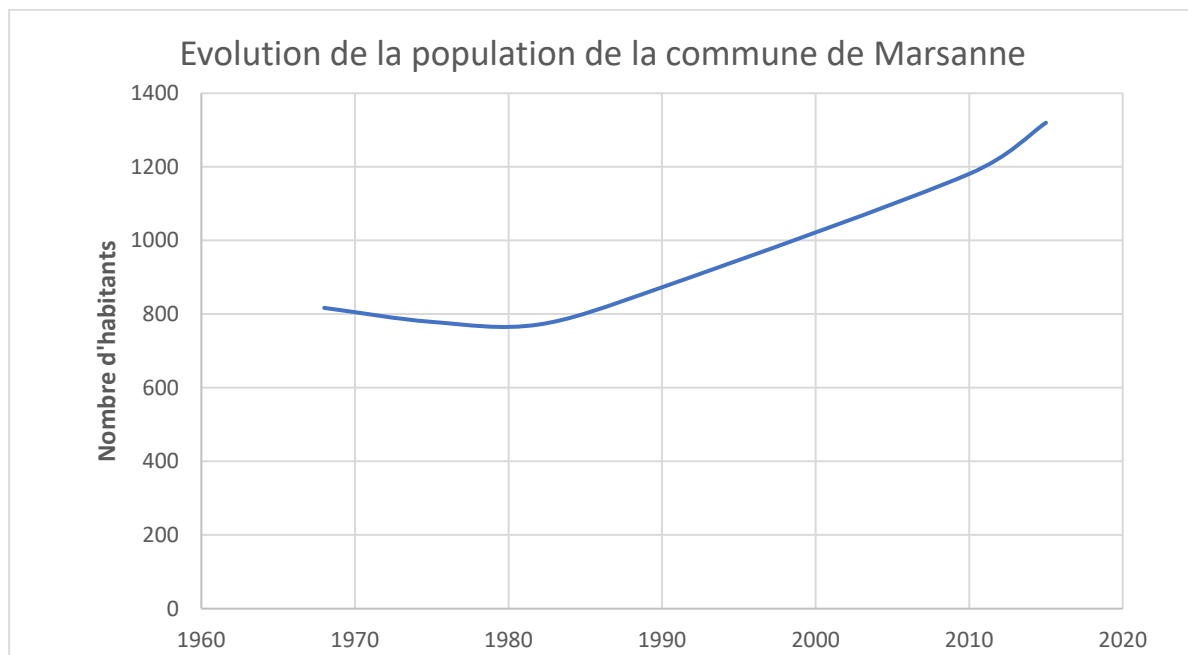


Figure 3 : évolution de la population de la commune de MARSANNE entre 1968 et 2015

La construction des 6 éoliennes du parc éolien de MARSANNE est antérieure à 2008, et la [Figure 3](#) montre que la présence d'éoliennes sur le territoire n'a engendré aucune évolution négative de la démographie : celle-ci n'a cessé d'augmenter.

MARSANNE est une commune légèrement plus active qu'à l'échelle départementale puisque le pourcentage d'actifs est de 75,6% contre 74,7% à l'échelle du Département de la Drôme.

Concernant le nombre de logements, le constat est le même que pour l'évolution démographique : il a fortement augmenté entre 1968 et 2017, passant de 321 en 1968 à 705 en 2017 d'après les données de l'INSEE. Entre 2007 et 2017, le nombre de logements est passé de 549 à 705, soit une augmentation de plus de 28 %. Ainsi, la présence d'éoliennes sur le territoire n'a engendré aucune évolution négative sur le nombre ou la qualité des logements et notamment sur les résidences secondaires, qui représentent 13,5 % des logements en 2017. La commune de MARSANNE reste un territoire disposant de nombreuses résidences secondaires, qui pourrait être considéré comme une zone de villégiature.

Au niveau des activités économiques, la commune de MARSANNE est majoritairement tournée vers le secteur tertiaire, les services aux particuliers et entreprises étant très présents. Le « commerce, transport, hébergement et restauration » est également présent, témoin d'une orientation touristique du territoire.

MARSANNE dispose de tous les types de services de proximité mais reste éloignée des services comme les hôpitaux, les lycées, la gare, etc... centralisés sur la ville-centre du territoire, MONTELIMAR.

³ Source : INSEE, consultée en 2020

L'essentiel du territoire communal de MARSANNE est concerné par des zones naturelles ou agricoles ouvertes. La commune est constituée pour les deux tiers d'une vaste plaine agricole au Sud-Est (la surface agricole utilisée correspond à 2 018ha, soit 58 % de la surface communale). Globalement, les cultures céréalières dominent et sont accompagnées d'un réseau lâche de haies et quelques espaces boisés formés principalement par la ripisylve de l'Annelle et les bois des Monts Châtelard et Peyrieux. Cette ripisylve est recensée à l'inventaire ZNIEFF (ZNIEFF 1 et 2).

Au Nord, le massif montagneux accidenté est occupé par les boisements communaux, également recensés à l'inventaire des ZNIEFF de type 2 en raison de la continuité boisée que forme ce massif. Le tissu urbain est réparti sur le territoire : le vieux village est construit sur le piton rocheux, entouré par la forêt. Plusieurs fermes sont dispersées dans la plaine agricole. Le village actuel s'étend en pied de massif et l'artère principale est la rue commerçante, où sont présents la mairie et le Château. Au fil des années, avec l'augmentation de la population, plusieurs extensions urbaines ont été créées, en continuité de l'existant et le long des axes routiers.

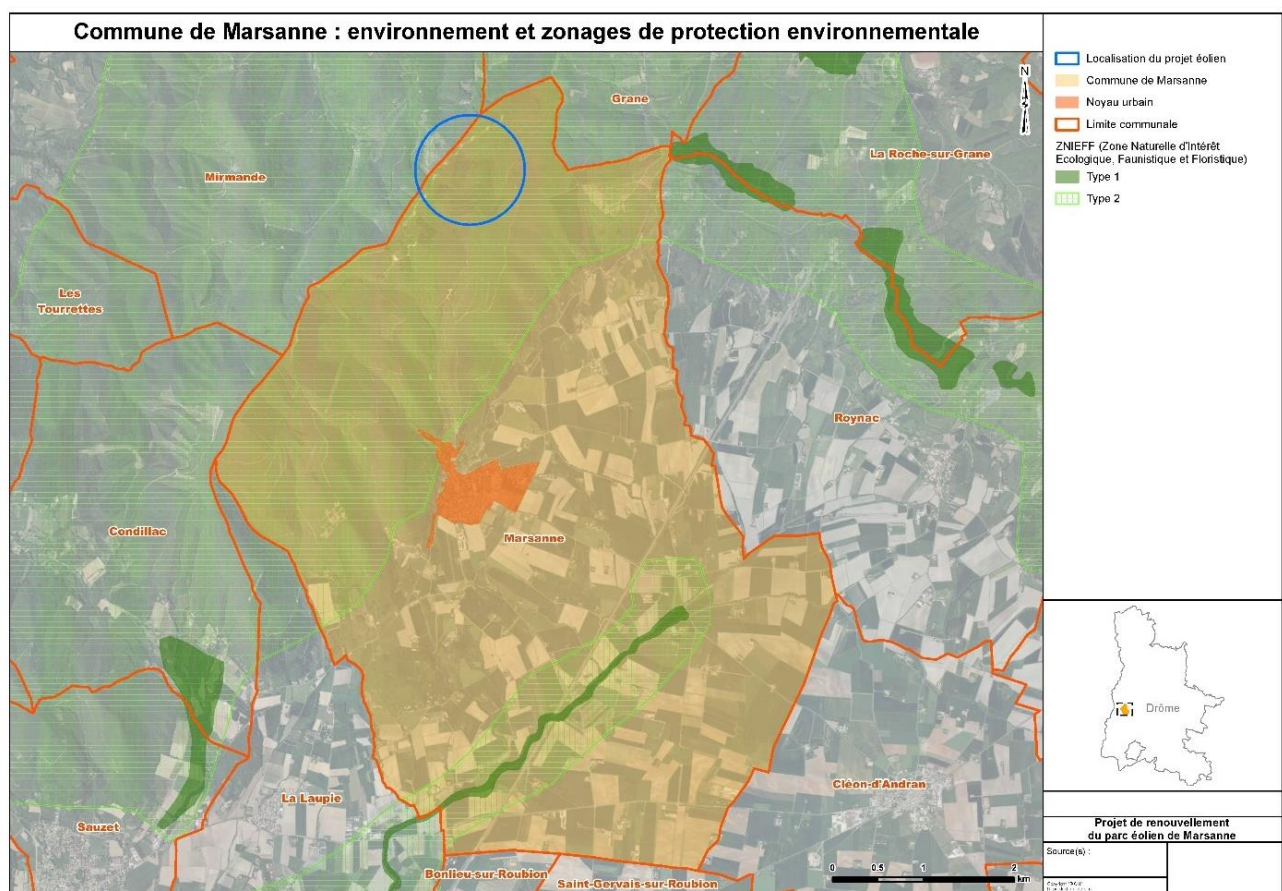


Figure 4 : Commune de MARSANNE : environnement et zonages de protection environnementale⁴

C. LE PORTEUR DE PROJET : CEPE DE MARSANNE

Créée en 2006, la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (CEPE) de MARSANNE est la société dédiée au parc éolien installé à MARSANNE en 2008. Son siège social est à l'adresse suivante : ZI de Courtine - 330, rue du Mourelet - 84000 AVIGNON.

La CEPE de MARSANNE porte le projet de renouvellement des éoliennes en question et s'appuie pour cela sur la société RES SAS, devenue Q Energy France au 1^{er} mars 2022, prestataire de services de longue date puisque RES SAS a développé le parc à son origine. RES Services assure encore aujourd'hui l'exploitation technique et la maintenance du parc pour le compte de la CEPE.

⁴Source : Géoportail 2021

RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, est un acteur de premier plan dans le développement des énergies renouvelables sur le marché français qui dispose d'un savoir-faire spécifique lui permettant d'optimiser toutes les étapes de réalisation de projets éoliens, solaires et de stockage d'énergie (cf. Figure 5).



Figure 5 : Différentes étapes d'un projet éolien

Depuis 1999, RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, capitalise toutes les expertises et les retours d'expérience nécessaires pour développer, construire et exploiter des projets d'énergie renouvelable de qualité. Aujourd'hui, Q Energy France détient un portefeuille de plus de 2500 MW éoliens et solaires en développement sur le territoire français. Q Energy France emploie plus de 180 personnes en France et a connu une très forte croissance ces dernières années. RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, est aujourd'hui à l'origine de près de 850 MW de parcs éoliens terrestres et de centrales solaires au sol installés ou en cours de construction.

Forte de sa présence historique en Auvergne-Rhône-Alpes et plus particulièrement dans la Drôme où RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, a développé le parc éolien de Claves-Roussas depuis 2005 et celui de MARSANNE.

Sur MARSANNE, tant la CEPE de Marsanne que la société RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, ont acquis une excellente connaissance du territoire, que ce soit vis-à-vis des enjeux concernant l'éolien ou des acteurs politiques, économiques ou environnementaux concernés.

La CEPE de Marsanne et RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, ont développé un partenariat constructif avec le Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION basé à MARSANNE, permettant la formation d'un guide touristique et rendant ainsi possible des visites du parc éolien qui rassemblent plus de 300 personnes par an, scolaires compris.

Elles ont également participé à la mise en place d'un Espace Forestier Pédagogique en forêt communale de MARSANNE, en 2014, qui comprend plusieurs sentiers d'interprétation dont la boucle principale de 3,8 km passe devant les éoliennes. Un livre pédagogique en libre accès sur internet présente ainsi, parmi des informations sur la forêt et ses richesses, l'énergie du vent et le fonctionnement d'une éolienne. Ce projet éducatif, destiné aux élèves des écoles de MARSANNE et aux familles, a été porté par la Mairie avec une maîtrise d'œuvre de l'Office Nationale des Forêts (ONF) et une participation financière de RES SAS, devenue Q Energy France.

III. PRESENTATION DU SITE D'ETUDES, DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN ET DE CES MOTIFS D'INTERET GENERAL

A. PRESENTATION DU SITE D'ETUDE ET DE LA DEMARCHE AYANT CONDUIT AU PRESENT PROJET DE RENOUVELLEMENT

1 Un potentiel éolien avéré dans un territoire sous fortes contraintes

L'observatoire régional Climat Air Energie d'Auvergne Rhône-Alpes (ORCAE) a édité des profils Climat, Air, Energie pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'Auvergne-Rhône-Alpes en 2019. Ces documents mettent à disposition des territoires des données et analyses nécessaires à la réalisation d'un diagnostic en termes de : Énergie (consommation et production) ; Émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants ; Séquestration nette de carbone ; Réseaux de distribution et de transport d'énergie ; Vulnérabilité aux effets du changement climatique.

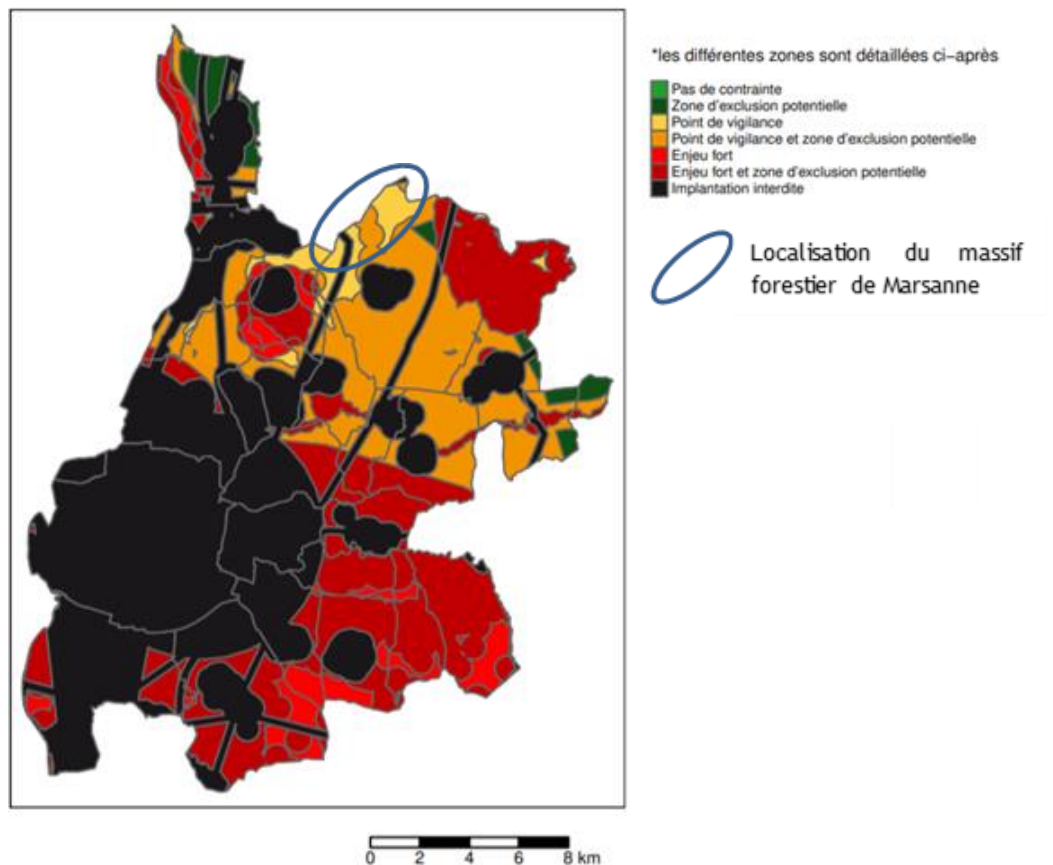


Figure 6 : Zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR - Extrait du profil ORCAE de la CA MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, pp. 48

Le profil de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a ainsi été effectué. La Figure 6, même si elle n'a pas de valeur réglementaire et ne mentionne pas certaines données spécifiques (radar militaire par exemple), montre que le territoire de la communauté d'Agglomération est très contraint en matière de développement de l'énergie éolienne alors qu'il bénéficie d'un gisement de vent de bonne qualité.

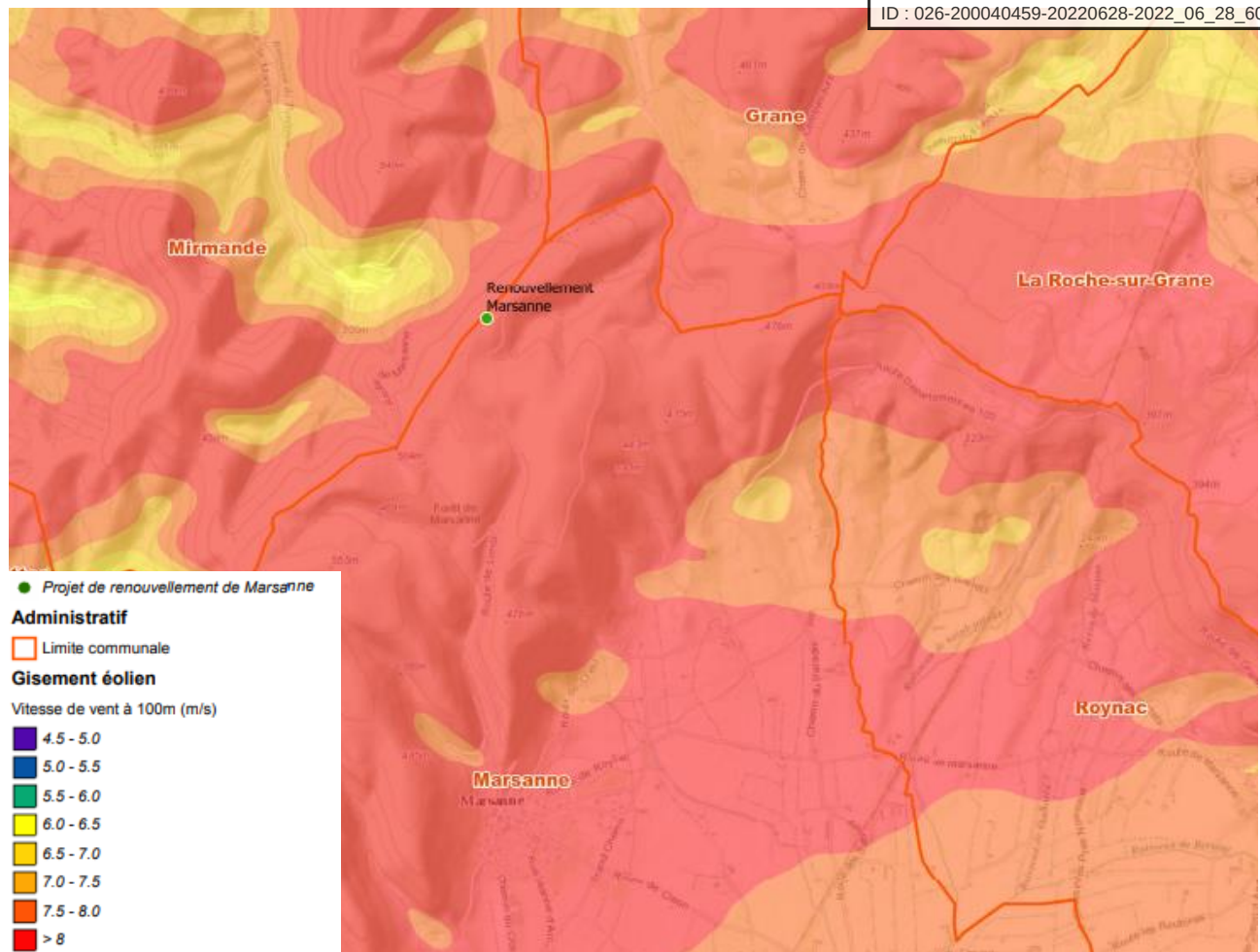


Figure 7 : Gisement de vent à MARSANNE

2 Un parc éolien construit depuis 2008 et bien accepté

Les premiers échanges avec MARSANNE pour développer l'éolien au sommet du massif forestier de MARSANNE remontent à 2001. Ils se sont concrétisés avec l'engagement d'études pour aboutir au dépôt de 2 permis de construire.

Le 1er permis de construire, obtenu en 2004, correspond au parc éolien de la Teissonnière, composé de deux éoliennes mises en service en 2011. Ce parc est détenu par la CEPE de la Teissonnière.

Le 2ème permis de construire, accordé en 2006, constitue le parc éolien de MARSANNE, composé de six éoliennes mises en service dès 2008. Ce parc est propriété de la CEPE de MARSANNE.

Ces deux parcs éoliens, bien distincts, sont installés sur la même ligne de crête formant un ensemble homogène, qui fait partie du paysage.

A ce jour, les éoliennes sont raccordées sur le poste électrique de MONTÉLIMAR.



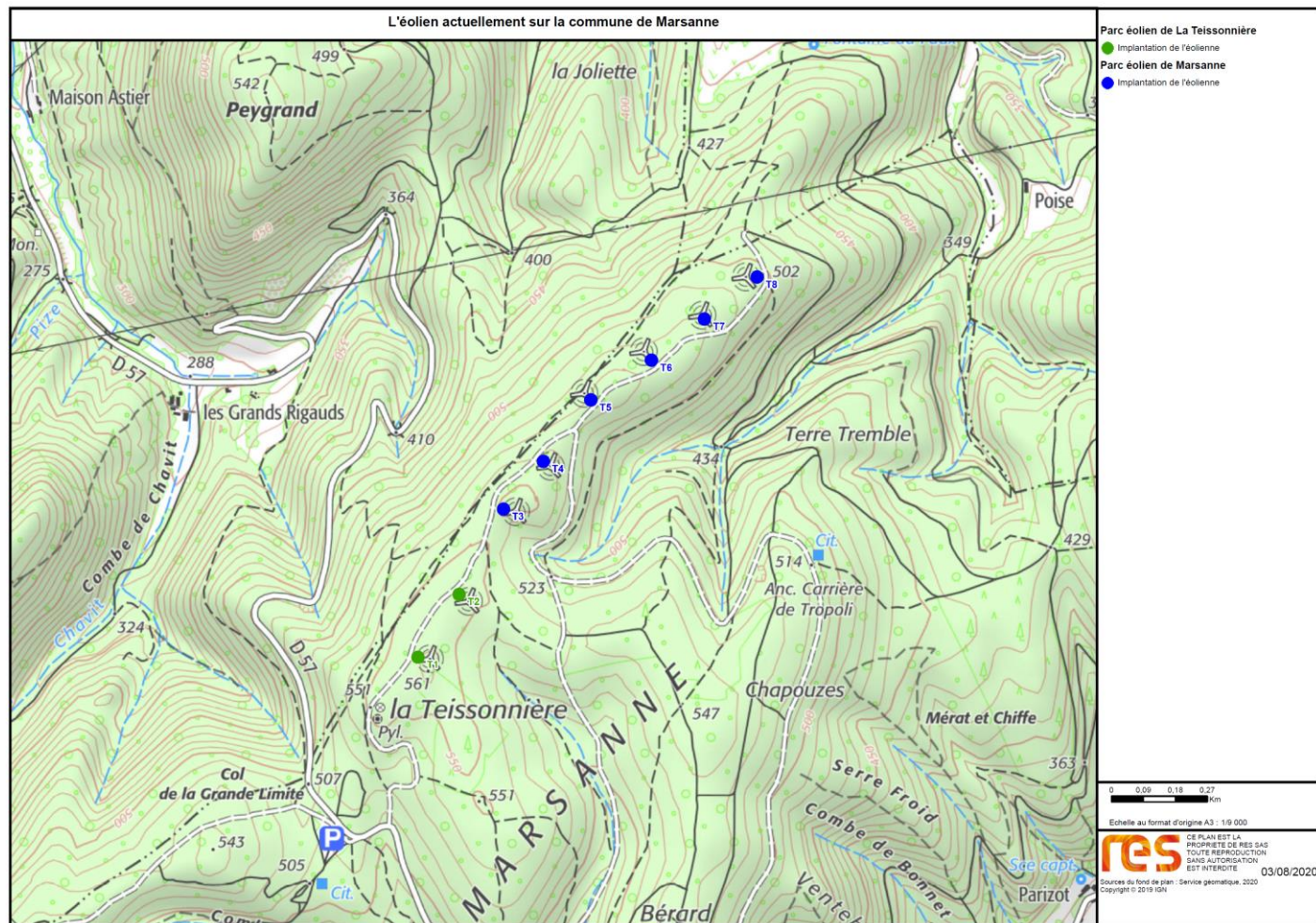


Figure 8 : Les parcs éoliens de la Teissonnière (en vert) et de MARSANNE (en bleu) sur la commune de MARSANNE

3 Un parc éolien à faire évoluer : l'axe du renouvellement privilégié rapidement pour s'inscrire dans les objectifs d'optimisation foncière et les objectifs régionaux de production

Le parc éolien de MARSANNE a fêté ses 10 ans en 2018. Cette étape importante dans la vie d'un parc éolien a été le moment de se projeter à plus long terme et de se questionner sur son devenir, au vu de la durée de vie d'un parc éolien, comprise aujourd'hui entre 15 et 25 ans, et du temps nécessaire au développement d'un projet éolien compris entre 6 et 8 ans en France.

Une réflexion sur l'avenir du parc a ainsi été lancée aboutissant au choix du renouvellement. En effet, le renouvellement des parcs situés sur des zones favorables aux éoliennes, comme c'est le cas pour le parc éolien de MARSANNE, constitue une opportunité pour poursuivre le développement de la filière éolienne et répondre aux objectifs français en matière d'installation de capacité éolienne.

Cette démarche comporte un quadruple objectif :

- optimiser la production d'électricité renouvelable sur les sites les mieux ventés de France,
- produire l'électricité la plus compétitive possible,
- redonner aux territoires où sont situés les parcs une nouvelle visibilité sur 20 ans,
- limiter le mitage du territoire par les projets éoliens.

En effet, même si les éoliennes actuelles sont encore en état de fonctionner, la production d'électricité renouvelable est optimisée avec des éoliennes modernes, plus performantes et moins bruyantes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la démarche de RES SAS, devenue Q Energy France, à MARSANNE.

Il est à noter que le parc éolien de Teissonnière est plus récent, c'est pourquoi cette réflexion n'a pas eu lieu dans le même temps. Elle sera menée par le propriétaire du parc quand cela lui paraîtra opportun.

4 Un projet réfléchi à une échelle élargie

Les études menées se sont intéressées tout particulièrement aux critères techniques permettant d'évaluer la pertinence d'un renouvellement du parc sur le site du projet.

Le premier critère technique analysé est la distance des éoliennes par rapport aux habitations qui doit être au minimum de 500 m. L'ensemble du massif forestier de MARSANNE, s'étendant également sur les communes aux alentours, est en-dehors de ce périmètre.

Au sein de cet espace, d'autres contraintes spécifiques doivent être prises en compte. Le massif forestier de MARSANNE a notamment la particularité d'être sur des reliefs assez escarpés, avec peu de zones où la topographie permet d'implanter une éolienne. Ainsi, il apparaît que seules les crêtes sont favorables à l'implantation d'éoliennes, les pentes étant trop fortes ailleurs.

De même, des zones trop petites pour accueillir plusieurs éoliennes, trop éloignées les unes des autres, sont à proscrire, afin d'éviter un effet de « mitage » et garder la meilleure lisibilité paysagère possible.

Enfin, les enjeux paysagers sont pris en compte et notamment les visibilitées depuis le village de MIRMANDE, classé parmi Les Plus Beaux Villages de France, tout comme le surplomb du centre du village de MARSANNE.

Sur la base de ces analyses, une Zone d'Implantation Potentielle (ou ZIP), dans laquelle la CEPE de MARSANNE envisage le projet d'évolution du parc, est déterminée. Une zone tampon de plusieurs centaines de mètres est délimitée autour de cette ZIP. La ZIP et la zone tampon constituent l'aire d'étude immédiate dans laquelle sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées.

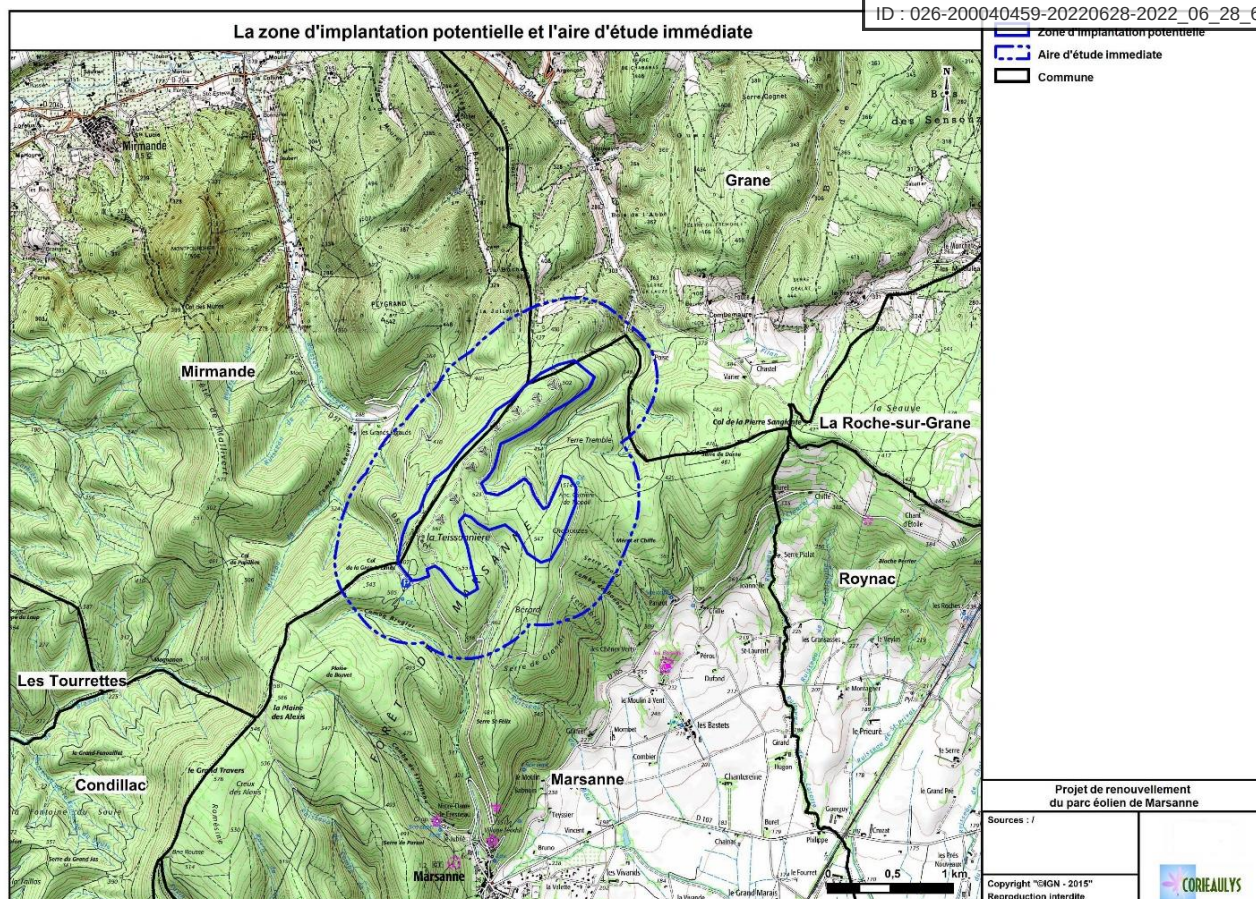


Figure 9 : La zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate

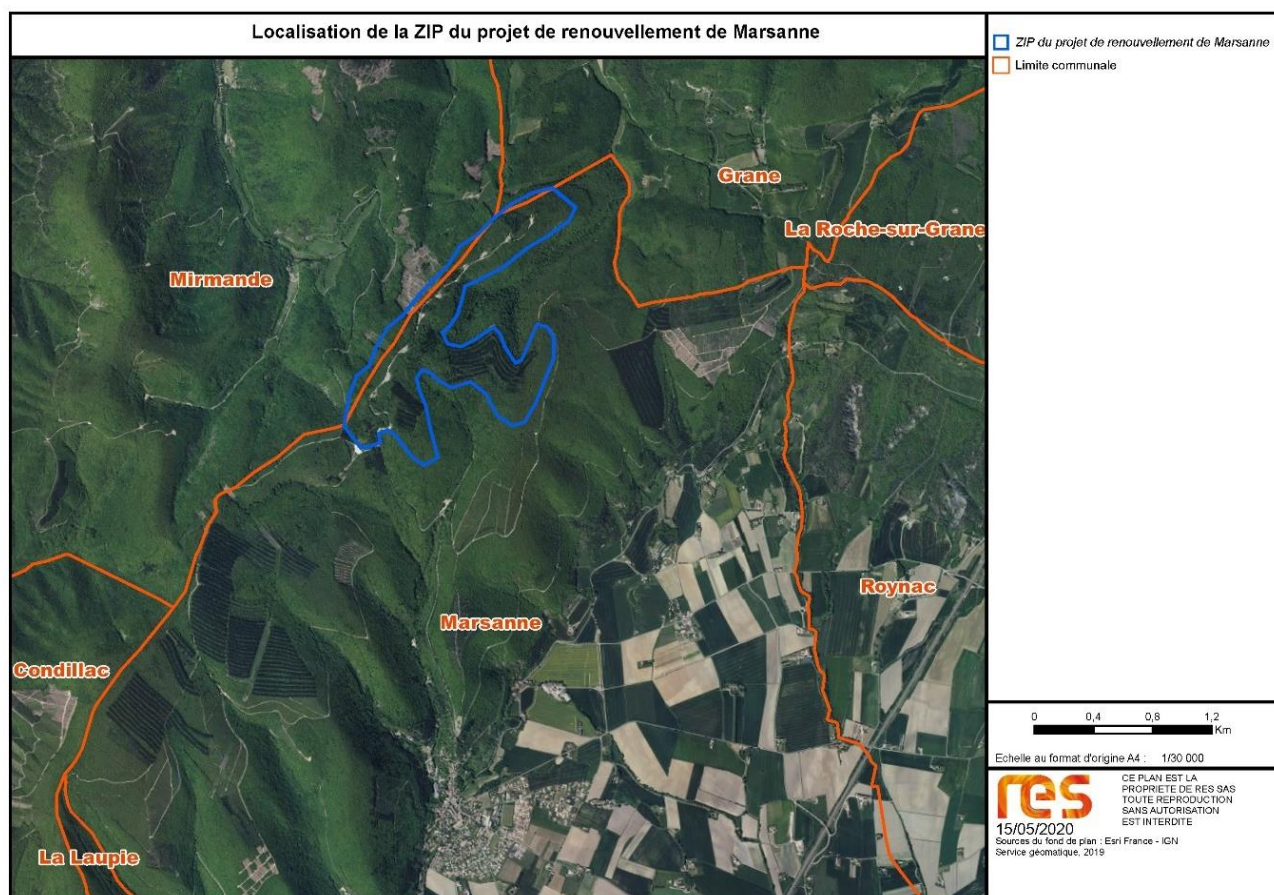


Figure 10 : Vue aérienne de la Zone d'implantation potentielle du projet de renouvellement de MARSANNE

Ces périmètres ont été présentés au Conseil Municipal de MARSANNE à l'automne 2017, ainsi qu'une analyse du potentiel, des enjeux et de l'intérêt d'un projet sur cette zone. Cela a donné lieu à une délibération favorable et unanime du Conseil Municipal. Fort de ce soutien, des études de faisabilité ont été lancées à l'échelle de cette aire d'étude élargie, afin d'avoir une vision actualisée des contraintes s'appliquant sur ce secteur.

5 Un projet appréhendé au regard des caractéristiques locales

- Un projet qui s'inscrit dans des espaces naturels prégnants et le grand paysage

L'aire d'étude est occupée par des boisements (hêtraie et plantations de résineux) et des parcelles en fourrés ou exploitées récemment. Cet espace naturel est ponctué, au sommet du massif forestier de MARSANNE, par les éoliennes.

La totalité du massif forestier de MARSANNE est inclus dans un zonage d'inventaire du patrimoine naturel : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2. Cette forêt est propriété de la commune de MARSANNE et est soumise au régime forestier. Elle fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier, établi sur la période 2010-2029 établi par l'ONF, l'actuel gestionnaire de cette forêt. L'objectif principal du plan d'aménagement est la production de bois de chauffage feuillu, de bois d'œuvre et d'industrie résineux, tout en assurant la protection des milieux et des paysages et l'accueil du public. Une partie de la forêt, aux conditions stationnelles difficiles (forte pente, présence de ravins...), est laissée en évolution naturelle.

La forêt de MARSANNE est également identifiée en page 105 du Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune comme un secteur à enjeu paysager (partie 4.3.1.3). En cohérence, celle-ci est classée en zone N (naturelle) et en Espaces Boisés Classés (EBC). En page 204 du Rapport de présentation du PLU, il est précisé qu'une partie des éléments de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) a été reprise concernant les Espaces Boisés Classés. L'objectif de ce classement est de maintenir l'aspect boisé de l'espace et d'éviter le défrichement, notamment des espaces visibles depuis les routes principales, afin de préserver la pérennité du paysage actuel.

C'est ainsi que la localisation de l'actuel parc éolien avait été réfléchi afin de provoquer le moins d'impact paysager possible et notamment l'absence de visibilité depuis le centre bourg de Marsanne. Les ondulations du relief, qui confèrent un aspect de drapé à la commune, permettent de jouer avec les caractéristiques orographiques du site et donc de réduire l'impact paysager.

Le parc souligne la ligne de crête principale culminant à environ 550 m NGF et respecte les rapports d'échelle entre le massif forestier et la plaine agricole environnante dont l'altitude varie entre 175m NGF et 200m NGF. Il s'implante au sein d'un territoire très riche en patrimoine et villages de caractères (MIRMANDE, MARSANNE, AUTICHAMP...). Le parc actuel est peu prégnant depuis les points de vue sensibles du territoire et contribue à l'essor touristique du secteur.



Vue éloignée sur le village de Mirmande. Deux éoliennes de la Teissonnière (signalées par la flèche noire) sont partiellement visibles. Les éoliennes de MARSANNE sont masquées par le relief. Depuis Mirmande, les éoliennes ne sont pas visibles.



Depuis l'entrée Sud-Est de MARSANNE, les éoliennes actuelles sont masquées par la topographie.



Depuis la RD56, les éoliennes actuelles ne sont pas visibles. La silhouette de l'ancien prieuré de Saint-Félix est bien identifiable depuis ce point de vue.

Figure 11 : exemples de panoramas depuis MARSANNE, la plaine des Andrans et à l'approche de MIRMANDE

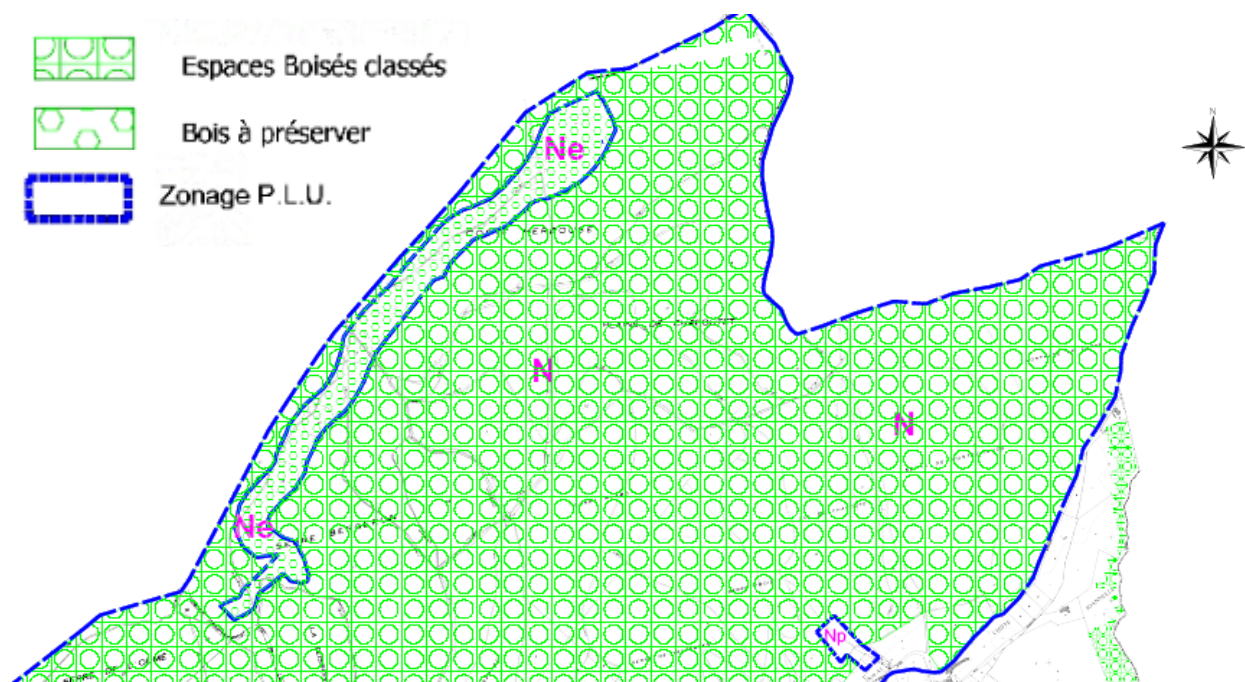


Figure 12: Extrait du PLU en vigueur

- Un projet analysé au regard de son accès et des contraintes militaires

Au niveau des servitudes, la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par des servitudes d'utilité publique. Des servitudes militaires existent toutefois et doivent être prises en compte pour la conception du projet.

Suite au premier retour de l'Armée indiquant des contraintes radar fortes sur la partie Sud du massif forestier, le choix a été fait de se focaliser uniquement sur le secteur accueillant le parc éolien de MARSANNE, afin de travailler sur son renouvellement à l'échelle de ce secteur restreint.

En termes d'accès, la zone d'implantation potentielle est accessible par la route départementale RD 5 depuis le centre de MARSANNE. Le maillage routier départemental permet un accès aisé

depuis l'autoroute puis la nationale N7 (cf. Figure 13). Sur site, une partie des dessertes forestières existantes pour la gestion forestière et la randonnée, utilisée pour desservir le parc éolien lors de sa création, peuvent être réutilisées.

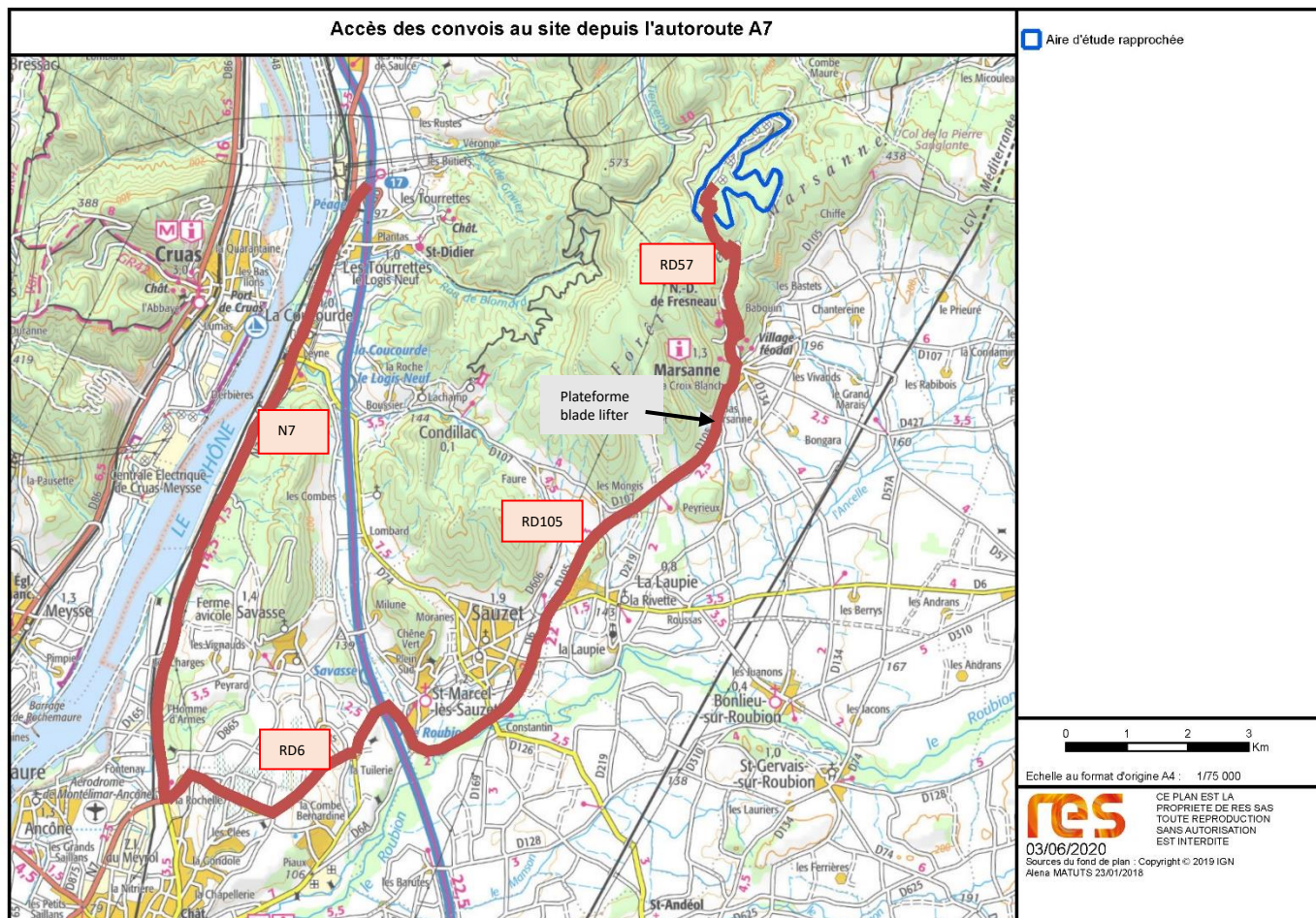


Figure 13 : Accessibilité de la zone d'implantation potentielle depuis l'autoroute en vue de l'acheminement des convois

6 Un projet qui s'est adapté au fur et à mesure des études

Le parc de MARSANNE étant composé de 6 machines réparties sur une ligne, la première version étudiée était un renouvellement à l'identique. Cette version a très vite été écartée pour deux raisons. D'une part, la difficulté d'approvisionnement en machines de la même dimension que celles existantes, les fabricants d'éoliennes favorisant des éoliennes de tailles supérieures, qui présentent un bien meilleur rendement énergétique et une bien meilleure production d'énergie renouvelable. A titre d'exemple, les éoliennes aujourd'hui installées, de modèle VESTAS V80 ne sont plus en production aujourd'hui, ce qui limite la disponibilité des pièces détachées et complique la maintenance, nuisant à la production d'énergie renouvelable.

D'autre part, le renouvellement à l'identique ne permet aucune modification du productible par rapport au parc actuel. Cela irait à rebours de la position de l'ensemble de la filière éolienne, à savoir que le principe d'un renouvellement est d'optimiser l'exploitation d'un site déjà équipé en augmentant sa production électrique. Cela participe à l'atteinte des objectifs de développement d'énergies renouvelables à toutes les échelles, et c'est pour cela que le renouvellement des parcs est un axe majeur de la stratégie française pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

La réflexion s'est ensuite portée sur un scénario d'une ligne de 6 machines à 150 m en bout de pale, qui, contrairement au modèle de 107 mètres, est actuellement le modèle d'éoliennes le plus couramment installé par la filière en France. Cependant, lors des échanges de RES SAS, devenue Q Energy France au 1^{er} mars 2022, avec les services de l'Armée, cette variante a fait l'objet d'un avis défavorable.

En effet, suite à une évolution du radar militaire et des règles de coordination associées intervenue depuis le développement du parc existant, le radar installé à Rochefort en Valdaire impose un écart angulaire de maximum 1.5° pour les éoliennes implantées dans sa zone de coordination (20 à 30 km du radar). Les éoliennes peuvent effectivement affecter le fonctionnement des radars militaires principalement de 3 manières :

- L'occultation du faisceau du radar par obstacle physique (l'éolienne), ce qui peut induire une perte de détection des aéronefs localisés derrière le champ éolien ;
- Les radars militaires perçoivent les éoliennes comme des objets mouvants. La capacité de détection au niveau des éoliennes est donc diminuée du fait de la présence de signal bruité ;
- Les phénomènes d'interférence, de diffraction, de réflexion et de réfraction des ondes, ainsi que l'effet Doppler-Fizeau⁵ peuvent induire des erreurs sur les valeurs de mesures de vitesse de déplacement d'aéronefs proches du champ éolien.

Malgré la préexistence d'un parc éolien et de son simple renouvellement, le projet ne peut bénéficier d'une quelconque antériorité par rapport au caractère fixe du radar et aux règles d'écart angulaire qui s'appliquent.

Au vu de ces contraintes, une implantation en une ligne de 3 machines de 150 m a été réfléchi. Elle permet de respecter la contrainte des 1,5° d'angle. Toutefois, par rapport au parc actuel, la production ne serait que légèrement augmentée de +6 GWh/an, soit + 16%. Cette augmentation ne correspond pas au principe d'un renouvellement, puisqu'il s'agit d'optimiser l'exploitation d'un site déjà équipé en maximisant sa production électrique.

Aussi, le projet de renouvellement s'est donc orienté vers une implantation en deux lignes de 3 éoliennes, soit un total de 6 éoliennes de 150 m, respectant à la fois la contrainte radar et permettant une augmentation significative du productible (cf. Tableau 2).

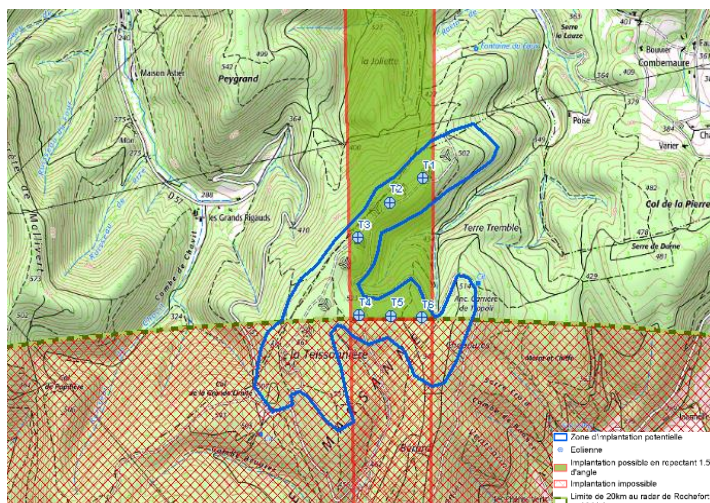


Figure 14: Faisceau d'angle de 1,5° dans lequel le projet de renouvellement à deux lignes de 3 machines s'inscrit

Productible (MWh/an)	
Parc actuel (6 éoliennes)	39 500
Projet de renouvellement (6 machines à 150 m)	86 700
Augmentation d'environ 119 % soit 2,2 fois la production du parc actuel !	

Tableau 2 : Comparaison du productible actuel et du productible projeté du renouvellement à 6 machines de 150 m

⁵ L'effet Doppler-Fizeau est le décalage de fréquence d'une onde (mécanique, acoustique, électromagnétique ou d'une autre nature) observé entre les mesures à l'émission et à la réception, lorsque la distance entre l'émetteur et le récepteur varie au cours du temps.

La nouvelle ligne d'éoliennes la plus au Sud du projet de renouvellement est toutefois localisée en zone naturelle (N) du document d'urbanisme en vigueur, ce qui justifie en partie la présente procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE.

Les 6 éoliennes existantes seront démantelées par la CEPE de MARSANNE.

Les enjeux qui ont été pris en compte et analysés dans le projet de renouvellement des 6 éoliennes de MARSANNE sont donc multiples et comportent notamment le respect des servitudes militaires, l'insertion paysagère, l'acceptation locale, la biodiversité mais aussi la topographie.

Sur cette base, il est prévu de démanteler les 6 éoliennes du parc éolien de MARSANNE implantées en ligne et de les remplacer par 6 autres éoliennes plus modernes, organisées en deux lignes au vu des contraintes militaires et passant de 107 m à 150 m bout de pale.

Une procédure de mise en compatibilité du PLU est nécessaire.

La présente procédure porte uniquement sur les éoliennes du parc de MARSANNE sans impacter celles du parc de la Teissonnière.

B. PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE MARSANNE

1 Les caractéristiques techniques du démantèlement du parc existant

Concernant le démantèlement des 6 éoliennes à renouveler, les opérations de démantèlement et de remise en état sont dorénavant cadrées par l'article 20 Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il précise :
«-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
«-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

«-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

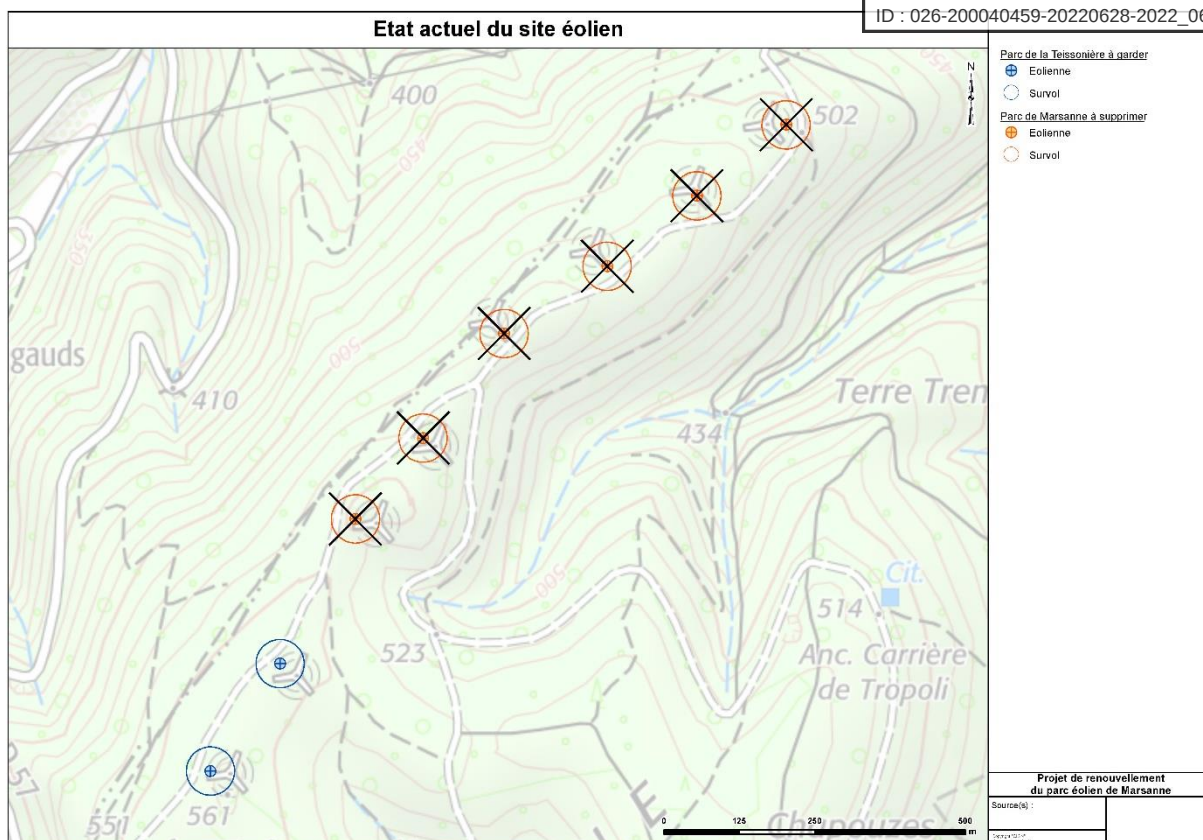


Figure 15 : localisation des éoliennes démantelées pour permettre le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE

Dans le cadre des travaux de démantèlement des 6 éoliennes actuelles, il est prévu la replantation d'environ 7 500 m² d'essences forestières. Ces replantations interviendront sur les surfaces des plateformes des éoliennes qui ne seront pas réutilisées dans le cadre du projet de renouvellement et seront effectuées en accord avec la Direction Départementale des Territoires ainsi que l'Office National des Forêts en parallèle du chantier de démantèlement. Plus les essences seront proches du cortège de la hêtraie, plus l'effet sera amoindri, et restera dans tous les cas non significatif.

2 Les caractéristiques techniques de la nouvelle installation

Le projet de Renouvellement du parc éolien de MARSANNE prévoit le remplacement avec déplacement des éoliennes existantes.

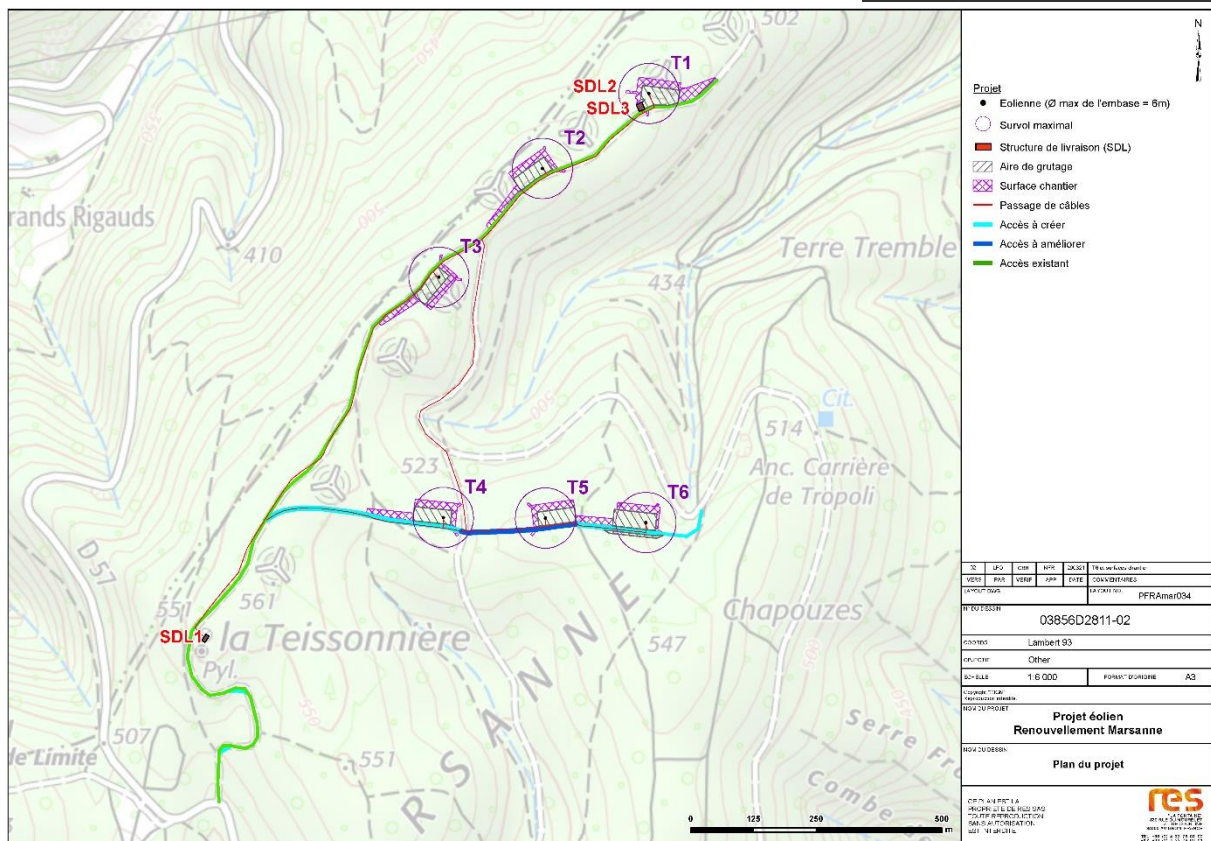


Figure 16 : Le projet de Renouvellement des six éoliennes de MARSANNE

Concernant la nouvelle installation, elle sera composée des éléments suivants :

- Les machines :
 - Six éoliennes, d'une hauteur totale maximale de 150 m en bout de pale et d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW selon le modèle d'éoliennes retenu (contre 2 MW actuellement). La production annuelle du parc renouvelé est estimée à 86,7 GWh/an avec le modèle V112 (3,6 MW), contre 39,5 GWh/an. Elle couvrira le besoin en électricité d'environ 38 070 personnes, chauffages compris, soit près de 60 % de la population de la communauté d'agglomération de MONTÉLIMAR ou 28 fois la population de MARSANNE.
 - Des aires de grutages ou plateformes (cf. Figure 17) correspondant à la surface prévue pour l'accueil de chaque éolienne ainsi que des grues de levage/démontage. C'est une surface qui est terrassée et empierrée lors de la phase chantier, et qui le restera en phase exploitation.



Figure 17 : schéma de principe d'un emplacement d'éolienne (Source RES SAS devenue Q Energy France) à gauche et visual d'une plateforme en forêt avec des côtes standards (hors plateformes accueillant un poste de livraison ou avec un remodelage après chantier)

- Les réseaux composés :
 - de câbles électriques destinés à transporter l'énergie produite en 20 000 Volts vers la structure de livraison. L'installation des câbles respectera l'ensemble des normes et standards en vigueur ;
 - de câbles optiques permettant de créer un réseau informatique pour échanger des informations entre chaque éolienne et le local informatique (SCADA), situé dans la structure de livraison. Une connexion Internet permet également d'accéder à ces informations à distance,
 - d'un réseau de mise à la terre : Constitué de câbles en cuivres nus, il permet la mise à la terre des masses métalliques, la mise en place du régime de neutre, ainsi que l'évacuation d'éventuels impacts de foudre.
- Les trois Structures de Livraison électrique qui doivent permettre l'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes. Ces structures sont composées d'un bâtiment préfabriqué d'une dimension maximum de 10,5 x 3 x 3 m. Le bâtiment peut être utilisé pour l'installation d'un poste de livraison normalisé ENEDIS, d'un circuit bouchon (filtre de 175 Hz), des systèmes de contrôle du parc éolien (SCADA), ou d'un local exploitation et maintenance. En béton modulaire, les blocs seront peints pour mieux se fondre dans le paysage environnant et être en conformité avec les règles édictées dans le document d'urbanisme en vigueur.

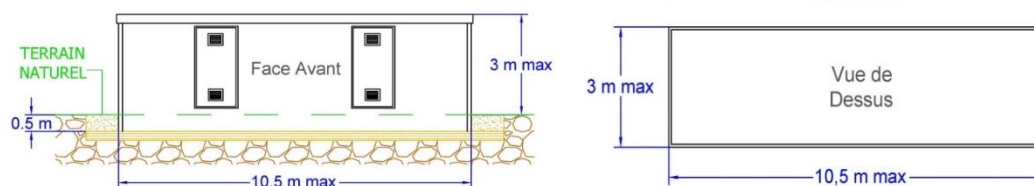


Figure 18 : Schéma en coupe de la structure de livraison

Concernant le raccordement au réseau électrique, la CEPE de MARSANNE n'est pas décisionnaire concernant le poste source auquel le parc renouvelé sera raccordé. Aussi, trois options sont envisageables : les postes de MONTÉLIMAR, du TEIL et de DIEULEFIT, qui pourraient accueillir tout ou partie de la production. C'est pourquoi 3 structures de livraison ont été prévues, permettant de s'adapter à la proposition de raccordement qu'ENEDIS émettra au moment de l'autorisation du projet. En tout état de cause, le raccordement sera en souterrain le long des axes routiers, et n'impactera donc pas le paysage.

- Les accès : le réseau existant est privilégié pour desservir le parc et la création de nouvelles pistes est limitée au maximum. Si nécessaire, les voies existantes sont restaurées et améliorées afin de rendre possible le passage des convois exceptionnels.

Le projet va utiliser une technologie de transport innovante appelée « Blade lifter » ou élévateur de pâles. Cette technologie est un automoteur permettant de transporter une pale d'éolienne avec un angle d'environ 60 degrés, permettant le passage d'éléments de grande longueur tout en évitant des obstacles contraignants tels que maison, topographie, arbres, ...

Ce système de transport permet de réduire l'emprise nécessaire aux convois pour la giration notamment en diminuant la longueur au sol par rapport aux convois traditionnels. Il suppose toutefois des ajustements :

- La vitesse de l'automoteur est d'environ 5 km/h,
- L'élagage des arbres qui « dépassent » et surplombent la bande roulante,
- L'automoteur fait environ 25 m de longueur au sol,
- La charge à l'essieu de l'automoteur reste à 12.5 t/ essieu.



Figure 19 : Utilisation d'un Blade lifter sur un chantier de RES aux Etats-Unis ©RES SAS

Cette technologie est généralement utilisée au plus proche de l'obstacle à passer, à savoir moins de 20 km.

Pour l'utilisation de ce système automoteur, une plateforme stabilisée d'environ 2 800 m² en grave non traitée est nécessaire pour le transfert et le stockage des pâles. Elle doit être raccordée à la route. Pour le projet de renouvellement de MARSANNE, une plateforme de chargement et déchargement est prévue au plus proche du village de MARSANNE, à environ 5 km du site. C'est à partir de là que le système automoteur sera utilisé. Les pâles seront, avant ce point de chargement, amenées en convois standards.



Figure 20 : Localisation de la plateforme blade lifter en entrée du village de Marsanne

Comme en témoigne la vue aérienne ci-dessus et que confirme l'interrogation de la base de données du Registre parcellaire graphique ou Google Street View, les emprises extrasites pour la plateforme de blade lifter de 2 800 m² concernent uniquement des cultures (blé selon le RPG⁶ 2018) soit des sols régulièrement labourés. La plateforme blade lifter sera accueillie par la parcelle cadastrale YA 29, classée en zone Agricole au PLU. Durant toute l'exploitation du parc, cette plateforme sera conservée en l'état et pourra être utilisée dans le cas de maintenances lourdes qui nécessiteraient des interventions plus ou moins rapides. Pour rappel, en 2018, le parc éolien de MARSANNE a fait l'objet d'un incendie criminel. Cet incident a nécessité une maintenance lourde avec des changements de pale et de nacelle sur une éolienne. Le maintien de cette plateforme permettra de conserver une réactivité d'intervention. A noter qu'aucune construction ou installation n'est prévue sur cette parcelle, qui sera à terme remise en état et rendue à l'activité

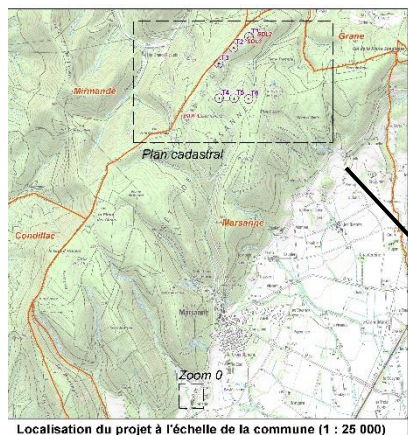
⁶ RPG : Registre Parcellaire Graphique : il s'agit d'une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC)

agricole. Une attention sera portée afin que la haie de peuplier présente en limite de parcelle soit maintenue intacte. De plus, les mesures de prévention contre les risques de pollution seront mises en œuvre.

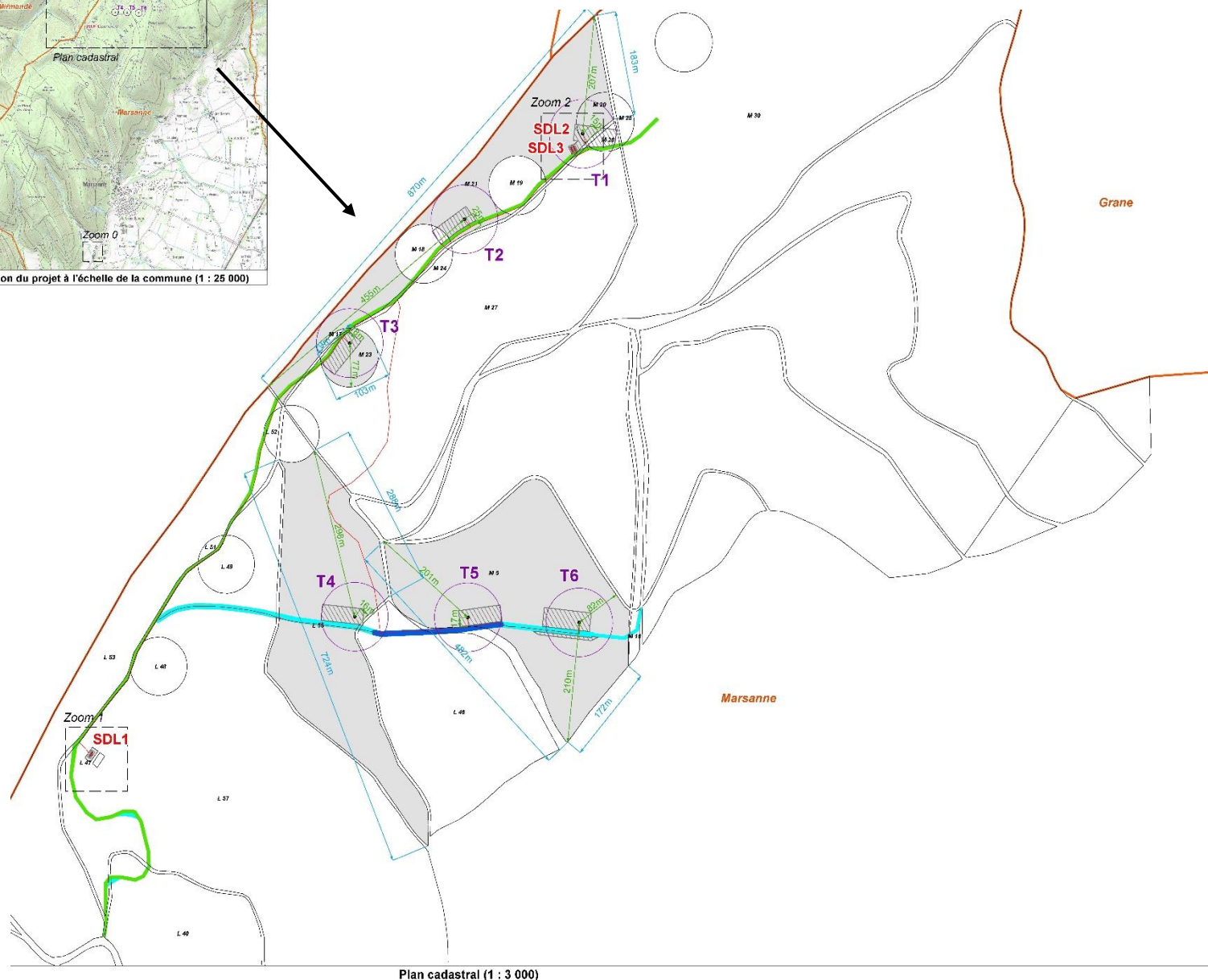


Figure 21 : Vue de la parcelle devant recevoir la plateforme Blade-lifter (source : Google Earth, 2020)

Au-delà de la technologie Blade lifter, il peut être nécessaire d'utiliser le même type de transport pour les convois de tour afin de minimiser l'emprise au sol nécessaire. Pour cela et de la même manière, la tour est posée directement sur l'automoteur dans des conditions similaires au blade lifter.



Localisation du projet à l'échelle de la commune (1 : 25 000)



Plan cadastral (1 : 3 000)

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
 Reçu en préfecture le 11/07/2022
 Affiché le
 ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Projet

- Eolienne (Ø max de l'embase = 6m)
- Survol maximal
- ▨ Aire de grutage
- Structure de livraison (SDL)
- Parcelle accueillant une éolienne ou une structure de livraison
- ▨ Plateforme pour blade filter
- ~ Passage de câbles
- ~ Accès à créer
- ~ Accès à améliorer
- ~ Accès existant

Données administratives

- ~ Limite communale
- ~ Limite cadastrale
- X00 Section de planche cadastrale & numéro de parcelle

Source : IGN

Source : Cabinet Kolb-Bourrier
 Géomètre-Expert

Figure 22 : Plan masse permettant la localisation des aménagements nécessaires au projet de renouvellement de MARSANNE sur un fond cadastral

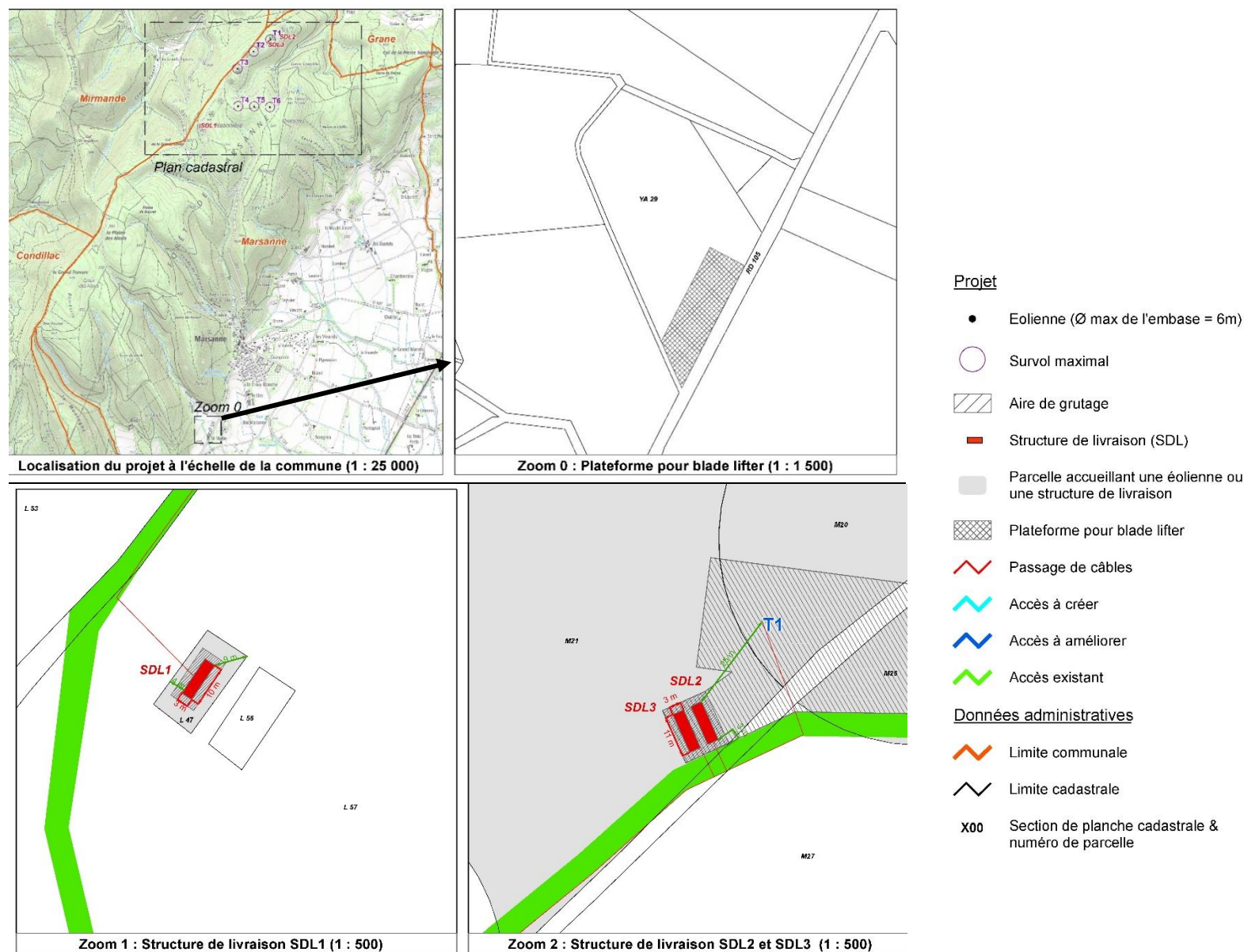


Figure 23 : zoom du plan cadastral sur les structures de livraison (SDL) intrasite et sur la plateforme de chargement-déchargement pour le blade lifter (extra-site)

C. PRESENTATION DES MOTIFS D'INTERET GENERAL DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE MARSANNE

Il convient de rappeler que les parcs éoliens sont considérés comme présentant un intérêt général « en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CAA Bordeaux, 5 mars 2015, req. n° 13BX02511).

- « les projets de parcs éoliens envisagés, qui présentent un intérêt général en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, doivent être regardés comme des équipements d'intérêt général au sens des dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme ».

Cette position a été confirmée par la CAA de Lyon le 12 juin 2018 (req. n° 16LY02803).

- « projet éolien présente un intérêt général en raison de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ».

1 Un intérêt général au titre du changement climatique...

Le réchauffement climatique, s'il n'est pas retardé et limité, aura de graves conséquences sur l'environnement et sur la biodiversité : montée des eaux, acidification des océans, augmentation de la fréquence des phénomènes climatiques exceptionnels, hausse des températures, recrudescence des maladies, disparition accélérée des espèces animales et végétales, ...

Deux chercheurs de l'Université de l'Arizona⁷ ont récemment montré que le changement climatique pourrait être la première cause de disparition de la biodiversité dans les 100 prochaines années. Basé sur des taux de dispersion connus, ils ont estimé que 57 à 70% des 538 espèces étudiées ne se disperseront pas assez vite pour éviter l'extinction, même avec des changements au niveau de la niche écologique des espèces.

Aujourd'hui, au sein de l'Union Européenne, environ 14 % des habitats et 13 % des espèces listés à l'Annexe 1 de la Directive européenne « Habitats, Faune, Flore » souffrent du réchauffement climatique.

2 ...Amenant à des engagements au niveau mondial

A l'échelle mondiale, dans un contexte de réchauffement climatique aux conséquences de plus en plus dramatiques, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est primordiale et doit être plus conséquente pour participer à une décélération du réchauffement climatique.

C'est avec ces objectifs en tête que lors de la conférence internationale sur le climat (COP21) qui s'est tenue à Paris en décembre 2015, 195 pays ont adopté le tout premier accord universel sur le climat juridiquement contraignant. Après sa ratification par au moins 55 pays représentant au moins 55 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, il est entré en vigueur le 4 novembre 2016. L'un de ses objectifs clefs est de maintenir l'élévation de la température de la planète "nettement en dessous" de 2 °C et de poursuivre l'action menée pour limiter cette hausse à 1,5 °C.

Pour ralentir le dérèglement climatique, l'un des principaux moyens que préconise le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) est l'électrification des usages

⁷ Román-Palacios C. and J. Wiens J. (2020). Recent responses to climate change reveal the drivers of species extinction and survival, PNAS February 25, 2020 117 (8) 4211-4217

énergétiques en s'appuyant sur des sources d'électricité décarbonées, ~~pour nous arracher des~~ énergies fossiles. En France par exemple, en 2018, 48 % de la consommation d'énergie primaire est issue de pétrole, charbon ou gaz, contribuant massivement aux émissions nationales de gaz à effet de serre.

3 Au niveau européen

Pour respecter les engagements internationaux pris lors de la COP21, l'ensemble des Ministres de l'Environnement de l'Union Européenne a adopté le 5 mars 2020 la stratégie à long terme de l'Union Européenne (UE) en matière de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, qui explicite la contribution de l'UE aux objectifs internationaux fixés par l'Accord de Paris et sera transmise à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Cette stratégie ambitionne de faire de l'Union Européenne le premier continent « neutre sur le plan climatique d'ici 2050 ». Pour y parvenir, une législation européenne sur le climat a été proposée récemment par la Commission Européenne, qui viendrait compléter le paquet énergie-climat, déjà composé des différents documents cadres européens qui fixe des objectifs divers à l'horizon 2020 et 2030. Parmi ceux-ci, l'Union Européenne se fixe notamment comme objectif contraignant d'arriver au moins à 27 % d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique d'ici 2030.

Dans cette optique, la proposition de loi européenne sur le climat formulée en mars 2020 par la Commission Européenne énonce les actions et financements nécessaires pour respecter l'objectif qui deviendrait juridiquement contraignant d'arriver à une neutralité carbone d'ici 2050. Tous les secteurs de l'économie seraient mis à contribution avec un appel à investir dans des technologies respectueuses de l'environnement et à tendre vers un secteur de l'énergie décarboné. Or, les projets éoliens participent activement à la décarbonation de l'énergie en produisant de l'électricité sans émettre de CO₂ et en permettant de diversifier l'approvisionnement d'électricité.

4 Au niveau national, par le développement de l'éolien

La France soutient l'approche globale et européenne de lutte contre le réchauffement climatique, comme le montre sa position de leader dans la dynamique de lutte contre les changements climatiques, en particulier depuis l'organisation de la COP 21 et la conclusion de l'Accord de Paris sur le climat. Le pays a ainsi engagé une transition énergétique dont les orientations, en ligne avec les objectifs européens, ont été déclinées à différentes échelles de temps et dans toutes les strates territoriales.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 Août 2015 fait désormais référence. Elle pose le cadre pour que la France contribue plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et renforce son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. En application de cette loi, l'article L100-4-4 du Code de l'énergie stipule que la politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité nationale.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE – 2016) a défini, dès 2016, les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte. Cette première programmation porte sur deux périodes successives de trois et cinq ans (2016-2018 et 2019-2023) et doit être révisée tous les cinq ans.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a, à partir de 2016, défini les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Énergétique pour le Croissance Verte. Cette programmation porte sur des périodes successives de respectivement trois et cinq ans : 2016-2018, 2019-2023 et 2023-2028.

Depuis le décret du 21 avril 2020, la période actuellement en vigueur est celle allant de 2019 à 2023. Revenons sur les objectifs ambitieux de production d'énergie décarbonée que cette PPE a défini avec pour l'énergie éolienne terrestre :

- Entre 2016 et 2018, la première période fixait comme objectif 15 000 MW installés pour 2018. L'objectif a été atteint avec 15 108 MW installés au 31 Décembre 2018.
- La période actuelle envisage 24 100 MW installées au 31/12/2023.
- La révision de la période 2023-2028 prévoit deux scénarii qui sont de 33 200 MW pour le scénario bas et 34 700 MW pour le scénario haut.

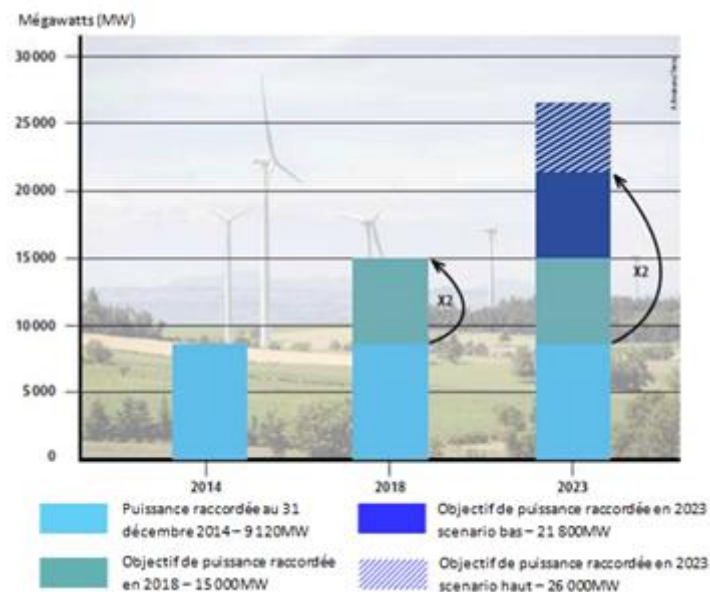


Figure 24 : Objectifs de développement de l'éolien, en MW installés

Source : developpement-durable.gouv.fr

Cette nouvelle PPE fixe des objectifs dans tous les secteurs de la transition énergétique à horizon 2030 et 2050. En effet, pour que la trajectoire prise par la France soit compatible avec l'objectif de « neutralité carbone » en 2050, il s'agit donc :

- D'affronter le défi du changement climatique en limitant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, qui sont reparties à la hausse depuis 2015 ;
- De permettre de diversifier le mix électrique, en réduisant la dépendance de la France aux énergies fossiles.

La PPE confirme que l'éolien terrestre est aujourd'hui une technologie mature et un des piliers de la transition énergétique française. Elle fixe en effet un objectif ambitieux pour les installations éoliennes terrestres d'ici à 2023, prévoyant une moyenne d'installation de 1,85 GW par an. Actuellement, les tendances d'installation sont autour de 1,46 GW / an, en moyenne sur ces 5 dernières années, d'après le Panorama des Énergies Renouvelables, avec une tendance au ralentissement ces 3 dernières années (1545 MW installés en 2018, 1500 MW en 2019, 993 MW en 2020).

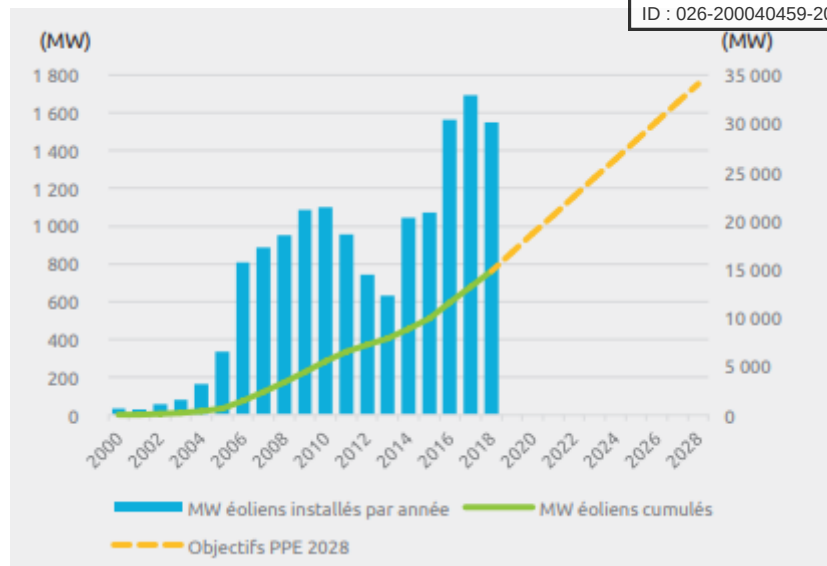


Figure 25 : Objectifs de la PPE - Source : FEE- Octobre 2019

5 Une déclinaison au niveau régional

a Situation actuelle en Auvergne-Rhône-Alpes

Afin d'être atteints localement, les objectifs nationaux ont été déclinés par région via des Schémas Régionaux Éoliens (SRE), annexes des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). L'analyse de ces derniers permet d'affiner l'étude des objectifs nationaux déclinés régionalement.

Il ressort du Tableau 3 que la région Auvergne-Rhône-Alpes n'a atteint que 27% de ses objectifs régionaux et se place dans le dernier quart des régions en France en termes de puissance installée (10^{ème} sur 13). Elle apparaît ainsi comme étant plutôt en retard par rapport aux autres régions de France sur le développement de l'éolien terrestre.

	Objectifs 2020 SRCAE	Puissance installée en MW au 31/12/2019	%
Hauts-de-France	4 146	4 533	109%
Grand Est	4 477	3 618	81%
Bretagne	1 800	1 047	58%
Pays de la Loire	1 750	1 012	57%
Occitanie	3 600	1 630	45%
Centre-Val de Loire	2 600	1 266	48%
Normandie	1 926	836	43%
Corse	54	18	33%
Bourgogne-Franche-Comté	2 100	826	39%
Nouvelle-Aquitaine	3 000	1 037	34%
Auvergne-Rhône-Alpes	2 000	552	27%
Île-de-France	540	89	16%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	645	48	7%

Tableau 3 : Objectifs SRCAE 2020 et puissance installée (MW) au 31/12/2019 - Source : SDES d'après ERDF, RTE, EDF-SEI, CRE

b Les informations issues du Schéma Régional Éolien

Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Rhône-Alpes approuvé en octobre 2012 a été annulé le 2 juillet 2015 pour un motif juridique tenant à la compatibilité des avis de l'autorité environnementale, rendus sur les plans et programmes, au regard du droit communautaire suite aux arrêts dits FNE du Conseil d'État de 2015 annulant les dispositions relatives à ces avis dans le Code de l'environnement. Le travail d'analyse de fond reste cependant une très bonne base de travail.

Comme le montre la Figure 26, le Schéma Régional Éolien prévoyait le développement de plus de 110 MW en zone préférentielle productive dans le Sud de la Drôme. Cette zone préférentielle est définie comme un « secteur présentant le plus de potentiel de développement ». Huit ans après l'élaboration de ce document cadre, force est de constater qu'en nous basant sur les connaissances à notre disposition au moment de la rédaction de ce dossier (juin 2020), seulement 70,8 MW d'éoliennes terrestres sont aujourd'hui construites ou en construction dans le Sud de la Drôme. Le présent projet de renouvellement fait partie de cette zone ciblée comme prioritaire et, en augmentant significativement la puissance installée à MARSANNE, pourrait donc permettre une marge de progression importante afin de tenir les engagements pour la transition énergétique. La commune de MARSANNE apparaît dans les 1 524 communes identifiées comme un territoire propice au développement éolien de l'ancienne région Rhône-Alpes.

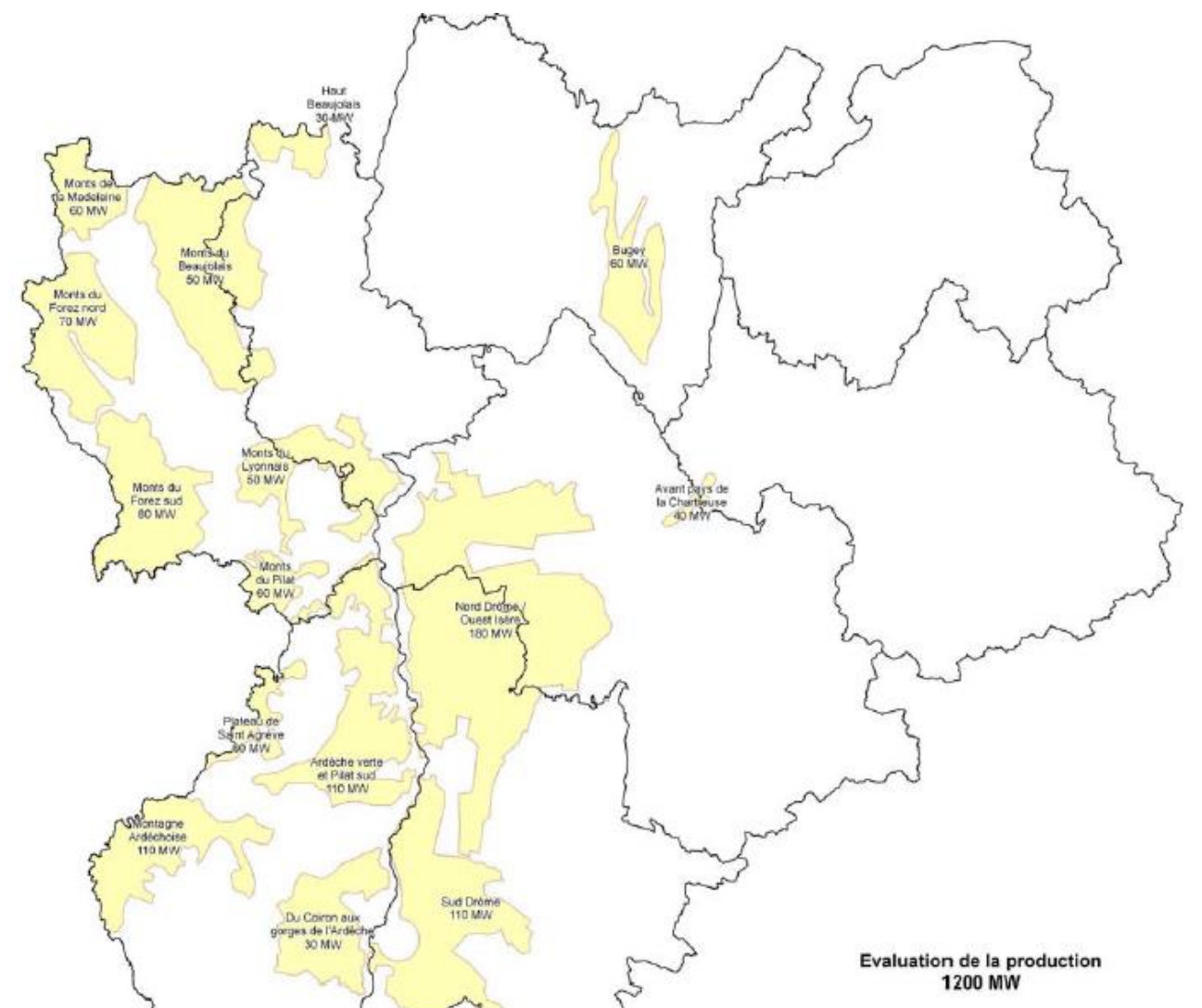


Figure 26 : Carte d'évaluation du potentiel éolien théorique soutenable pour le territoire et objectif régional et infra régional de synthèse des enjeux - Source : p. 33 du Schéma Régional Éolien de la région Rhône-Alpes, Octobre 2012

c Les données issues du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes

En 2019, les SRCAE et les objectifs associés ont été évalués pour être intégrés dans les nouveaux documents de planification à l'échelle régionale, et notamment dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté son SRADDET les 19 et 20 décembre 2019 qui a ensuite été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Ce document cadre stratégique fixe des objectifs ambitieux et met la priorité sur l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique. Il prévoit notamment comme objectifs de référence :

- D'augmenter de 54 % entre 2015 et 2030 la production d'énergies renouvelables de façon à arriver à une augmentation de 100% d'ici à 2050,
- De réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région d'ici à 2030,
- De réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le premier objectif montre un véritable pas en avant de la Région vers un territoire chef de file en matière de transition énergétique. Le développement éolien, notamment de projets de renouvellement de parcs éoliens, apparaît donc comme une solution optimale pour amener la Région à remplir les objectifs qui sont les siens. En effet, le renouvellement de parcs éoliens permet d'augmenter la puissance globale installée tout en limitant le mitage sur le territoire, en réduisant significativement les émissions de CO₂ et en privilégiant une énergie renouvelable et recyclable à 90%.

6 L'application au niveau des collectivités territoriales, dynamiques et volontaristes

La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, qui regroupe 27 communes de la Drôme, a choisi d'être motrice dans sa politique de développement durable. A la fin de l'année 2015, elle a candidaté auprès de l'ADEME Rhône-Alpes pour que l'ensemble du périmètre du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhône-Provence-Baronnies, qui regroupe 8 Établissements publics de coopération intercommunale de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse, soit labellisé « Territoire à Énergie POSitive » (TEPOS). Une candidature synonyme de succès puisque dès novembre 2015, le territoire est devenu lauréat TEPOS/TEPCV (Territoire à Énergie Positive / Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte), après avoir fourni un état des lieux détaillé du territoire en termes de productions, consommations et actions existantes.

A ce titre, les territoires TEPOS/TEPCV doivent intégrer des objectifs de réduction des besoins en énergies par la sobriété et inefficacité énergétiques et les couvrir par des énergies renouvelables locales de façon à afficher un équilibre d'ici 2050.

Le projet de Renouvellement du Parc Éolien de MARSANNE s'inscrit ainsi pleinement dans les démarches pro-actives de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION pour accélérer la transition énergétique sur son territoire.

7 Conclusion sur l'intérêt général du projet

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE a une dimension de développement local et d'intérêt général, il s'agit d'un projet de territoire qui vise à remplacer les six éoliennes existantes par six éoliennes plus modernes, en prenant en compte les contraintes techniques, paysagères et environnementales.

Cela doit permettre :

1. De répondre aux objectifs fixés par la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie :

- Affronter le défi du changement climatique en limitant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, qui sont réparties à la hausse depuis 2015 ;
- Permettre de diversifier le mix électrique, en réduisant la dépendance de la France aux énergies fossiles.

2. De répondre aux objectifs locaux de réduction des émissions carbone en produisant de l'électricité verte, ainsi qu'à l'objectif du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'augmenter de 54 % entre 2015 et 2030 la production d'énergies renouvelables dans la région. Le projet engendrera une production d'électricité verte annuelle de 86 700 MW/h, l'équivalent de la consommation de plus de 18 000 foyers (chauffage inclus) injectée sur le réseau public d'électricité, soit 2,2 fois la production du parc actuel ;

3. D'éviter le rejet de 3 790 tonnes de CO₂ par an (contre 1 725 tonnes par an actuellement) ;

4. De générer des revenus locaux : Le projet de renouvellement entraînera une retombée locative conséquente dans le budget communal puisque la Commune est, tout comme pour les parcelles sur lesquelles le parc actuel est implanté, propriétaire des terrains du projet de renouvellement. Les retombées locatives sont multipliées par plus de 2,5. Des retombées sont également prévues pour l'ONF puisque les frais de garderie (qui s'élèvent à 12% du loyer) seront également pris en compte pour l'ensemble des éoliennes implantées dans la forêt soumise au régime forestier.

Avec le projet de renouvellement, **les retombées économiques en lien avec la fiscalité** pour la commune de MARSANNE ainsi que pour MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION sont importantes et en augmentation par rapport aux retombées actuelles. D'après les simulations effectuées elles passent respectivement de 70 000 € à 101 000 € (loyer et fiscalité) et de 42 000 € à 118 000 € (fiscalité) par an. Cela représente **219 000 €/an** pendant toute la durée d'exploitation du parc. Les montants sont de l'ordre de 38 000 €/éolienne/an pour la commune et l'Agglomération pendant les 15 à 25 ans d'exploitation du parc ; ce qui, sur une période moyenne de 20 ans représente environ **4 560 000 €**.

A noter que le Département de la Drôme est également bénéficiaire de retombées économiques en lien avec la fiscalité, qui passeront de 34 000 € à 63 600 € par an, d'après les estimations.

5. De poursuivre la dynamisation du territoire grâce à l'industrie éolienne : l'industrie éolienne représente un formidable gisement d'emplois et de débouchés pour le territoire. En effet, depuis la mise en place du parc éolien à MARSANNE, un centre VESTAS de techniciens et de formation de 20 employés a ouvert à Loriol-sur-Drôme. De plus, le Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION basé à MARSANNE, a mis en place des visites payantes du parc éolien qui rassemble plus de 300 personnes par an, scolaires compris.

Lors des phases de chantier, un projet éolien génère des retombées économiques pour les commerces et services locaux. Le retour d'expérience de RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, à ce sujet permet d'estimer des retombées de **180 000 euros en moyenne par projet** lorsqu'il s'agit d'une construction de parc. Dans la mesure où le projet prévoit ici le démantèlement du parc existant et sa reconstruction, les retombées estimées sont de l'ordre de 300 000 €.

Un chantier éolien mobilise de nombreux équipements (grues, camions, pelles hydrauliques...) et nécessite de nombreux consommables (matériaux, fers à béton, ...) dont une partie est louée ou achetée à des entreprises locales. Rappelons par ailleurs l'engagement de la CEPE de MARSANNE à faire appel aux entreprises locales pour la construction du parc éolien dans le cadre des appels d'offre et à prestation équivalente. On estime aujourd'hui à environ **200 000 € le coût de construction d'un parc éolien par MW installés** (hors coût des machines et du raccordement), répartis de la façon suivante : 30 % en Voiries et Réseaux Divers (VRD), 10 % pour les réseaux, 10 % pour le poste de livraison et 50 % en génie civil.

En conclusion, de par sa nature et selon la jurisprudence existante, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE constitue bien un projet d'intérêt général justifiant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

IV. L'INCOMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'objectif de la présente procédure est de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MARSANNE avec le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE, considéré comme un projet d'intérêt général.

La mise en compatibilité porte sur une partie du parc seulement : les 3 éoliennes situées les plus au Sud du projet.

A. LE PLU DE LA COMMUNE DE MARSANNE

La commune de MARSANNE a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la délibération du 4 octobre 2001 afin d'intégrer deux projets communaux : l'installation d'éoliennes en forêt communale de MARSANNE et la reconstruction et la délocalisation de la Maison de retraite Saint-Joseph.

La commune de MARSANNE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004.

Le PLU a ensuite fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification n°1 du 14 septembre 2005 afin de rectifier une erreur sur l'inventaire des monuments historiques,
- Modification n°2 du 7 juin 2007 pour reprendre le règlement de la zone AU_i,
- Modification n°3 du 28 avril 2010 pour l'aménagement de la zone AU à vocation d'habitat du quartier Grangeonne et Chirouze,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} septembre 2010 pour rectifier une erreur matérielle,
- Révision simplifiée n°1 : délibération de mise en œuvre du 14 mars 2007 afin de permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles pour un usage artisanal, approuvée par délibération le 28 avril 2010,
- Révision simplifiée n°2 : délibération de mise en œuvre en date du 5 février 2009 pour la création de locaux techniques et d'un parking à proximité du cimetière, approuvée par délibération le 28 avril 2010,
- Modification n°4 du 16 juillet 2012 autorisant le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles,
- Modification n°5 du 15 septembre 2016 portant sur l'ouverture à l'urbanisation du reste de la zone AU (à urbaniser) du quartier Chirouze.

B. UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU...

Le projet de renouvellement des 6 éoliennes du parc éolien de MARSANNE ne porte pas atteinte aux orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de MARSANNE.

En effet, le PADD précise la nécessité de « *promouvoir les énergies renouvelables, par l'implantation d'un parc éolien* ». De plus, le développement durable est considéré comme un véritable enjeu pour la commune, notamment économique, et l'implantation d'éoliennes sur la commune de MARSANNE « *en plus de promouvoir les énergies renouvelables, permettront de dégager des revenus pour la commune* ».

Enfin, la partie 6 du PADD, qui revient sur les orientations en matière d'environnement du PLU de MARSANNE, met en exergue l'engagement de la commune, notamment via le parc éolien, à participer à la transition énergétique et aux objectifs de la France et de l'Europe. Il est ainsi écrit :

« *En matière environnementale, la commune s'engage à promouvoir les énergies renouvelables, dans une perspective de développement durable, en prévoyant*

l'implantation d'un parc éolien sur son territoire. Le principe de développement durable suppose de permettre le développement économique de la société actuelle sans compromettre les ressources naturelles pour les générations futures. »

[...] « En effet, la diversification de la production énergétique est aujourd'hui l'une des réponses apportées à de nombreuses inquiétudes d'ordre environnemental et notamment celles relatives à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d'approvisionnement, de stockage et de fluctuation des prix des matières premières.

Ses objectifs ne peuvent être mis en œuvre qu'au niveau local en fonction des ressources de chaque territoire. Ainsi, la centrale éolienne de MARSANNE contribuera à satisfaire une partie des objectifs précités, à savoir réduire les impacts négatifs – les émissions de CO₂ – pour la santé humaine et l'environnement. »

C. ... MAIS UN PROJET INCOMPATIBLE AVEC LE REGLEMENT DU PLU SUR DEUX POINTS

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE présente des incompatibilités avec le PLU en vigueur pour les 3 éoliennes situées les plus au Sud du projet, ainsi que leurs accès, situés en zone naturelle N et classés en Espaces Boisés Classés (EBC).



Figure 27 : plan des zones d'espaces boisés classés (EBC) à déclasser pour les besoins du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE



Figure 28 : plan des zones N à reclasser en zones Ne pour les besoins du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE

En effet, le règlement écrit de la zone Naturelle (N) n'autorise pas la construction d'équipements tels que les éoliennes. L'article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise :

« Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

- l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions avec ou sans changement de destination sous réserve :

- qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti
- que l'extension soit limitée à 25% de l'emprise au sol existante. Cette possibilité d'extension ne peut pas être cumulative.

- l'aménagement et l'extension limitée des constructions à usage agricole existantes, sous réserve que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage,

- les ouvrages ou constructions et les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique »

Quant au classement en Espace Boisé Classé, il interdit également toute construction. En effet, l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme précise : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Il est donc proposé de basculer les surfaces concernées par les éoliennes T4 à T6 en zonage Ne, qui autorise l'implantation d'éoliennes (actuel zonage du parc existant de MARSANNE) et de déclasser l'EBC pour le classer en « boisement à préserver ».

Conserver au maximum le classement en EBC permet de garantir l'état boisé du site et limite l'impact visuel dans le Paysage du parc renouvelé. Par conséquent, la nouvelle ligne d'éoliennes située la plus au sud, objet de la présente DPEMC, ne porte pas atteinte à la silhouette du village, comme le montre le photomontage 5 présenté page 119 du présent document. Seuls des bouts de pale émergent et restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg.

Les parcelles concernées par le projet ne seront pas déclassées / reclassées sur l'intégralité de leur surface, l'objectif étant de déclasser / reclasser les surfaces strictement nécessaire au projet, au plus près des constructions.

Le tableau ci-dessous présente les surfaces et pourcentages des parcelles cadastrales concernées par le classement en zone Ne et le déclassement d'EBC.

Parcelle cadastrale concernée	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface d'emprise du projet en m ²	Pourcentage d'emprise du projet par rapport à la totalité de la surface
L57	362 896	2 309	0,64%
L55	84 276	4 558	5,41%
L46	75 000	1 456	1,94%
M5	91 340	12 004	13,14%
M16	1 500	257	17,13%
Chemins ruraux	116 553	1 571	1,35%
Total		22 155	

Tableau 4 : Surfaces à reclasser en zone Ne et à déclasser d'EBC par parcelle cadastrale concernée

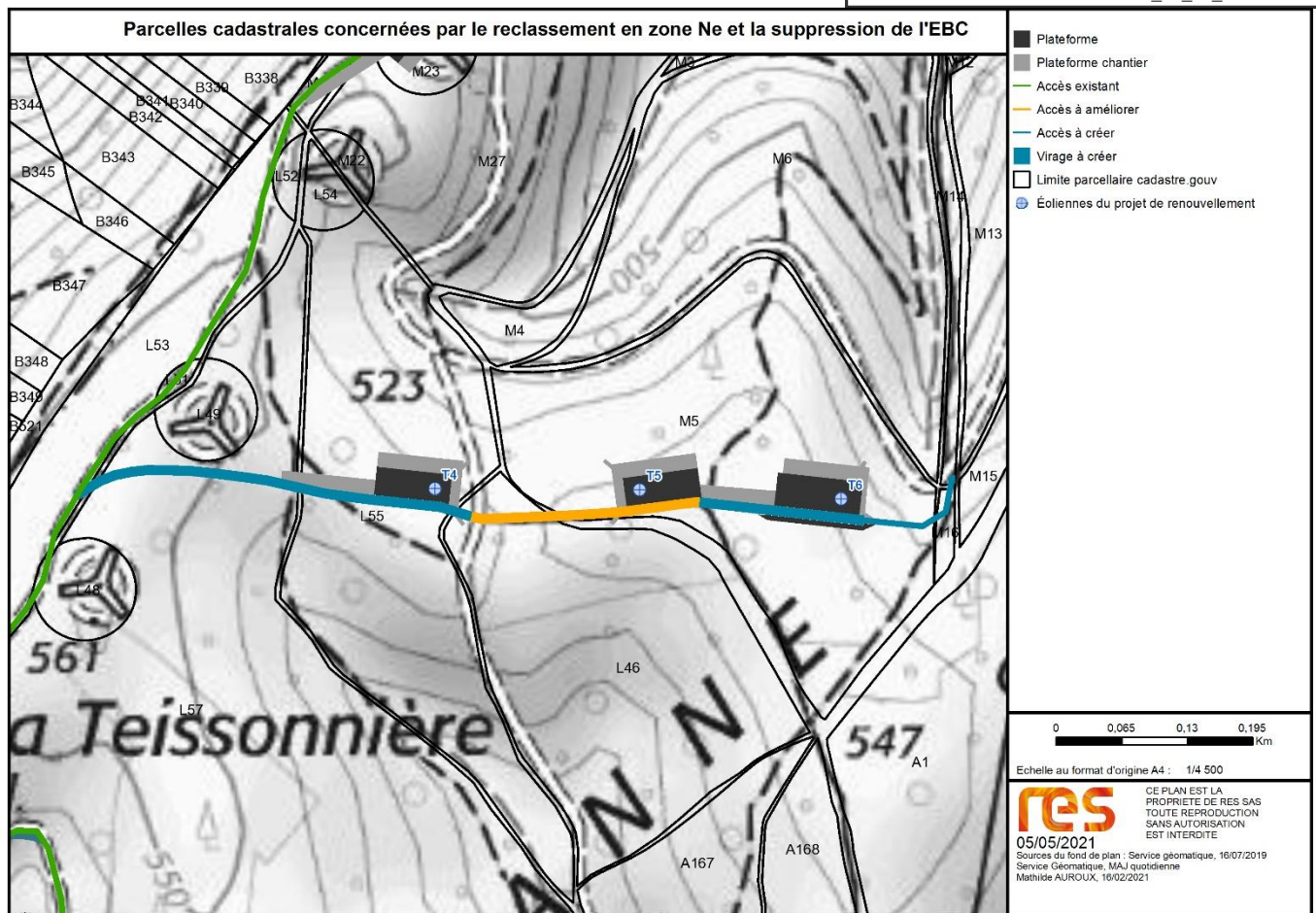


Figure 29 : Carte de localisation des parcelles cadastrales concernées par le reclassement en zone Ne et la suppression d'EBC

L'implantation des 3 autres éoliennes sur la ligne Nord du projet ne pose pas de difficultés dans la mesure où elles sont situées dans le secteur Ne qui autorise déjà l'implantation d'éoliennes (zonage actuel du parc éolien de MARSANNE)

Il n'a pas été possible de réduire le secteur Ne déjà existant au nord en simultanée dans la présente procédure. En effet, l'autorisation environnementale relative au projet sera accordée lorsque la délibération d'approbation de la DPEMC du PLU sera exécutoire. Ainsi, si le zonage du parc actuel passe de Naturel éolien (Ne) à Naturel (N), sur tout ou partie du parc existant, l'exploitation et surtout le démantèlement des deux éoliennes actuelles à relocaliser (T3 et T8) se situeraient alors hors de la zone Ne. La future implantation des éoliennes ne correspondant pas exactement à l'implantation des éoliennes actuelles pour des raisons techniques, il est préférable de conserver le zonage Ne au nord.

Pour rappel, le règlement de la zone N n'autorise (article N1) que :

- Les installations publiques d'intérêt général (telles que celles liées au développement touristique et de mise en valeur du patrimoine)
- Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions à l'article N 2 dont notamment « les ouvrages ou constructions et les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique »

Toutefois, le périmètre de la zone Ne sera retravaillé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMERATION, en cours d'élaboration, afin d'être au plus près des éoliennes futures. L'approbation de ce PLUi n'étant pas programmée avant 2025, l'autorisation environnementale aura été accordée et le démantèlement et relocalisation des éoliennes aura été effectué, le reclassement de ce secteur en zone N ne sera donc plus problématique.

D. LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

Afin de renouveler le parc éolien et permettre l'implantation des 3 éoliennes situées les plus au Sud du projet, projet d'intérêt général, il est donc nécessaire de reclasser une partie des parcelles L57, L55, L46, M5, M16 et chemins ruraux (22 155 m²) en sous-secteur Naturelle éolien (Ne), ainsi que de déclasser l'Espace Boisé Classé (EBC) et le remplacer par un classement en « boisements à préserver ».

La situation du Règlement du PLU pour ces 3 éoliennes sera donc similaire à celle en place pour le parc existant à démanteler et renouveler.

Concernant le basculement de 22 155 m² d'EBC en boisements à préserver :

- La surface des EBC à l'échelle du PLU communal représente 1 172,5 ha avant-projet. Elle diminue de -0,18 % et passe à 1 170,3 ha après projet.
- La surface en boisements à préserver augmente de + 6 %, passant de 36,75 ha à 38,96 ha.

Le reclassement en boisements à préserver permet d'identifier ce secteur comme éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme (actuel article L.151-23 du Code de l'urbanisme recodifié), ce qui n'est pas incompatible avec l'implantation des éoliennes. Effectivement, les boisements identifiés à ce titre doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en cas de suppression (article R.421-23 h du Code de l'urbanisme) mais l'intérêt local du boisement est souligné.

A la fin de l'exploitation du parc éolien, les équipements seront démantelés et le site remis en état, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Au terme de l'exploitation, il pourra être étudié le cas échéant le reclassement en zone naturelle stricte et en Espace Boisé Classé.

Concernant le basculement de 22 155m² du sous-secteur N en sous-secteur Ne :

Il est prévu de reclasser 22 155 m² actuellement en sous-secteur N, en sous-secteur Ne (Naturelle éolien), qui autorise l'implantation d'éoliennes, afin de permettre la réalisation du projet. A noter que la surface de la classification en zone naturelle, comprenant les sous-secteurs N, Ne, Nh, Np, Npi, Nc et NL, n'évolue pas au global et conserve sa surface de 1409 ha. Seul le sous-secteur Ne évolue légèrement passant de 24.4 ha à 26.6 ha.

Cela correspond à :

- -0,18 % du sous-secteur N (qui passerait de 1 332,3 ha avant-projet à 1 330,1 ha après projet) ;
- +9 % du sous-secteur Ne (qui passerait de 24,4 ha avant-projet à 26,6 ha après projet).

Le plan de zonage doit être modifié en conséquence :

- **Suppression de la zone N et de l'EBC sur une partie des parcelles L57, L55, L46, M5, M16 et chemins ruraux ;**
- **Classement de ces zones en Ne et bois à préserver.**

Le plan de zonage est donc modifié comme suit :

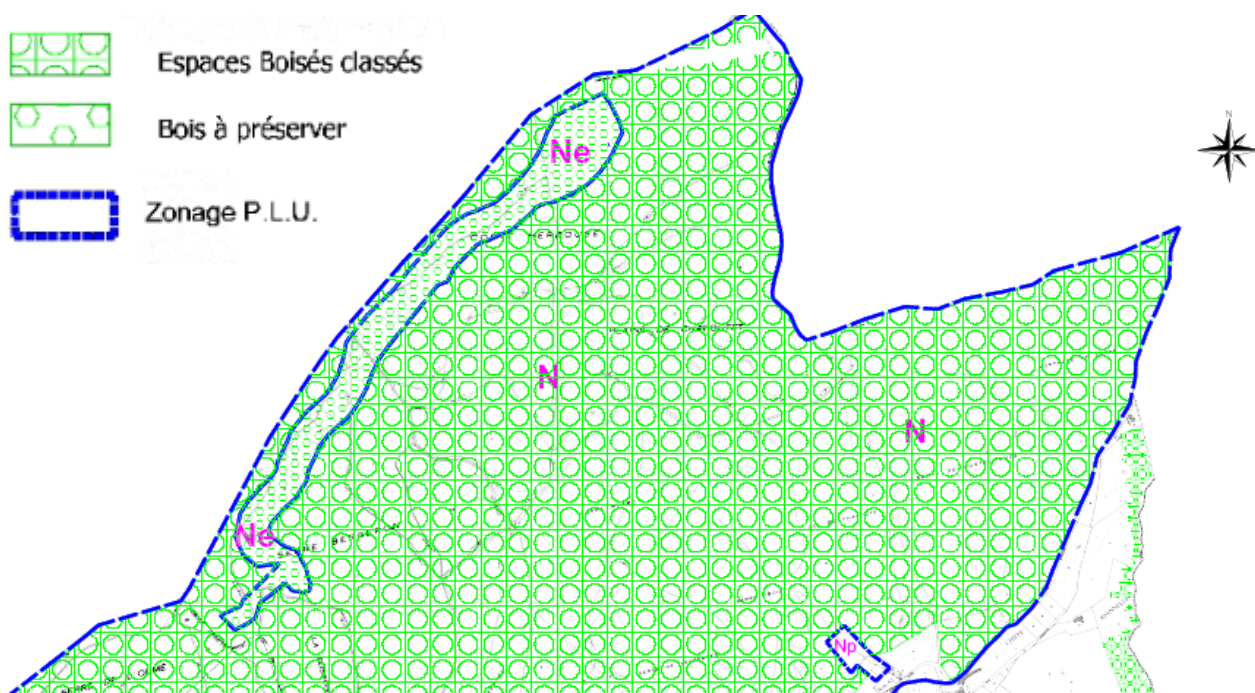


Figure 30 : Zoom du zonage AVANT modification

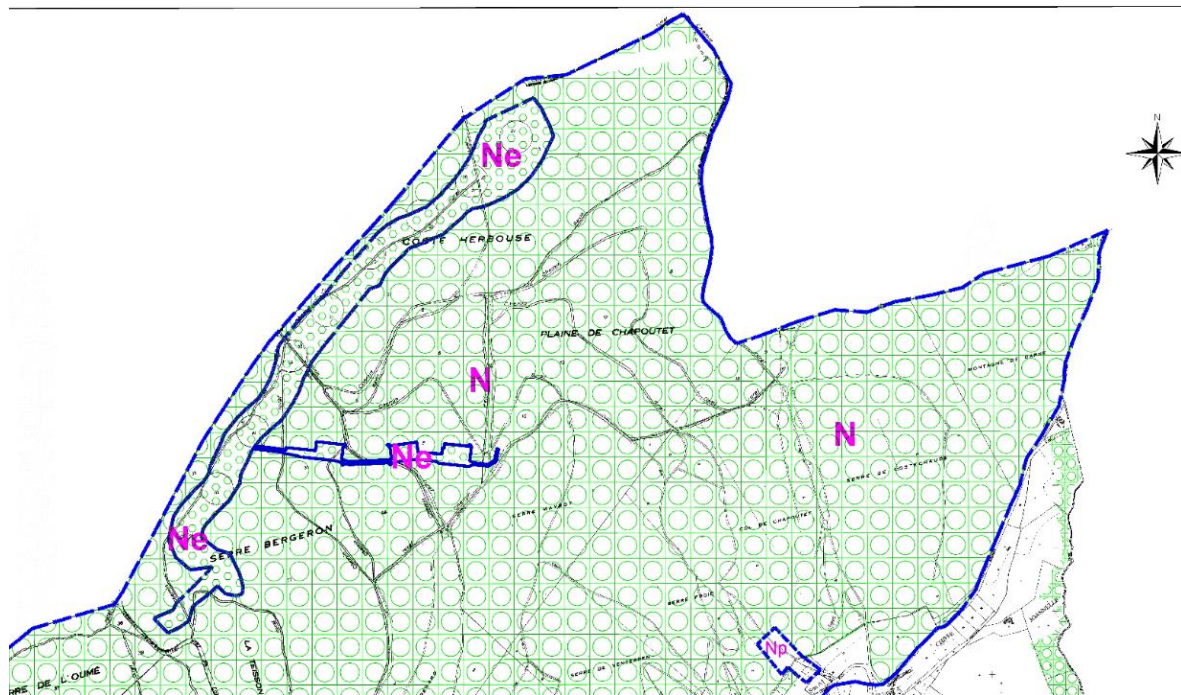


Figure 31 : Zoom du zonage APRÈS modification, incluant la nouvelle zone Ne

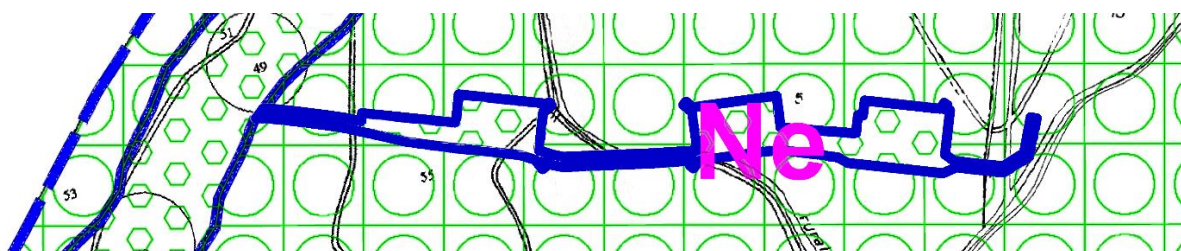


Figure 32 : Zoom sur la nouvelle zone N

E. LES PIECES MODIFIEES DANS LE PLU POUR LE METTRE EN COMPATIBILITE AVEC LE PROJET

La pièce du Plan Local d'Urbanisme qui doit faire l'objet d'une modification pour qu'il soit compatible avec le projet d'intérêt général, renouvellement du parc éolien de la commune de MARSANNE, est la suivante :

- Le plan de zonage est modifié pour reclasser une partie des parcelles L57, L55, L46, M5 et M16 en zone Ne et bois à préserver.

En sus, un additif, constitué par la présente note explicative, est porté au rapport de présentation.

Il n'y a pas lieu d'intervenir sur le Règlement écrit qui comprend déjà une réglementation pour le secteur Ne et les bois à préserver, convenant à la mise en œuvre du projet de renouvellement du parc éolien.

V. LES JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE

A. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE doit permettre la réalisation des différents éléments du projet de renouvellement du parc éolien, entendu comme un tout et comprenant le démantèlement et la réimplantation de 6 éoliennes. Cela étant dit, comme il est spécifié ci-avant, la présente procédure ne concerne que les 3 éoliennes situées les plus au Sud, les 3 éoliennes les plus au Nord étant situées dans une zone Ne, autorisant ce type de construction et ne nécessitant donc pas de mise en compatibilité du PLU.

Elle se traduit ainsi pour les 3 éoliennes situées les plus au Sud par :

- Le reclassement de 22 155 m² de zone N en zone Ne sur une partie des parcelles cadastrées L57, L55, L46, M5, M16 et chemins ruraux ;
- Le reclassement de 22 155 m² d'Espaces Boisés Classés en boisements à préserver sur une partie des parcelles cadastrées L57, L55, L46, M5 et M16 et chemins ruraux.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, un espace boisé classé ne peut être modifié que par l'intermédiaire d'une procédure de révision du PLU : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1/ Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2/ Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3/ Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4/ Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions significatives de la part de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant été prescrit en juin 2016 par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, il n'est plus possible de réaliser une révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme du territoire.

Au regard de la lecture combinée des articles L.300-1 et L.300-6 du Code de l'urbanisme, les déclarations de projet peuvent porter sur :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, **d'organiser le maintien**, l'extension ou l'accueil **des activités économiques**, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de **réaliser des équipements collectifs** ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »*

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE répond à deux qualifications évoquées supra : il constitue un équipement collectif et permet le maintien d'une activité économique existante sur le territoire.

En effet, les éoliennes sont depuis longtemps considérées comme des équipements collectifs par le juge :

- CAA Nantes, 27 avril 2012 – req. n°10NT00762 : *« Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dans sa rédaction alors en vigueur : "Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général." ; que les éoliennes, qui sont des installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, constituent ainsi une "installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif" au regard de l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition doit, en tout état de cause, être écarté » ;*
- CAA Nantes, 23 juin 2009, req. n°08NT02986: les éoliennes sont qualifiées « d'ouvrages techniques d'intérêt général ».

Le droit de l'urbanisme est venu consacrer ceci en 2016 : l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 précise que « la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre **les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle**. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, **les constructions industrielles concourant à la production d'énergie** ».

De plus, le projet va permettre de maintenir l'activité existante de parc éolien sur la commune de MARSANNE et lui permettre de percevoir les revenus des impôts y afférents.

Ainsi, le projet de renouvellement constitue bien une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, en ce qu'elle permet la réalisation d'équipements collectifs notamment. Il peut à cet effet faire l'objet d'une déclaration de projet pour en déclarer l'intérêt général et permettre d'emporter mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

C'est pourquoi la présente procédure porte une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de MARSANNE.

B. JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX / ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable du Territoire et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La transition énergétique vers une région décarbonée à énergie positive est l'enjeu auquel la Région souhaite apporter des réponses. Pour ce faire, la Région vise pour 2030 +54 % de production d'énergies renouvelables et la diminution des consommations énergétiques de -23 % par habitant soit 15 % de réduction par rapport à 2015. L'objectif est d'atteindre 1 380 MW éoliens en 2023 et 2 500 MW éoliens en 2030.

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE, d'une puissance maximale de 25,2 MW contre 12 MW à l'heure actuelle, et ce pour un même nombre d'éoliennes, permet de participer à l'atteinte de cet objectif sans créer une nouvelle zone aménagée.

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants : [...] *en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi), [...]*. Aussi, une analyse détaillée est proposée ci-après pour démontrer la compatibilité du projet et donc de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET.

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
Aménagement du territoire et de la montagne		
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT		Non applicable au présent projet
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale		Non applicable au présent projet
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT		Non applicable au présent projet
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 comme annoncé par la Commission européenne, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.). Pour se faire, il conviendra de : - Élaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle. Cette approche transversale pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncière à l'échelle des EPCI, dont l'objet sera de planifier les interventions foncières dans une perspective pluriannuelle, en organisant l'acquisition anticipée et le « portage » de terrains à aménager, et en mobilisant les ressources et les outils disponibles, pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement communaux et intercommunaux. - Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par : - la requalification des friches (démolition / reconstruction) ; - la densification raisonnée du tissu existant – tout en ménageant des espaces d'aménités et en augmentant la place du végétal en ville –, les SCoT demandant aux PLU(i) de définir des densités minimums ;	Un parc éolien est entièrement démantelable en fin de vie et les terrains accueillant les éoliennes seront remis en état, comme prévu dans le dossier ICPE. Cette règle sera donc respectée in fine puisque ces aménagements sont entièrement réversibles. Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme concerne uniquement les emprises du parc éolien nécessaires à sa construction, son exploitation et son démantèlement. Ces surfaces ont été optimisées afin de limiter la surface à déclasser. Une partie des accès réutilise une piste déjà existante et la ligne d'implantation des éoliennes T4 à T6 a été étudiée de façon à répondre aux objectifs : «- De qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; - De densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; - D'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions. »

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SUD-DET
	- le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant ; - les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire) ; - la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.). - Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs : - de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; - de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; - d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions.	Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent : - rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, notamment afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés (par exemple, restauration interentreprises, espaces de coworking, plans de mobilité, salles de réunions communes, équipements d'aires partagées de stationnement tous modes) dans une logique de redynamisation d'ensemble. Par ailleurs, lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle et en tenant compte de : - l'approche environnementale globale, et notamment la préservation des	Le projet de renouvellement vise à optimiser un secteur déjà équipé par un projet éolien afin de limiter le mitage sur le territoire et permet de produire 2,2 fois plus d'énergie renouvelable. Comme pour la règle n°4, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme concerne uniquement les emprises du parc éolien nécessaires à sa construction, son exploitation et son démantèlement. Ces surfaces ont été optimisées afin de limiter la surface à déclasser. La question de la continuité écologique a été précisément étudiée dans le cadre du renouvellement du parc éolien, et notamment pour les éoliennes T4 à T6 concernées par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Selon les caractéristiques environne-

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SNAD-DET
	continuités écologiques et du foncier agricole ; - l'économie de la ressource foncière (recherche de densité, recours à la verticalité (par exemple parkings en hauteur), etc.) ; - l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces (salles de réunions, cantines, crèches, parkings, etc.), et dans une volonté de créer des espaces de centralité / convivialité ; - l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; - les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs (piéton, vélos, etc.), par les autres services de mobilité (autopartage, covoiturage, etc.), de parkings mutualisés ; - les connexions aux réseaux d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés.	mentales du milieu d'implantation des éoliennes, des mesures ont pu être mises en place afin de préserver la continuité écologique telles que la limitation des emprises au strict nécessaire », la définition d'un planning de travaux évitant, pour les plus impactant (défrichement, terrassements) les phases les plus critiques pour la faune » ou encore la mise en place de mesure de régulation pour la préservation des chiroptères. Cette règle intègre également les « problématiques de production d'énergies renouvelables » dans son champ d'intervention, or les éoliennes concernées par le projet de mise en compatibilité du PLU permettront de produire chacune près de 14,58 GWh par an d'énergie renouvelable, décarbonée et locale. Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial		Non applicable au présent projet
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de : - Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur	Le présent projet aura un impact sur 2800 m² de foncier agricole pour les besoins de la plateforme bladelifter, qui sera maintenue en exploitation. Toutefois, cela n'enlève pas la vocation agricole de la parcelle car à la fin de vie du parc, la parcelle sera démantelée et les sols retrouveront des qualités agronomiques similaires à ceux présents initialement. Le projet est donc compatible avec cette règle.

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SIAAD-DET
	fonctionnement. - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent : - Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages. - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois : - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ; - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple). - Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés. - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable. - Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE	Aucun périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation humaine n'est recoupé par le projet. Lors de l'exploitation du parc renouvelé, aucun impact n'est attendu, les ruissellements et la transparence hydraulique des aménagements étant prévus. Aucune consommation de zone humide ne découle par ailleurs du projet tandis qu'aucun impact indirect n'est susceptible de perturber des zones humides extérieures au site d'accueil du projet de renouvellement. Le projet est donc compatible avec cette règle.

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau. - S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.	
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Le projet de renouvellement de MARSANNE ne fait pas partie des projets à enjeux structurants pour le développement régional.	Non applicable au présent projet
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité		Non applicable au présent projet
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité		Non applicable au présent projet
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel		Non applicable au présent projet
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport		Non applicable au présent projet
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	Les gestionnaires d'infrastructures routières doivent prendre en compte, pour l'exploitation du réseau dont ils ont la compétence, la définition du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) répondant aux orientations définies par	L'accès au parc éolien par les convois exceptionnels s'appuie sur le réseau routier d'intérêt national comme l'autoroute A7 ou la Nationale

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SIAU-DET
	l'objectif 5.2 du rapport d'objectifs. Le Réseau Routier d'Intérêt Régional correspond aux axes et voiries déterminées par les éléments ci-dessous : - les tronçons d'axes et voiries du réseau national inclus dans le périmètre territoire régional ; - les tronçons d'axes et voiries des réseaux départementaux identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées ; - les tronçons d'axes et voiries des réseaux métropolitains identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées. 5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes. Contribue également à : 5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires. 4.1 Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés. 1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements 3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires à enjeux d'échelle régionale. 5.3. Veiller à la performance des aménagements connexions des offres et de services de mobilité au sein des pôles d'échanges	7 mais sur aucune route identifiée dans le réseau routier d'intérêt régional. Le projet de renouvellement du parc faisant l'objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'aura donc pas d'interaction avec cette règle.
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional.	Non applicable au présent projet
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional.	Non applicable au présent projet
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional.	Non applicable au présent projet

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SUD-DET
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par un site à enjeux urbains et périurbains pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant les modes ferroviaire et fluvial.	Non applicable au présent projet
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Non applicable au présent projet
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges		Non applicable au présent projet
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie		Non applicable au présent projet
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Non applicable au présent projet
Climat, air, énergie		
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Non applicable au présent projet
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de	Les emprises sur les milieux boisés ont été limitées au maximum grâce à la réutilisation des accès existants et d'une partie des plateformes existantes. L'impact est de 3,2 ha (sur l'ensemble du projet et hors remise en état) sur les boisements. À la fin des travaux, les plate-

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.	formes non réutilisées du parc actuel seront remises en état et replantées. Le projet prévoit par ailleurs des travaux d'amélioration forestières d'un montant de 28 800 €, consistant en la plantation d'arbres jeunes, qui vont stocker du carbone lors de leur croissance. Le projet participe par ailleurs à la lutte contre le changement climatique mondial. Le potentiel éolien local est favorable à la production d'électricité ce qui permet d'envisager une production de 86 700 MWh/an, soit une augmentation de 119 % de la production actuelle, et ce, avec un bilan environnemental temporaire de faible impact, rapidement compensé par la production d'énergie sans émission de Gaz à effet de serre. Le parc éolien renouvelé permettra ainsi, sur son cycle de vie, d'éviter au total et au minimum 51 276 tonnes de CO₂ et son temps de retour énergétique est estimé entre 6 mois seulement et 7,2 ans au maximum, ce qui compense largement la perte de stockage de CO₂ liée à la perte de surface de milieux forestiers et aux émissions des phases de construction, exploitation et démantèlement. Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		Non applicable au présent projet
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments		Non applicable au présent projet
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques		Non applicable au présent projet

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Le projet de renouvellement est localisé hors ZAC.	Non applicable au présent projet
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques. Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.). Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie.	Le projet de renouvellement vise à optimiser un secteur déjà équipé par un projet éolien afin de limiter le mitage sur le territoire et permet de produire 2,2 fois d'énergie renouvelable. Les enjeux paysagers et de trame verte et bleue ont été intégrés en amont du projet et leur prise en compte sont détaillées ci-après. Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité il convient de mieux maîtriser le développement des parcs éoliens. Pour se faire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs.	Le SRADDET précise par ailleurs qu'il convient de développer les projets éoliens portés et acceptés localement, en veillant au respect des paysages et de la biodiversité et générant des richesses locales au-delà de la fiscalité. Or, ici, MARSANNE met depuis toujours en avant ses éoliennes, ce qui est donc totalement cohérent avec les objectifs régionaux. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable. Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure acceptation sociale des projets, les demandes d'implantations seront transmises au Préfet après sollicitation de l'avis de toutes les collectivités impactées au titre de la réglementation en vigueur pour les projets éoliens. Une attention particulière devra être apportée à la concertation et à la pédagogie sur ces projets.	proposées dans le cadre du dossier de renouvellement permettent d'arriver à un impact résiduel très faible à négligeable sur la biodiversité. Enfin, le changement de taille des éoliennes ainsi que le passage d'une ligne d'éoliennes actuellement à deux lignes dans le cadre de ce projet de renouvellement, peuvent être considérés comme ayant un effet faible sur le paysage. Cette disposition en deux lignes est cohérente avec le parc éolien de la Roche-sur-Grane et n'aura finalement qu'un effet faible sur le paysage pour un projet renouvelé qui produira plus de 2 fois plus d'électricité renouvelable que celui en fonctionnement. Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°31 – Diminution des GES	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers. Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.	Cf. paragraphe de la règle 24
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement des éoliennes de MARSANNE ne se situe pas dans une des neuf zones prioritaires que sont la vallée de l'Arve, les agglomérations de Lyon, Grenoble, Clermont Ferrand, St Etienne, Chambéry, Annecy, Grand Genève, Valence.	Non applicable au présent projet

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement des éoliennes de MARSANNE ne se situe pas dans une des neuf zones prioritaires que sont la vallée de l'Arve, les agglomérations de Lyon, Grenoble, Clermont Ferrand, St Etienne, Chambéry, Annecy, Grand Genève, Valence.	Non applicable au présent projet
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée		Non applicable au présent projet
Protection et restauration de la biodiversité		
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites. La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes.	L'aire d'étude du projet de renouvellement est en zone de perméabilité (corridor terrestre) mais en dehors de tout réservoir de biodiversité régional de la Trame verte et la Trame bleue. La présence du parc éolien existant n'a pas remis en cause ce classement car ce type d'aménagement présente de faibles emprises au sol. Les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du projet de renouvellement attestent de son caractère boisé et donc de sa participation à la trame verte notamment au sein des boisements feuillus, les lisières et les espaces arbustifs. Ils confirment également l'absence de milieux ou supports de la continuité aquatique et humide. Les mesures d'évitement et réductrices prévues permettent de n'attendre qu'un impact négligeable, sur la continuité écologique, la perméabilité des espaces pour les continuités écologiques terrestres étant maintenues et non affaiblies. Le projet sera donc de très faible impact à ce titre et compatible avec les objectifs de préservation de la TVB régionale inscrite au SRADDET.

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	Le projet est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRADDET et n'aura donc aucun impact sur ces derniers.
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.	Cf. réponse à la règle 35. Le rôle de zone de perméabilité écologique (corridor terrestre) en dehors de tout réservoir de biodiversité régional de la Trame verte et la Trame bleue régionale (SRADDET) sera maintenu par le projet.
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Ils doivent prendre en compte notamment : · les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ; · des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales ; · les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant.	Cf. réponse à la règle 35. Aucun réservoir ni corridor pour la trame bleue n'a été identifié sur la zone de projet. Le projet de renouvellement n'aura donc pas d'impact sur la trame bleue régionale.

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment : - les forêts anciennes, mûres et à enjeu écologique ; - le maillage bocager et les linéaires de haies ; - les zones agro-pastorales, estives et alpages ; - les prairies naturelles ; - les coteaux thermophiles et les pelouses sèches ; - les zones de maraîchage proches des centres urbains. Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.	Cf. réponse à la règle 35.
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	L'aire d'étude du projet de renouvellement est en zone de perméabilité (corridor terrestre). La présence du parc éolien existant n'a pas remis en cause ce classement car ce type d'aménagement présente de faibles emprises au sol. Les mesures d'évitement et réductrices prévues permettent de n'attendre qu'un impact négligeable, sur la continuité écologique, la perméabilité des espaces pour les continuités écologiques terrestres étant maintenues et non affaiblies. Le projet sera donc de très faible impact à ce titre et compatible avec l'objectif de limiter la consommation d'espaces perméables identifiés au SRADDET. A noter que le projet prévoit en mesure d'accompagnement une action de sensibilisation visant en la construction de nichoirs à Chauves-souris et leurs implantations sur le territoire communal de Marsanne. De plus, un parc éolien est entièrement démontable en fin de vie et les terrains accueillant

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SUD-DET
		les éoliennes sont remis en état. Ces aménagements sont donc entièrement réversibles. Concernant la trame noire, les parcs éoliens existants influent peu sur la qualité du ciel nocturne. Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport		Non applicable au présent projet
Prévention et gestion des déchets		
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : 1. Prévention 2. Préparation en vue du réemploi 3. Recyclage, valorisation matière 4. Valorisation énergétique 5. Élimination Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tome déchets. Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.	Dans le cadre d'un renouvellement de parc éolien, le recyclage des éoliennes à démanteler (taux de recyclage actuel : 90%, filières complémentaires en développement) constitue un enjeu important pour inscrire l'éolien dans un cercle vertueux. Un parc éolien génère, d'une manière générale, peu de déchets. Cependant, le chantier de démantèlement risque de générer d'importants déchets bien qu'une filière se structure aujourd'hui pour assurer le recyclage de la quasi-totalité des composants des éoliennes et leurs fondations. La règle des 3R « Réduire, Réutiliser, Recycler » sera respectée pour limiter au maximum la production de déchets dans le cadre des chantiers de démantèlement et reconstruction tandis que les conditions de recyclage des éléments du parc actuel devront être définies pour limiter les déchets enfouis au strict minimum. Le projet de renouvellement du parc faisant l'objet de la mise en compatibilité du document

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SNAD-DET
		d'urbanisme n'aura donc pas d'interaction avec cette règle.
Risques naturels		
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience du territoire. Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain. Ces actions contribuent en effet : - à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) ; - à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansions des crues ; - à la réalimentation des nappes phréatiques ; - à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires ; - à la responsabilisation des acteurs, chacun gérant localement les volumes d'eaux pluviales ; - à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation. Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).	Si le risque zéro n'existe pas, le risque lié au fonctionnement du parc éolien renouvelé reste essentiellement d'ordre accidentel et est jugé négligeable et bien en-deçà des nombreux risques courants de la vie, quel que soit le type de risque. Le projet éolien respecte la réglementation et n'engendre aucun risque chronique sur la sécurité des biens et des personnes tout comme le font déjà les éoliennes en fonctionnement. Par ailleurs, les mesures préventives et réductrices mises en œuvre permettent d'attendre un impact faible vis-à-vis du risque feux de forêt, négligeable sur le risque inondation, très faible sur le risque d'instabilité des sols et nul vis-à-vis des autres risques. Les moyens d'intervention, en cas d'incendie accidentel sont prévus conformément à la réglementation en vigueur. Comme pour le parc actuel, la CEPE de MARSANNE s'engage à se conformer aux OLD (arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013). Le projet est donc compatible avec cette règle.

In fine, le projet de renouvellement conduit au global à la suppression de 2,45 ha de milieux forestiers⁸ soit 1,9 % de la forêt présente à l'échelle de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Ramené à la superficie de la forêt communale de MARSANNE, cela représente 0,2% des milieux forestiers de la forêt communale.

Pour les éoliennes T4 à T6, le projet de renouvellement nécessitera le déclassement d'EBC et l'extension de la zone Ne sur une surface de 22 155 m², soit 2,2 ha. La modification de positionnement des éoliennes sur la ligne existante (éoliennes T1 à T3) est localisée en zone Ne et nécessite du défrichement supplémentaire, non inclus dans la présente procédure d'urbanisme.

Il est à noter que, comme tout projet éolien, une remise en état du site à la fin de l'exploitation est obligatoire. La situation est donc réversible.

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE est donc compatible avec les différentes règles du SRADDET.

2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 s'articule autour de 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et en incluent une nouvelle « s'adapter aux effets du changement climatique ». Ces orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013. Ces orientations sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le secteur objet de la DPEMC est inscrit dans le bassin versant du Rhône et concerne la masse d'eau Roubion-Jabron et notamment les 2 sous-bassins versants suivants : La Tesson (FRDR12061), sur l'essentiel de sa surface et l'Anelle (FRDR430), sur sa partie sud-est.

Les masses d'eau souterraines concernées sont les « Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron » (FRDG527) et les « Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine » (FRDG176). Toutes deux étaient répertoriées initialement au sein de la masse d'eau « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze » (FRDG508).

Le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau dans la mesure où le secteur du projet, objet de la DPEMC, ou ses abords immédiats ne sont ni situés à proximité d'un cours d'eau, ni situés en zone humide, que ce soit de manière directe ou indirecte, et où les imperméabilisations restent infimes.

⁸ 32 000 m² ou 3,2 ha de forêts défrichées auxquels sont retranchés les surfaces de plateformes non réutilisées et qui seront reboisées soit 7 500 m² : 32 000 - 7 500 = 24 500 m² soit 2,45 ha

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues afin de limiter les impacts des travaux de démantèlement et de construction ainsi que lors de la phase d'exploitation, sur les eaux superficielles et souterraines :

- Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- Aucune imperméabilisation des sols autre que les seules fondations (fondations : 4 300 m²) et structures de livraison (≈ 280 m²)
- Bidons contenant un produit nocif rangés dans un local adapté et, après usage, entreposés sur rétention et évacués vers un centre de traitement agréé
- Pistes et plateformes en matériaux drainants (hors 3 sections revêtues)
- Sanitaires avec une cuve étanche vidée et évacuée régulièrement
- Evitement du stockage de carburant ou cuves à double paroi
- Utilisation de bassin de nettoyage des goulottes des toupies béton avec géotextile drainant
- Maîtrise des liquides présents dans chaque éolienne et structure de livraison
- Vidange sécurisée des lubrifiants présents dans les éoliennes démantelées et évacuation vers un centre agréé
- Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur
- Mise à disposition permanente de kits anti-pollution (1 500€)
- Travaux de terrassements hors période de pluie intense (alerte orange MétéoFrance)
- Procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle

Ces mesures d'évitement et de réduction seront mises en place pour l'ensemble du projet, et notamment les éoliennes T4 à T6 concernées par la DPEMC du PLU de MARSANNE. Elles permettront de n'atteindre qu'un impact faible et temporaire, sur les eaux superficielles et souterraines, non susceptibles de générer un impact indirect sur la biodiversité ou la santé humaine. En effet, aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine n'est localisé à proximité du projet. Les risques de pollution étant prévenus de manière chronique, les milieux aquatiques ne seront pas dégradés et les mesures d'intervention sont prévues pour lutter et endiguer au plus vite toute pollution accidentelle et tout particulièrement les pollutions toxiques pour la santé et les milieux aquatiques.

Lors de l'exploitation du parc renouvelé, les ruissellements et la transparence hydraulique des aménagements sont prévus, aucun impact n'est attendu. De même pour les zones humides, aucun impact direct et indirect n'est à prévoir sur les zones humides proches ou extérieures au site d'accueil du projet de renouvellement.

Le projet préserve les fonctionnalités naturelles du bassin versant, n'engendre pas de risque indirect d'inondation et ne porte pas atteinte aux zones humides. Il contribue donc à l'atteinte des orientations OF0, OF1, OF2, OF4, OF5 (en particulier OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle) et OF8.

De ce fait, **le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrat de rivière

Aucun SAGE ne concerne ce secteur.

MARSANNE fait partie du bassin versant de l'Annelle et est inscrite dans le territoire du contrat de rivière Roubion-Jabron-Riaille signé le 01/03/2018 (durée : 5 ans (2018-2022)).

Le contrat de rivière fixe les orientations stratégiques suivantes :

- Poursuivre la réduction des pollutions domestiques,
- Lutter contre les pollutions d'origine agricole (N, P et produits phytosanitaires),
- Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine non agricole,
- Améliorer les connaissances des pressions liées à l'activité industrielle et artisanale,
- Suivre la qualité de l'eau pour évaluer l'efficacité des actions du contrat,

- Restaurer les formes fluviales sur les secteurs dégradés,
- Restaurer la fonctionnalité des bandes actives et le transit sédimentaire,
- Préserver les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) existants sur le bassin versant,
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau sur le Roubion,
- Restaurer la qualité des habitats aquatiques,
- Restaurer et entretenir les ripisylves, gérer les bois morts, lutter contre les plantes invasives,
- Améliorer la connaissance sur les populations piscicoles et astacicoles,
- Améliorer la gestion des réseaux AEP et optimiser les rendements actuels,
- Étudier l'opportunité d'une gestion spécifique à l'étiage sur la Citelle,
- Connaître les prélèvements individuels et leur impact cumulé sur le bassin,
- Diminuer les prélèvements sur les eaux superficielles des canaux d'irrigation sur le Roubion et le Jabron,
- Réaliser le suivi des débits des cours d'eau à l'étiage.

Le projet est compatible avec les orientations stratégiques du contrat de rivière dans la mesure où aucun cours d'eau ou zone humide n'est concerné et où les imperméabilisations restent infimes.

4 Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

La commune de MARSANNE est intégrée au périmètre du SCoT « Rhône Provence Baronnies », qui n'est pas opposable. A ce jour, les études de l'élaboration du SCOT démarrent et les objectifs ne sont donc pas encore définis. En l'absence de SCoT opposable, le PLU doit être compatible directement avec les documents de norme supérieure (art. L131-7 du Code de l'urbanisme)

5 Autres documents

La commune de MARSANNE est hors Parc naturel régional (PNR), n'est pas concernée par un plan de gestion de risques inondation, ni par les lois dites « littoral » ou « montagne » et n'a aucun impact sur le schéma régional des carrières du département de la Drôme.

Compte tenu de sa distance aux habitations, le projet de renouvellement des éoliennes de MARSANNE n'interfère pas avec la politique habitat, et donc le Programme Local de l'Habitat. Pour accéder au parc renouvelé, la desserte locale existante sera utilisée et le projet n'aura donc pas d'impact sur la politique de mobilité de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

C. JUSTIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES RISQUES

Le territoire de la commune de MARSANNE est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- A4 : Conservation des eaux- servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques inscrits
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales – protection immédiate, rapprochée et éloignée
- T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer
- TMD : Servitudes relatives aux zones de danger autour des canalisations de Transport de Matières Dangereuses
- I1b : Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la TRAPIL

- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- AC1 : Monument historique, localisation du centre

Les éoliennes projetées ne sont directement concernées par aucune servitude d'utilité publique. Les distances sont suffisantes pour ne pas perturber les faisceaux de téléphonie.

Le projet de renouvellement a reçu des avis conformes favorables de l'aviation civile et des armées.

VI. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN SUR L'ENVIRONNEMENT / AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

Ce chapitre a été rédigé en utilisant les données issues de l'étude d'impact environnemental du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE ainsi que le rapport de présentation du PLU de MARSANNE en vigueur.

En préambule il convient de rappeler que le projet de renouvellement concerne 6 éoliennes, dont 3 éoliennes (T4 à T6) sur un secteur en zone N et EBC, objet de la présente DPMECDU. **Ces trois machines sont indissociables du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne, compte tenu des contraintes militaires du secteur.**

Les mesures appliquées et applicables à l'ensemble du projet de renouvellement sont à fortiori valables pour les éoliennes se situant dans le secteur pour lequel une modification de zonage est demandée. Par conséquent, de nombreuses mesures d'ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et indicateurs de suivis sont valables à la fois pour le projet de renouvellement du parc éolien et pour la DPEMC, et permettent de mesurer les impacts du projet et de la DPEMC.

A. MILIEU PHYSIQUE

1 Climat local / Lutte contre le changement climatique

a Diagnostic

La commune de MARSANNE est située en milieu rural et les émissions de polluants atmosphériques restent globalement faibles et sans risque sanitaire notable pour les populations résidentes, à l'exception de l'Ozone.

La commune de MARSANNE est marquée par les influences du climat méditerranéen. La direction principale du vent dans la vallée du Rhône est Nord-Sud ; le massif de MARSANNE, exposé perpendiculairement au trajet du mistral, est particulièrement exposé au vent et favorise les directions intermédiaires, plus fréquentes.

Les estimations et la production effective d'électricité d'origine éolienne du parc existant depuis 2008 confirment un gisement parfaitement exploitable et justifient le projet de renouvellement (cf. Tableau 2 et Figure 7 : Gisement de vent à MARSANNE).

La lutte contre le changement climatique est par ailleurs un enjeu majeur à l'échelle mondiale.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement participe à la réduction des gaz à effet de serre. Le choix d'éoliennes de puissance élevée (4,2 MW maximum) permet d'optimiser la ressource en vent en générant une augmentation de 2,2 fois supérieure à la production actuelle, avec un même nombre d'éoliennes.

La modification de zonage va permettre l'installation de 3 éoliennes de 150 m qui pourront produire environ 14.58 GWh /éolienne/ an.

Une centrale éolienne produit de l'énergie propre et compense très vite les émissions de CO₂ que son cycle de vie génère.

2 Relief / Géologie

a Diagnostic

La commune de MARSANNE s'étend sur une superficie de 3 429 hectares, elle présente deux entités naturelles distinctes.

Au Nord-Ouest, le massif boisé (qui concerne le projet) est formé par des plateaux de pente douce (inférieure à 20%) profondément entaillés par des ravins, où les pentes sont supérieures à 20 %. Son point culminant se situe en limite Nord-Ouest de commune à 586 m dans la plaine des Alexis. Ce relief accidenté constitue une zone de piémont où s'est implanté le chef-lieu de MARSANNE.

La deuxième entité, la plaine alluviale, est représentée par une topographie assez plane variant d'une altitude de 150 m à 200 m avec une légère orientation au Sud-Est. Elle est animée, à l'Ouest, par deux collines : le Mont Châtelard et le Mont Peyrieux, et elle offre un paysage plus vallonné au Nord-Est, à l'approche du massif boisé.

Au niveau de l'aire d'étude du projet de renouvellement, plusieurs lignes de crêtes au relief peu prononcé sont présentes, favorablement orientées vis-à-vis des vents dominants. Le reste de l'aire d'étude présente des pentes fortes (supérieures à 20%).

Des calcaires durs et des calcaires à silex compact, blancs du crétacé inférieur (Barrémien et Bédoulien) forment le relief boisé. Une alternance de calcaire et de marne (Hauterivien) affleure au Nord-Ouest du chef-lieu sur le massif montagneux. Des marnes bleues à bancs de grès roux de l'Aptien supérieur affleurent par endroit au pied du massif de la forêt de MARSANNE. La zone de piémont est recouverte par des cailloutis récents à matériel calcaire. Des zones d'éboulis à éléments calcaires se retrouvent sur les pentes abruptes des ravins.

Les alluvions torrentiels et fluviaux à cailloutis et sable des basses terrasses (Würm) recouvrent la plaine de MARSANNE. Les deux principales entités topographiques et géologiques sont séparées par une faille qui suit l'axe du piémont (NE-SW).

L'aire d'étude du projet de renouvellement repose sur des calcaires durs, assurant une bonne portance et peu sensibles à l'érosion.

La présence des éoliennes actuelles démontre l'absence de risque permanent à ce sujet, qui reste, tout au plus, localisé au niveau des talus en cours de travaux. A noter qu'une campagne d'étude géotechnique au droit de chacune des 6 éoliennes projetées sera réalisée en amont des travaux afin de vérifier la qualité du sous-sol avant l'excavation des fondations.

b Impacts et mesures

La conception du projet a tenu compte au mieux du relief et des fortes pentes en favorisant une implantation en crête. **En effet, les éoliennes T4 à T6 ont été positionnées au plus proche de la ligne de crête, afin de limiter les terrassements.** L'emprise de celles-ci représente 2.215 ha. **Afin de limiter les impacts de la création de la plateforme de l'éolienne T6, un travail de remodelage des talus et d'ensemencements a été proposé pour cette éolienne.**

Le projet a également réinvesti une partie des pistes et plateformes existantes (77% des pistes existantes) pour accéder aux nouvelles éoliennes T4 à T6.

L'accès à ces éoliennes réutilise un accès existant.

Ainsi, la majorité du projet de renouvellement, comprenant les 6 éoliennes, étant située sur des secteurs sans enjeu particulier de pentes, les terrassements restent globalement limités. Toutefois, au niveau de l'éolienne T6, bien que sur la ligne de crête, et d'une partie des plateformes des éoliennes T1, T3 et T4, des terrassements et des talus de plus ou moins grande ampleur pourront être nécessaires. A noter que sur les 4,13 ha d'emprises de plateforme, la moitié seront temporaires (pour le chantier), seuls 2,13 ha resteront pour l'exploitation des éoliennes.

Afin de limiter l'impact de ces terrassements, plusieurs mesures seront déployées :

- Balisage des emprises des travaux,
- Modelage au plus près du terrain d'assiette,
- Réutilisation préférentielle des matériaux excavés,
- Conservation de la couche humifère en andains non compactés de moins de 2 m,
- Recherche de l'équilibre déblai/remblai : Les mouvements de terres estimés par RES sont d'environ 20 000 m³, les matériaux extraits étant réutilisés pour le remblaiement des excavations ;
- Traitement des talus pour assurer leur stabilité, avec la pente la plus douce possible,
- Chemins et aires de montage traités en matériaux drainants,
- Réutilisation des stériles dès que possible et tri et évacuation des résidus de béton vers un centre d'enfouissement technique ou une centrale de recyclage des inertes.
- Remodelage, après le chantier, de la plateforme de l'éolienne T6 : Ce traitement paysager permettra d'intégrer les terrassements à l'ambiance du lieu sans rupture, et ainsi d'en limiter l'impact.

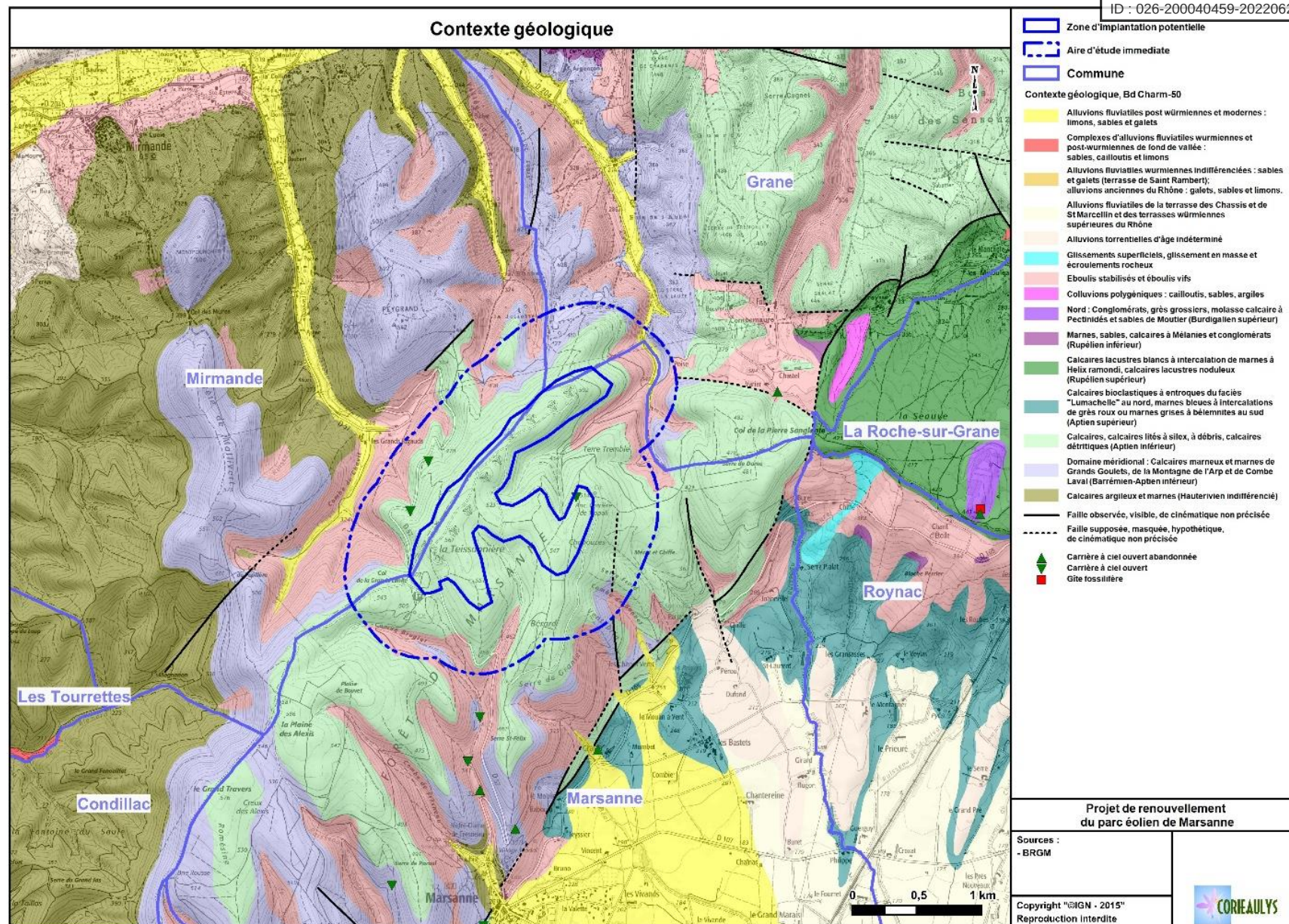


Figure 33 : Contexte géologique - Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

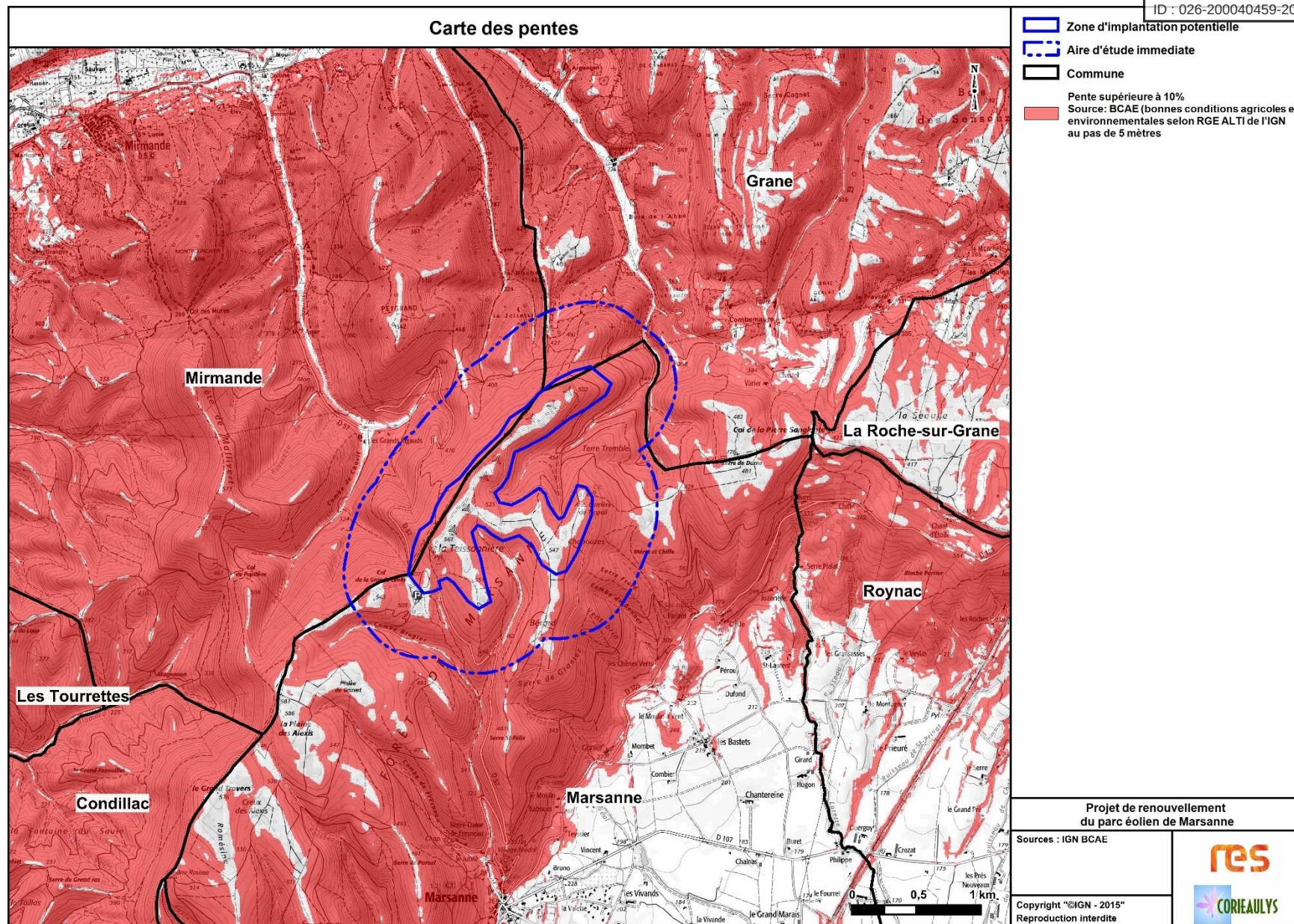


Figure 34 : le projet et la carte des pentes

3 Risques naturels et industriels

a Diagnostic

Le territoire communal est soumis à différents risques, qui sont présentés dans un Dossier Communal Synthétique (DCS) datant de 2000 et dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs approuvé en 2002. Ces documents dressent l'inventaire des zones à risques et permettent d'apporter aux citoyens la connaissance des risques ainsi que celle des consignes de sécurité à appliquer en cas de menace.

Risque d'inondation :

Sur la commune, le risque d'inondation est provoqué par les débordements de l'Ancelle et certains de ses affluents se situe en plaine. **L'aire d'étude du projet de renouvellement ne présente pas de risque inondation**, compte tenu de sa position en ligne de crête (cf. 2 Relief / Géologie). Il est à noter une absence de cours d'eau au sein de cette aire d'étude et aucun risque de remontée de nappe.

Risque « feu de forêt »

Le département de la Drôme fait partie des 15 départements de l'Entente Interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie. Une partie des espaces naturels boisés de la commune, notamment sur le versant Sud de la Teissonnière, fait l'objet d'un plan d'aménagement géré par l'ONF. Le risque Foudre est un enjeu jugé fort car il est concentré sur les périodes chaudes où la végétation est sèche et que la zone d'implantation potentielle (ZIP) est en zone boisée.

L'aire d'étude du projet de renouvellement étant totalement boisée, ce risque est présent. Cet aléa est considéré comme faible pour les éoliennes T1 à T4 du projet de renouvellement et fort pour les éoliennes T5 et T6 (cf. [Figure 35](#)). Un projet éolien est une installation électrique dans laquelle le risque incendie reste potentiellement présent, toutefois très restreint par les obligations réglementaires (normes strictes, ICPE, débroussaillage légal, intégration des recommandations du SDIS 26).

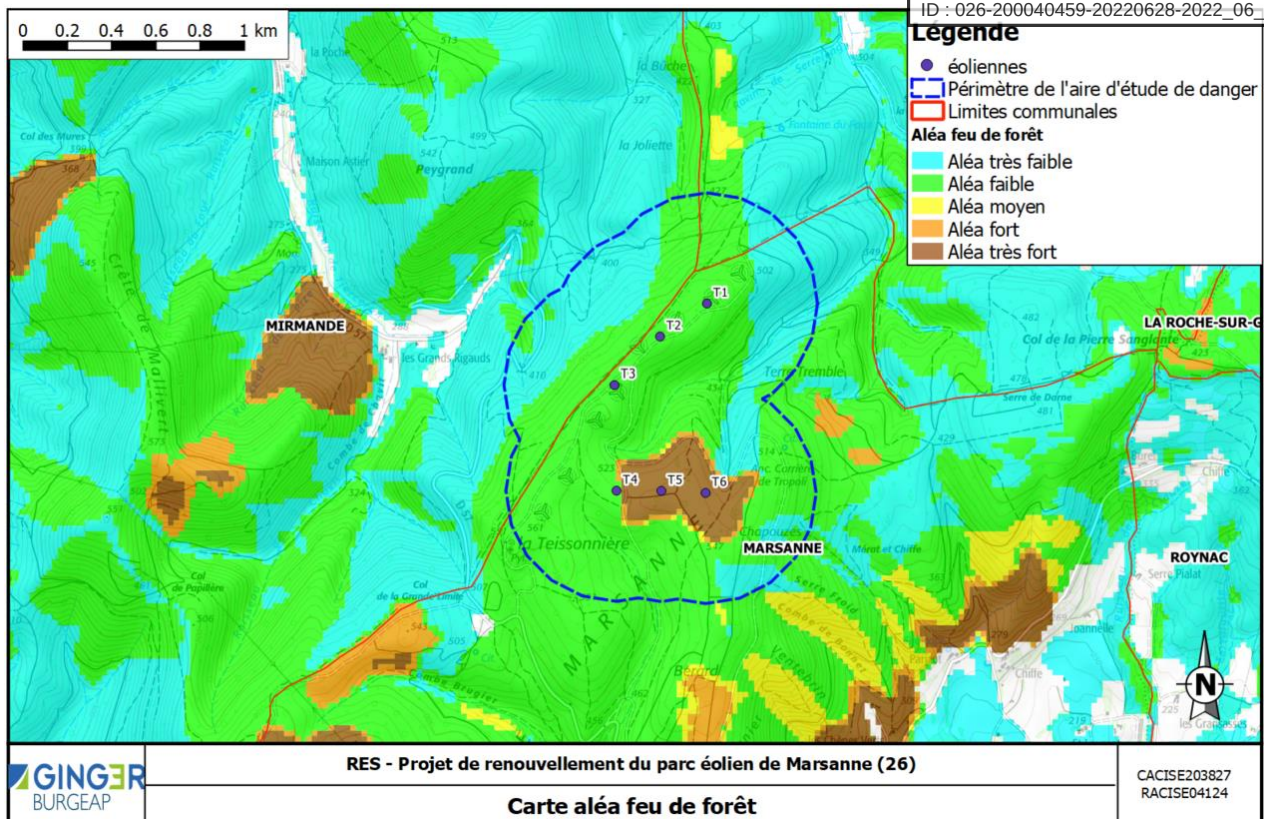


Figure 35 : Carte aléa feu de forêt

Risque de mouvement de terrain :

Sur la commune, les mouvements de terrain sont caractérisés par des glissements de terrains localisés essentiellement le long des routes, le long du versant Sud de la Teissonnière. Trois glissements de terrain ont d'ailleurs été recensés sur la commune de MARSANNE : en 1936, 1993 et 2006. Aucun ne concerne l'aire d'étude du projet de renouvellement.

MARSANNE est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles allant de nul à moyen selon le secteur.

Aucune cavité naturelle n'est recensée par Georisques sur la commune de MARSANNE.

Au niveau de l'aire d'étude du projet de renouvellement, un risque d'effondrement est présent dû à l'existence de travaux souterrains au niveau de l'ancienne carrière de Tripoli signalée par le BRGM et le document d'aménagement forestier.

La forêt de MARSANNE abritant l'aire d'étude du projet de renouvellement est située en secteur d'aléa nul.

Risque sismique :

Situés dans une zone sismique englobant une partie de l'Arc Alpin et la Basse Vallée du Rhône, le Sud et l'Est du département de la Drôme connaissent périodiquement des secousses sismiques d'intensité variable, le plus souvent négligeable, très faible à faible.

Le département de la Drôme est divisé en 3 zones de sismicité différentes : le Sud-Est est classé en zone 2 (faible), le Nord-est (Vercors) en zone 4 (moyenne) et tout le reste du département en zone 3 (modérée) selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et de l'article D.563-8-1 du Code de l'environnement portant délimitation des zones de sismicité du territoire national.

La commune de MARSANNE est classée en zone 3, soit un risque considéré comme modéré selon le classement officiel. Le séisme du 11 novembre 2019, dont l'épicentre était localisé à 5km du Teil, a conduit à considérer qu'il peut être fort.

Risque allergène :

L'Ambroisie est présente sur les espaces anthropisés de l'aire d'étude du projet de renouvellement. Étant donné le caractère invasif et pionnier de l'espèce qui affectionne notamment les terrains mis à nu à l'occasion des chantiers, il ne peut être écarté que l'espèce se développe encore sur le site d'ici à ce que les travaux ne se déroulent ou soit véhiculée sur site dans le cadre du chantier.

Risques technologiques :

D'après Géorisques, MARSANNE et MIRMANDE seraient concernées par un risque « rupture de barrage ». Ce risque ne touche pas les crêtes de la forêt de MARSANNE.

La commune est traversée par plusieurs axes routiers dont le plus important est la R.D.6, qui longe les limites Sud de la commune. C'est un axe de transit entre MONTÉLIMAR et Crest où des transports de matières dangereuses sont possibles.

La commune de MARSANNE est également traversée par deux canalisations souterraines :

- le pipeline de Fos-Langres acheminant de l'essence spécialement pour les besoins militaires (société Trapil),
- le gazoduc de la région Centre-Est de Gaz Naturel reliant Fos sur Mer au stockage souterrain de Tersanne.

La position topographique de l'aire d'étude du projet de renouvellement la place hors situation de risque à ce titre.

La commune de MARSANNE est localisée à moins de 10 km du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses.

b Impacts et mesures

L'ensemble du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE et notamment les éoliennes T4 à T6 objet de la DPEMC, sera conforme aux normes sismiques en vigueur. Le parc éolien actuel a d'ailleurs démontré sa résistance à un tel événement lors du séisme du 11 novembre 2019.

Concernant le risque feu de forêt, trois scénarios d'implantation des éoliennes T4 à T6 ont été étudiés. Ces scénarios sont disponibles à la page 104 de l'Étude d'Impact de la demande d'Autorisation Environnementale du projet de renouvellement du parc éolien. La variante retenue permet de sortir l'éolienne T4 de la zone d'aléas des feux de forêt très fort, contrairement aux autres variantes initialement étudiées.

Le projet de renouvellement et notamment les éoliennes T4 à T6 objet de la DPEMC respectera les normes en vigueur ainsi que les préconisations de l'arrêté préfectoral en vigueur et des obligations légales de débroussaillage. A la demande du SDIS 26, un chemin reliant l'éolienne T6 à la citerne DFCI de Tripoli a été créé et est intégré à la modification de zonage objet de la présente DPEMC. Une maintenance régulière sera assurée. Les éoliennes seront équipées d'un dispositif de protection contre la foudre (mise à la terre).

Plusieurs mesures sont prévues pour prendre en compte les différents risques du site :

- Les éoliennes seront mises en drapeau par vent violent ;

- Il n'y a pas d'accès aux éoliennes ou aux locaux électriques en cas d'orage, ou par météo menaçante, pour le personnel de maintenance et/ou de chantier. Ces consignes sont affichées sur site,
- Toutes les mesures seront mises en œuvre afin de gérer l'ambrosie sur le site, en conformité avec l'arrêté préfectoral existant,
- Un entretien régulier des plateformes (maintien d'une surface minérale) et des bords de pistes, sans produit phytosanitaire sera effectué, afin de maintenir les emprises débroussaillées pour limiter les incendies
- Les brûlages à l'air libre et les feux de camp sont interdits sur le site,
- Il n'y a pas de stockage de matériel inflammable sur le site,
- Les pistes d'accès aux éoliennes permettent l'accès au site par les services de secours,
- Le projet de renouvellement prévoit la création d'une liaison entre la piste DFCI existante, la Citerne de Tripoli et l'éolienne T6,
- Le SDIS sera tenu informé du fonctionnement des éoliennes et des caractéristiques des pistes pour une intervention rapide en cas d'incident.

Aucun effet d'augmentation des différents risques n'est donc attendu.

Aussi, le risque incendie a été intégré dans le choix de la variante finale d'implantation des éoliennes T4 à T6, en déclinant la séquence éviter, réduire. La couverture du risque incendie est donc assurée et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) n'a émis aucune contre-indication au projet de DPEMC.

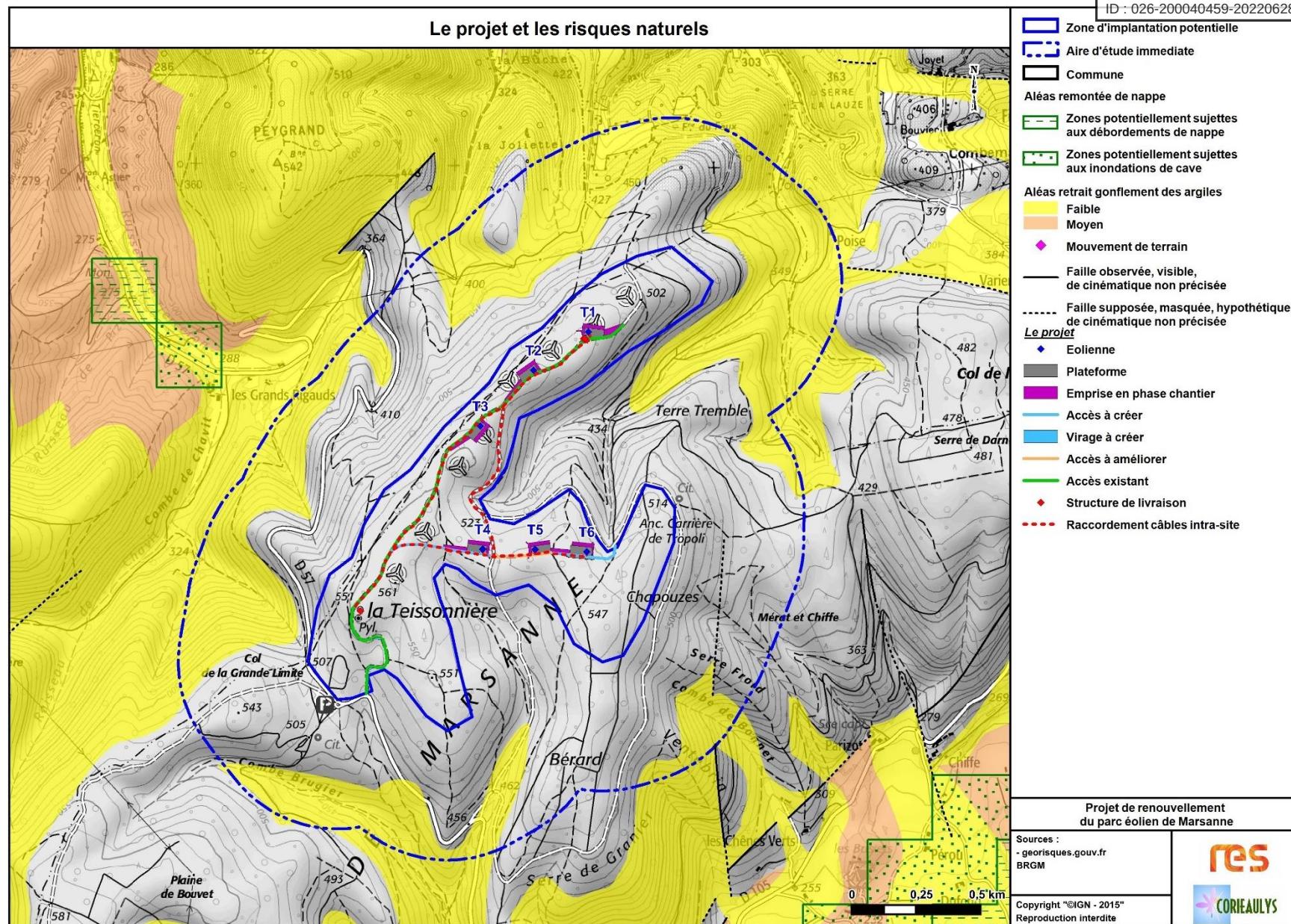


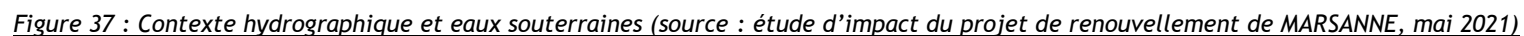
Figure 36 : Le projet et les risques naturels - Source : georisques.gouv.fr

4 Eaux souterraines et superficielles, zones humides

a Diagnostic

Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ruisseau de l'Ancelle. Il prend sa source sur les flancs de la montagne de Sainte-Euphémie, à l'Est de la commune, et draine un bassin versant de 74 km² pour se jeter dans le Roubion.

Des cours d'eau temporaires prennent leur source à la limite de l'aire d'étude du projet de renouvellement pour rejoindre des cours d'eau ou se perdre pouvant alimenter des aquifères. Aucune zone humide n'est recensée sur l'aire d'étude ou à ses abords immédiats.



b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement n'impactera pas de zone humide. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué.

La surface imperméabilisée par les éoliennes T4 à T6 est de l'ordre de 2 300 m² (surfaces des fondations). Cette surface est négligeable au regard du bassin versant de l'Ance (0,003 %). Cette imperméabilisation n'est pas susceptible de générer une augmentation des débits des écoulements de surface d'autant que les fondations et structure de livraison du parc actuel seront démantelées réduisant d'autant les surfaces imperméabilisées présentes sur ce même bassin versant.

Le risque de pollutions accidentelles est fortement limité par l'absence de cours d'eau et la couverture boisée du site et ses abords.

A noter toutefois la présence d'un cours d'eau temporaire à environ 63 m de la zone de travaux de l'éolienne T6. Des mesures **en phase chantier** seront prises afin d'éviter toute pollution accidentelle :

- Les bidons contenant un produit nocif seront rangés dans un local adapté et, après usage, entreposés sur rétention et évacués vers un centre de traitement agréé,
- Les sanitaires auront une cuve étanche vidée et évacuée régulièrement,
- Pour le nettoyage des goulottes des toupies béton, un bassin de rétention avec géotextile drainant sera utilisé,
- Évitement du stockage de carburant ou cuves à double paroi,
- Nombreux contrôles,
- Maîtrise des liquides présents dans chaque éolienne et structure de livraison,
- Vidange sécurisée des lubrifiants présents dans les éoliennes démantelées et évacuation vers un centre agréé,
- Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur,
- Mise à disposition permanente de kits anti-pollution (1 500 €),
- Travaux de terrassements hors période de pluie intense (alerte orange Météo France),
- Intégration de clauses d'auto-surveillance dans les cahiers des charges des entreprises missionnées en phase chantier,
- Procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle.

5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet

Concernant le milieu physique, l'essentiel des impacts du projet de renouvellement sont attendus en phase chantier. Aussi, le suivi de chantier sera fondamental afin de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sont respectées.

Critères	Modalités retenues	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu physique en phase chantier	Intégration des mesures dans le dossier de consultation des entreprises Contrôle et suivi du chantier par un représentant de la CEPE de Marsanne	Nombre de non-conformité / écart détecté	CEPE de Marsanne Contrôle par l'administration (service ICPE)
Production d'énergie renouvelable	Vérification d'une production conforme aux attentes et au productible potentiel	Mesure en kWh	CEPE de Marsanne

B. MILIEU NATUREL

1 Zonages d'inventaires et réglementaires

a Diagnostic

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées sur le territoire de MARSANNE.

Nom	Enjeux habitats	Enjeux flore	Enjeux faune	Lien fonctionnel avec la ZIP ⁹
ZNIEFF de type 2				
Massif boisé de MARSANNE	Pas de données disponibles	Pas de données disponibles	<u>Amphibiens</u> : <i>Alytes obstetricans</i>, <i>Hyla meridionalis</i>, <i>Pelobates cultripes</i>, <i>Pelodytes punctatus</i> <u>Oiseaux</u> : <i>Lullula arborea</i>, <i>Petronia petronia</i>, <i>Upupa epops</i>	La ZIP s'inscrit dans la ZNIEFF donc la liaison écologique est évidente. Si les espèces d'amphibiens sont peu probables en l'absence de zones humides sur la ZIP, elle reste une zone d'alimentation ou de reproduction potentielle pour plusieurs espèces d'oiseaux.
Ensemble fonctionnel du Roubion	Pas de données disponibles	<i>Bolboschoenus maritimus</i> <i>Bonjeanea recta</i> <i>Colchicum neapolitanum</i> <i>Coriaria myrtifolia</i> <i>Cyperus fuscus</i> <i>Dorycnium rectum</i> <i>Filago arvensis</i> <i>Iberis pinnata</i> <i>Juniperus phoenicea</i> <i>Logfia arvensis</i> <i>Ophrys bertolonii</i> <i>Orobancha alba</i> <i>Orobancha epithymum</i> <i>Orobancha hederæ</i> <i>Samolus valerandi</i> <i>Scirpus maritimus</i> <i>Spiranthes autumnalis</i> <i>Spiranthes spiralis</i> <i>Thlaspi praecox</i>	<u>Mammifères terrestres</u> : <i>Castor fiber</i>, <i>Rupicapra rupicapra</i> <u>Chauves-souris</u> : <i>Miniopterus schreibersi</i>, <i>Myotis blythii</i>, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>, <i>Rhinolophus hipposideros</i> <u>Oiseaux</u> : <i>Nycticorax nycticorax</i>, <i>Egretta garzetta</i>, <i>Falco subbuteo</i>, <i>Milvus migrans</i>, <i>Charadrius dubius</i>, <i>Bubo bubo</i>, <i>Alcedo atthis</i>, <i>Merops apiaster</i>, <i>Cettia cetti</i>, <i>Emberiza cia</i>	En termes de végétaux, les espèces à enjeu recensées dans les pelouses au sein de la ZNIEFF sont potentiellement présentes dans la zone d'implantation potentielle. Si les espèces utilisent le Roubion comme corridor, la proximité des 2 entités ne permet pas d'exclure une fréquentation de la ZIP par les oiseaux et les chauves-souris.
ZNIEFF de type 1				
Ripisylve et lit du roubion	Lits de graviers méditerranéens Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens Formations riveraines de Saules	<i>Bolboschoenus maritimus</i> <i>Bonjeanea recta</i> <i>Colchicum neapolitanum</i> <i>Coriaria myrtifolia</i> <i>Cyperus fuscus</i> <i>Dorycnium rectum</i> <i>Filago arvensis</i>	<u>Mammifères terrestres</u> : <i>Castor fiber</i>, <i>Rupicapra rupicapra</i> <u>Oiseaux</u> : <i>Alcedo atthis</i>, <i>Bubo bubo</i>, <i>Cettia cetti</i>, <i>Charadrius dubius</i>, <i>Egretta garzetta</i>, <i>Em-</i>	Les espèces végétales à enjeu recensées au sein de la ZNIEFF sont potentiellement présentes dans la zone d'implantation potentielle. Les autres sont peu probables.

⁹ Zone d'implantation potentielle : aire d'étude du projet de renouvellement, secteur où l'implantation d'éoliennes est techniquement possible. Cette aire d'étude est déterminée par le développeur éolien.

Nom	Enjeux habitats	Enjeux flore	Enjeux faune	Enjeux fonctionnel avec la ZIP ⁹
	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	<i>Iberis pinnata</i> <i>Juniperus phoenicea</i> <i>Logfia arvensis</i> <i>Ophrys bertolonii</i> <i>Orobancha alba</i> <i>Orobancha epithymum</i> <i>Orobancha hederæ</i> <i>Samolus valerandi</i> <i>Scirpus maritimus</i> <i>Spiranthes autumnalis</i> <i>Spiranthes spiralis</i> <i>Thlaspi praecox</i>	<i>beriza cia</i> , <i>Falco sub-buteo</i> , <i>Merops apiaster</i> , <i>Milvus migrans</i> , <i>Nycticorax nycticorax</i> , <i>Tringa hypoleucos</i>	Si les espèces utilisent le Roubion comme corridor, la proximité des 2 entités ne permet pas d'exclure une fréquentation de la ZIP par les oiseaux dont certains sont sensibles à l'éolien.

L'actuel parc éolien de MARSANNE est présent au sein de la ZNIEFF 2 « Massif boisé de MARSANNE ».

b Impacts et mesures

Au global, le projet de renouvellement des six éoliennes actuellement installées en forêt de MARSANNE conduit à la suppression de 3,2 ha de forêt (1,8 ha de hêtraie et 1,4 ha de plantations résineuses). Les surfaces concernées par les aménagements objet de la présente DPEMC (éoliennes T4 à T6) sont réparties comme suit : 1,41ha de plantations de résineux, 0,79 ha de Hêtraie acidiphile et 0,015 ha de pistes existantes ou secteurs en fourrés en bordure de chemin.

Dans le cadre des travaux de démantèlement des 6 éoliennes actuelles, il est prévu la replantation d'environ 7 500 m² d'essences forestières. Ces replantations interviendront sur les surfaces des plateformes des éoliennes qui ne seront pas réutilisées dans le cadre du projet de renouvellement. Le choix des essences sera effectué en accord avec la Direction Départementale des Territoires ainsi que l'Office National des Forêts en parallèle du chantier de démantèlement. Plus les essences seront proches du cortège de la hêtraie, plus l'effet sera amoindri bien que non significatif comme présenté ci-après.

Ainsi in fine, le projet conduit au global à la suppression de 2,45 ha¹⁰ de milieux forestiers soit 0,2% des milieux forestiers de la forêt communale (1 064,05 ha moins les espaces non boisés : 10,17 ha selon le document d'aménagement forestier).

Le projet de renouvellement n'impliquera pas de modification de ce zonage d'inventaire et réglementaire, compte tenu de sa très faible empreinte.

Le projet ne concerne pas directement de zones Natura 2000 et n'est donc pas en mesure d'impacter directement les habitats de repos et de reproduction des populations ciblées par les enjeux de conservation de ces zones Natura 2000.

2 Continuités écologiques

a Diagnostic

Dans la trame verte et bleue de la région Rhône-Alpes, la forêt de MARSANNE est en **zone de perméabilité (corridor terrestre) mais en dehors de tout réservoir de biodiversité régional de la Trame verte et la Trame bleue.**

¹⁰ 32 000 m² ou 3,2 ha de forêts défrichées auxquels sont retranchées les surfaces de plateformes non réutilisées et qui seront reboisées soit 7 500 m² : 32 000 - 7 500 = 24 500 m² soit 2,45 ha

Le Roubion est un cours d'eau de la trame bleue régionale entouré d'un espace de mobilité pour les espèces inféodées aux milieux humides. Les affluents du Roubion sont des cours d'eau secondaires pour cette trame aquatique.

Les espaces agricoles de la commune sont intégrés au grand espace agricole.

Plusieurs obstacles sont recensés sur la commune de MARSANNE : les espaces artificialisés, correspondant au bourg, la voie ferrée, la route départementale ou encore les lignes à hautes tensions.

b Impacts et mesures

Le projet impacte des faibles surfaces. Les mesures d'évitement et réductrices prévues permettent de n'attendre qu'un impact faible sur la continuité écologique, la perméabilité des espaces pour les continuités écologiques terrestres étant maintenue et non affaiblie. Le projet sera donc de faible impact à ce titre et compatible avec les objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue régionale inscrite au SRADDET (cf. partie V. B. 1).

3 Habitats / Flore

a Diagnostic

Les inventaires de terrain ont été conduits entre avril 2018 et juin 2019 (6 journées, 2 botanistes phytosociologues).

Habitat et Description

HETRAIE ACIDICLINOPHILE

CORINE Biotopes : 41.13 Hêtraies neutrophiles

EUNIS : G1.67 : Hêtraies médio-européennes méridionales



Cet habitat est caractérisé par une strate arborescente dominée par le hêtre (*Fagus sylvatica*). Les chênes (pubescent et sessile) dominent localement. L'Erable à feuilles d'Obier (*Acer opalus*) peut également être codominant ou dominer dans les phases les moins matures. La présence de ces espèces marque une certaine jeunesse du peuplement. La strate arbustive est généralement dense et marquée par l'abondance du Houx et du Buis. La strate herbacée est fréquemment dominée par le Petit-Houx (*Ruscus aculeatus*). Localement il est possible d'observer quelques espèces montagnardes dans les talwegs (*Lilium martagon*, *Prenanthes purpurea*, *Luzula nivea* etc.). La communauté concernée montre une certaine variabilité du cortège arborescent (essentiellement hêtraies mais parfois chênaies pubescentes-hêtraies ou chênaies sessiliflores-hêtraies) mais celle-ci ne semble correspondre qu'à des variations mineures (sylvo-faciès) au plan écologique.

Cortège : *Fagus sylvatica*, *Quercus pubescens*, *Quercus petraea*, *Acer opalus*, *Prunus avium*, *Buxus sempervirens*, *Cornus sanguinea*, *Fagus sylvatica*,

Ilex aquifolium, *Corylus avellana*, *Crataegus monogyna*, *Convallaria majalis*, *Hedera helix*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera xylosteum*, *Melica uniflora*, *Polygonatum multiflorum*, *Rubus fruticosus*, *Ruscus aculeatus*

Habitat et Description

Enjeu modéré

Cet habitat est stable en l'absence de coupe forestière et d'enrésinement. Son évolution dépend donc de la pression sylvicole.

PLANTATION DE RÉSINEUX

CORINE Biotopes : 83.312 Plantations de conifères exotiques

EUNIS : G3.F2 Plantations de conifères exotiques

Le couvert arborescent de cet habitat est constitué d'une strate relativement homogène dominée par les Pins et dans une moindre mesure le Cèdre. La strate arbustive est formée de jeunes résineux qui se ressèment spontanément et de quelques essences d'accompagnement (*Fagus sylvatica*, *Abies alba*, *Sorbus aucuparia* etc.) qui laisse entrevoir une évolution possible en l'absence de sylviculture. La strate herbacée est la même que celle des hêtraies attenantes. La dynamique de ces habitats est bloquée à un stade pauvre et dégradé. Ils sont régulièrement gérés (coupe, dépressage...) ce qui empêche toute recolonisation et tout développement des essences locales.

Cortège : *Pinus sylvestris*, *Pinus nigra* subsp. *Laricio*, *Abies alba*, *Cedrus atlantica*, *Acer pseudoplatanus*, *Convallaria majalis*, *Hedera helix*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera xylosteum*, *Melica uniflora*, *Polygonatum multiflorum*, *Rubus fruticosus*, *Ruscus aculeatus*

Enjeu Très faible

FOURRES

CORINE Biotopes : 31.8 Fourrés

EUNIS : G5.8 Coupes forestières récentes

Les fourrés sont des végétations denses d'arbustes formant une strate de moins de 7 m de haut. Il s'agit de fragments jeunes et mal structurés de communautés relevant des *Rhamno catharticae-Prunetea spinosae* Rivas Goday & Borja ex Tüxen 1962. Ces végétations correspondent à des stades évolutifs transitoires conduisant vers la forêt.

Cortège : *Buxus sempervirens*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, *Crataegus monogyna*, *Fagus sylvatica*, *Ilex aquifolium*, *Quercus petraea*, *Sorbus aria*, *Convallaria majalis*, *Hedera helix*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera xylosteum*, *Melica*

Habitat et Description

uniflora,
Polygonatum multiflorum, Rubus fruticosus, Ruscus aculeatus

Enjeu Faible

COUPE FORESTIERE

CORINE Biotopes : 31.87 Clairières forestières

EUNIS : G5.8 Coupes forestières récentes



Cet habitat se caractérise par l'absence de véritables strates arborescentes et arbustives dues à la coupe des ligneux. Le cortège floristique est pauvre en espèces et peu caractéristique. La forêt peut théoriquement se réinstaller suite à l'exploitation forestière. Le passage à un fourré arbustif dense peut prendre plusieurs dizaines d'années.

Cortège : *Euphorbia cyparissias, Linaria repens, Prunella vulgaris, Reseda lutea, Solanum dulcamara, Solidago virgaurea*

Enjeu Faible

FRICHE (pistes, plateformes et fossés)

CORINE Biotopes : 87.2 - Zones rudérales

EUNIS : E5.1 - Végétations herbacées anthropiques



Suivant les cas, la couverture végétale apparaît discontinue alors que dans d'autres secteurs, les Poacées ou les hautes herbes nitrophiles dominent. Les espèces vivaces se mêlent aux espèces annuelles. Des repousses de ligneux bas (*Sorbus aucuparia* etc.) ou d'espèces de landes (*Cytisus scoparius* etc.) peuvent s'observer localement. Ces friches sont souvent largement introgressées par des espèces prairiales diverses et banales, qui sont favorisées par l'entretien par la fauche.

Plusieurs espèces envahissantes sont recensées sur cet habitat anthropisé.

Habitat et Description
Cortège (<u>espèces envahissantes</u>) : <i>Ambrosia artemisifolia</i> , <i>Anisantha sterilis</i> , <i>Coronilla varia</i> , <i>Dactylis glomerata</i> , <i>Geranium dissectum</i> , <i>Hypericum perforatum</i> , <i>Lepidium campestre</i> , <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Senecio inaequidens</i> , <i>Trifolium campestre</i> , <i>Trifolium pratense</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Verbena officinalis</i>
Enjeu faible

b Impacts et mesures

52% des emprises des aménagements nécessaires au projet de renouvellement concernent des habitats de faible à très faible enjeu, tandis que 48% concernent la hêtraie, qui reste toutefois jugée faiblement sensible du fait de sa représentativité sur l'aire d'étude et au-delà.

Tableau 5 : Répartition des emprises par habitats

Habitat	Surface consommée en ha (hors pistes)	Enjeu	Surface inventoriée sur la ZIP ¹¹ (en ha)	% d'emprise par rapport à la surface d'habitat présente sur la ZIP
Fourré	0,1	Faible	22,12	0,4 %
Friche	0,5	Faible	2,2	24,3 %
Coupe forestière	0,003	Faible	2,14	0,2 %
Hêtraie acidoclinophile	1,8	Modéré	56,48	3,1 %
Plantation de résineux	1,4	Très faible	24,1	5,9 %

¹¹ Zone d'implantation potentielle : aire d'étude du projet de renouvellement, secteur où l'implantation d'éoliennes est techniquement possible. Cette aire d'étude est déterminée par le développeur éolien.

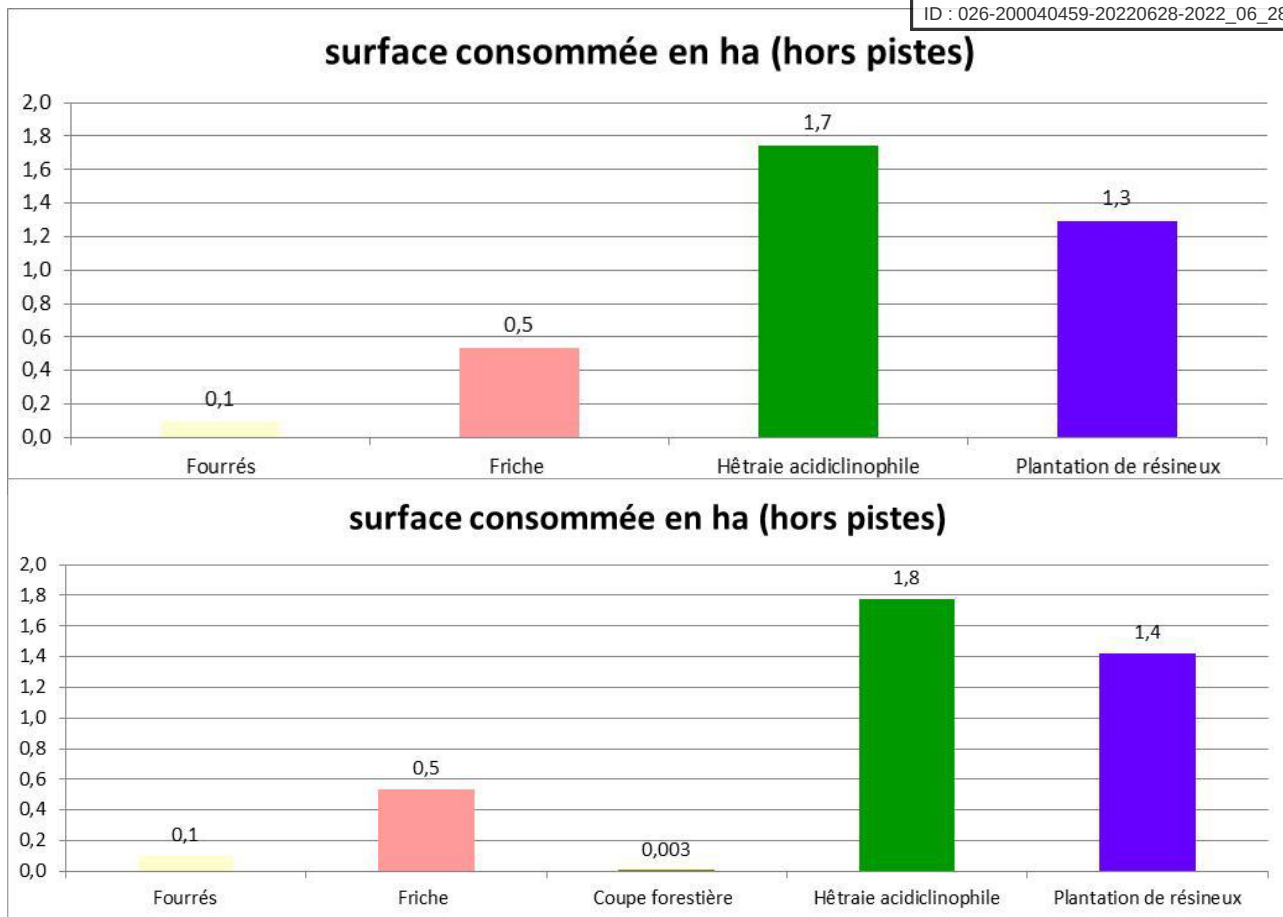


Figure 38 : Surfaces consommées par le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE par habitat

En termes botaniques, aucun enjeu fort n'a été recensé sur l'aire d'étude du projet de renouvellement imposant un évitement, et la seule préconisation de l'étude est de limiter les emprises au strict nécessaire en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existants. Cette préconisation a été le fil conducteur de la réflexion tout en tenant compte notamment des contraintes militaires et radioélectriques justifiant l'impossibilité de repartir sur une seule ligne de 6 éoliennes et la nécessité de concevoir le projet en deux lignes de 3 éoliennes.

4 Faune

a Diagnostic

La commune de MARSANNE, compte tenu de sa proximité avec le couloir rhodanien, est identifiée comme étant sur une voie de migration importante pour les oiseaux d'après la Carte des couloirs migratoires en région Rhône-Alpes (SRE 2013).

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) recense la présence d'environ 123 espèces d'oiseaux sur la commune de MARSANNE. Grâce à la diversité des écosystèmes sur le territoire communal, MARSANNE accueille à la fois des espèces inféodées aux milieux humides comme l'Aigrette garzette, le Bruant des roseaux, le Martin pêcheur d'Europe ou encore la Sterne pierregarin, que des espèces inféodées aux milieux agricoles ouverts comme l'Alouette des Champs, le Busard Saint-Martin ou l'Oedicnème criard. La conservation de secteurs de haies au sein de la commune permet le recensement d'espèces comme l'Alouette lulu, le Bruant proyer ou le Troglodyte mignon.

Un cortège d'espèces communes et ubiquistes, inféodées aux milieux urbanisés est également bien présent : Hirondelle rustique, Mésanges bleues et charbonnières, Moineau domestique...

Enfin, la présence d'une grande étendue forestière est favorable à différentes espèces de Picées (Pic noir, Pic vert, Pic épeiche et Pic épeichette), à la Sittelle torchepot ou encore la Tourterelle des bois. Plusieurs mammifères terrestres y trouvent également des milieux favorables pour se déplacer, se nourrir ou se reproduire. La base de données faune-Drome recense notamment le Chevreuil, le Sanglier, l'Ecureuil roux ou encore le Loup (observé en transit).

D'après cette même base, cinq espèces d'amphibiens et six espèces de reptiles ont été recensés sur le territoire de MARSANNE. Il s'agit de l'Alyte accoucheur, du Crapaud calamite, du Crapaud commun, de la Grenouille verte et de la Salamandre tachetée pour les amphibiens et de l'Orvet fragile, du Lézard des murailles, de la Couleuvre d'Esculape, de la Couleuvre verte et jaune, du Lézard à deux raies et de la Vipère aspic pour les reptiles.

Le plan régional d'action pour les chiroptères recense 22 espèces de chauves-souris dans la maille dans laquelle la commune de MARSANNE est incluse. Trois espèces classées vulnérable sur la liste rouge nationale y sont recensées : La Noctule commune, la Grande Noctule et le Minioptère de Schreibers.

Dans le cadre du projet de renouvellement, des inventaires naturalistes ont été menés sur un cycle biologique complet de février à octobre 2018 et juin 2019.

Migrations printanières et automnale

Une faible activité migratoire a été recensée sur le site. Plusieurs microvoies se dessinent :

- Au Sud-Ouest les migrateurs (dont des rapaces, des passereaux) semblent remonter vers le Nord par le Ruisseau de Combe de la Rue et le Ravin de Terrondet ;
- Au Nord-Ouest du parc éolien de MARSANNE des passereaux (Pinson des arbres) semblent longer la crête de la Tessonnière. Cette même trajectoire pourrait être suivie par des rapaces (comme le Faucon pèlerin) qui profitent des ascendances thermiques et dynamiques.

Il est probable que les oiseaux qui empruntent le Ruisseau de Combe de la Rue et le Ravin de Terrondet longent ensuite la crête de la Tessonnière.

Au printemps, comme à l'automne, le cortège d'espèces migratrices est **dominé par les passereaux** et notamment les Pinsons des arbres (respectivement 96,5% et 88,7% des effectifs recensés au printemps et à l'automne).

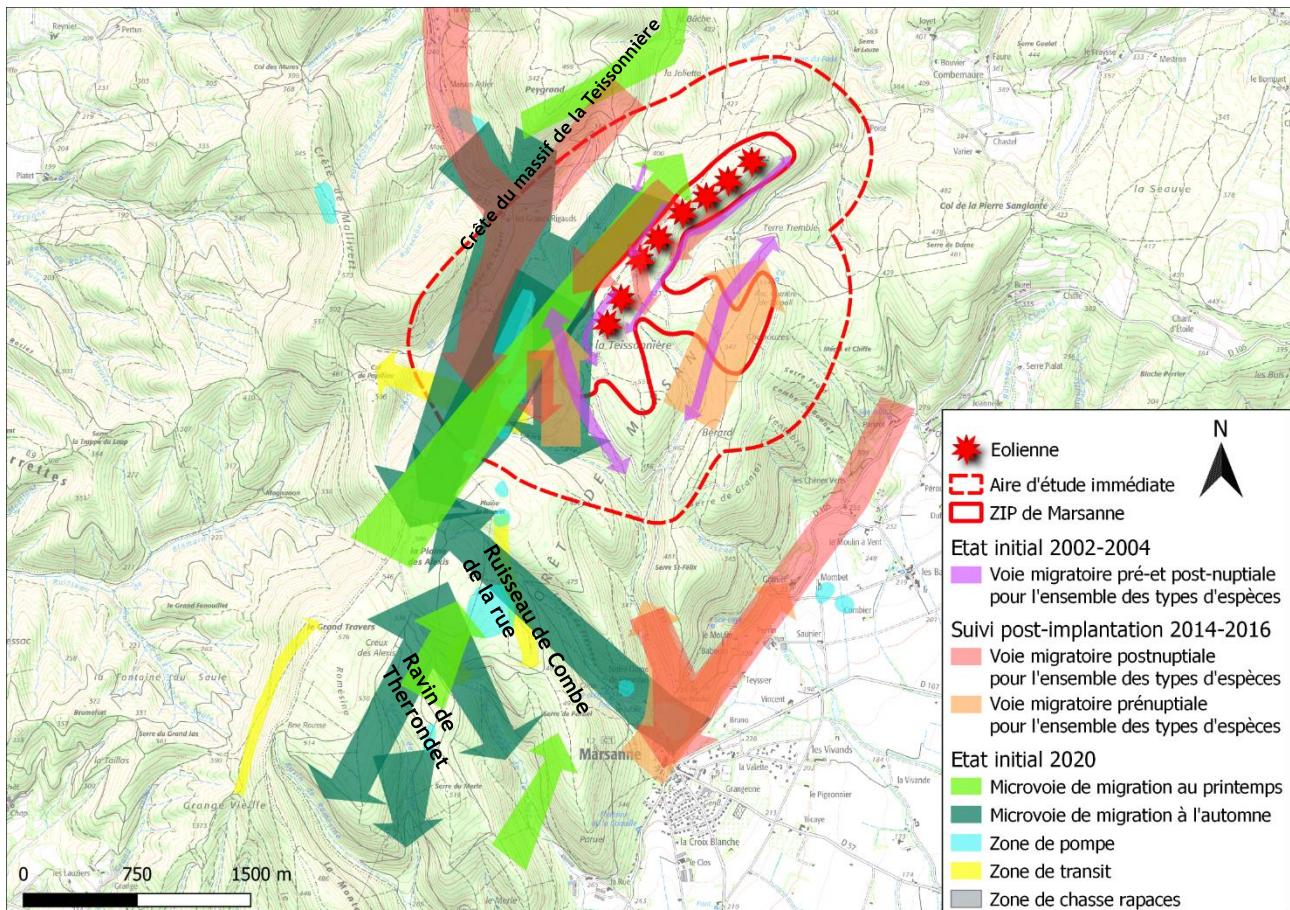


Figure 39 : Carte de synthèse des enjeux migratoires pour l'avifaune sur l'aire d'étude (© EXEN)

Oiseaux nicheurs

45 espèces sont recensées entre mars et juillet 2018 ainsi que juin 2019. Parmi ces espèces, 15 sont patrimoniales. Il s'agit de :

- 4 espèces de rapaces : le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon crécerelle ;
- 2 espèces d'oiseaux de taille intermédiaire : le Pic noir et la Tourterelle des bois ;
- 9 espèces de passereaux : l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, la Fauvette mélanocéphale, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir et le Verdier d'Europe.

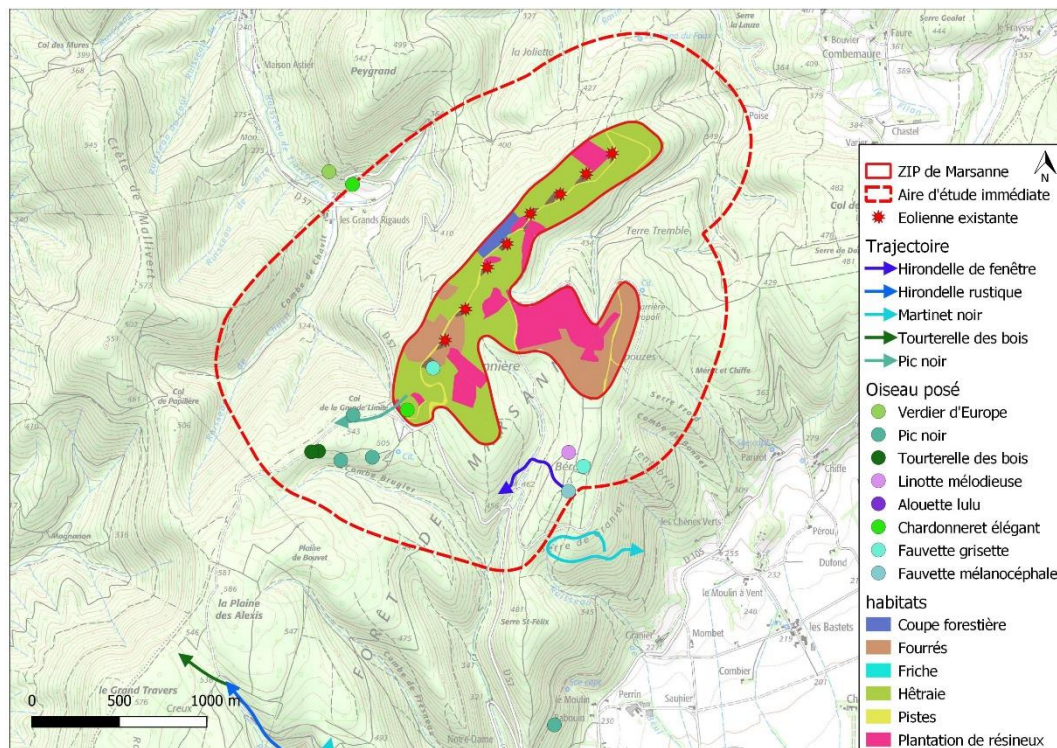
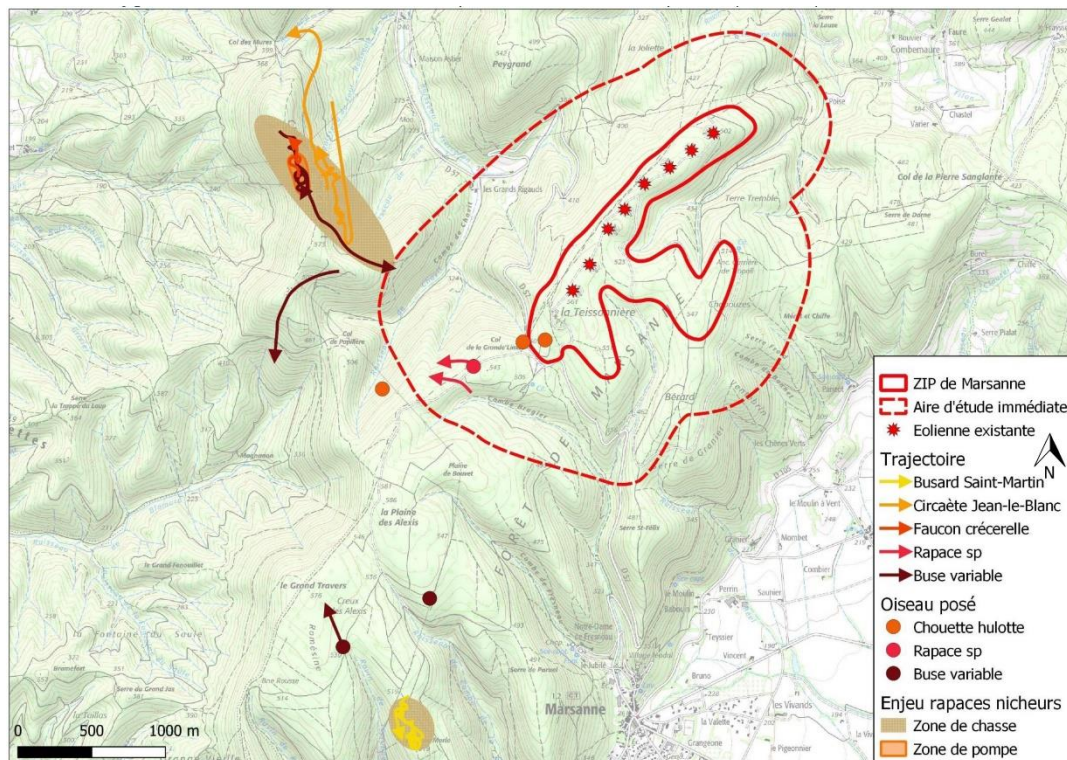
6 espèces sont contactées régulièrement lors des visites de terrain. Ces espèces sont **communes et non patrimoniales** : le Geai des chênes, le Merle noir, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, Rougegorge familier.

Finalement, le bureau d'études naturaliste EXEN retient que :

- Certaines espèces patrimoniales sont contactées sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) et dans les alentours proches. C'est le cas du Pic noir présent dans les milieux forestiers. Cependant, la plupart des espèces patrimoniales rencontrées sont inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses et prairies, landes et fourrés). C'est le cas du Chardonneret élégant, de la Fauvette grisette, de la Fauvette mélanocéphale, de l'Hirondelle de fenêtre, de la Linotte mélodieuse et de la Tourterelle des bois.

- En termes de diversité spécifique, ce sont à nouveau les milieux ouverts à semi-ouverts de la ZIP qui présentent la plus grande diversité avifaunistique, avec différents habitats naturels et ainsi, différentes structures de végétation (landes et fourrés, coupes partielles).

Figure 40 : Carte des données brutes et d'interprétation des contacts de rapaces en période nuptiale de 2018 sur l'aire d'étude (© EXEN)



Les chiroptères

Seize espèces de chauves-souris déterminées de façon discriminante ont **été contactées sur le site**. **La diversité d'espèces observée en nacelle d'éolienne est moins importante que celle observée au sol**, les espèces de vol bas n'ayant logiquement pas été contactées en altitude (rhinolophidés, Barbastelle d'Europe, Murins).

Au niveau des points d'écoute D240X, on note une activité globalement plus importante le long des chemins forestiers. Ces chemins étant utilisés à la fois pour la chasse et le transit, il apparaît logique que ces secteurs soient privilégiés par les chiroptères et notamment les pipistrelles.

Sur le site le peuplement de chiroptères est dominé très largement par la Pipistrelle de Kuhl. Les autres espèces présentent une activité cumulée nettement plus faible.

Les résultats obtenus par le bureau d'études naturaliste EXEN au niveau des batcorders témoignent d'**une activité chiroptérologique faible à modérée au niveau des allées forestières, d'une activité faible au niveau des lisières de boisement et très faible le long de chemins forestiers**.

L'activité des chauves-souris mesurée en continu en nacelle (à 67 m) est bien plus faible que celle relevée au sol lors des visites de terrain (BC « manuels »).

L'activité en hauteur est plus irrégulière avec des périodes sans activité notoire suivi par des pics d'activité ponctuels, alors que l'activité proche du sol est plus régulière.

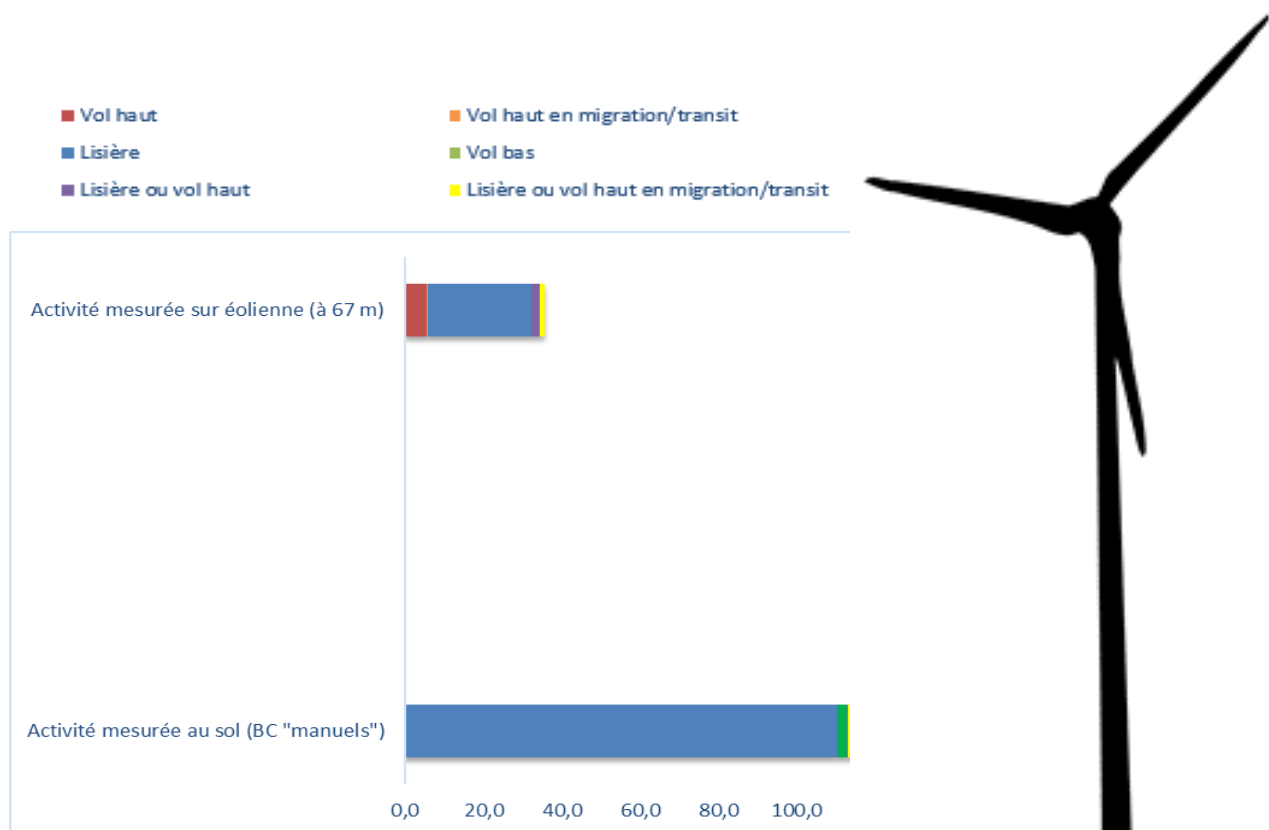


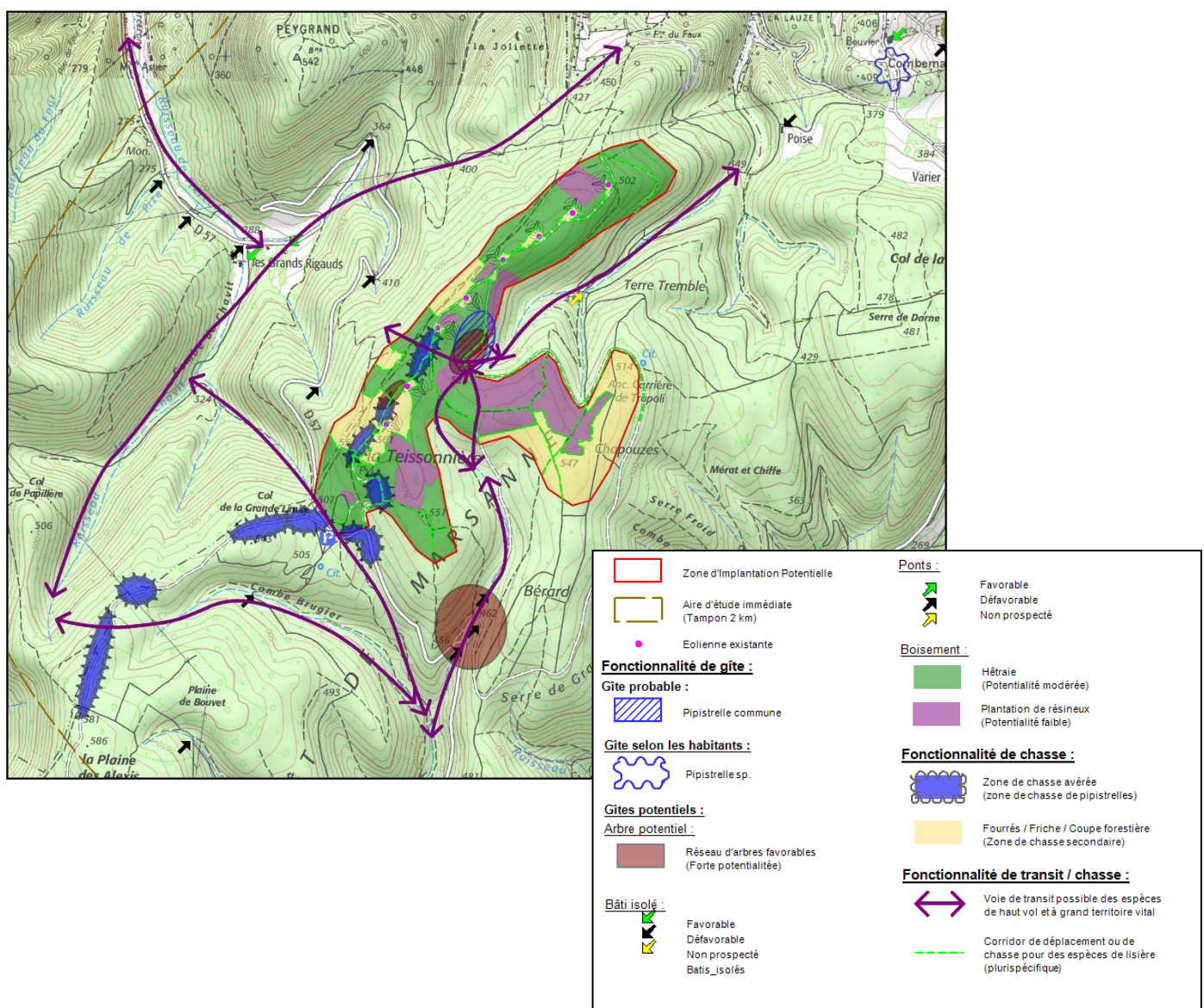
Figure 41 : Activité nocturne moyenne (secondes de contacts par nuit) comparée entre la proximité du sol (Batcorder manuel) et le module Batcorder autonome (à 67 m sur éolienne)

La Figure 42 propose une perception géographique de l'ensemble des fonctionnalités chiroptérologiques brutes du site (par groupes d'espèces). On y retrouve notamment la localisation :

- De **l'ensemble des gîtes** avérés ou supposés sur la zone d'étude ou à proximité ;
- **Des zones de chasse préférentielles** relevées au niveau du site lors du suivi au D240X.

- Des principaux **secteurs de transits des espèces de lisière** (voir chasse/transit) observés et potentiels (lisières de boisements, allées et chemins forestiers) qui sont autant de corridors de déplacement pour les espèces de lisières ou forestières.
- Des principaux **secteurs de transits pour les espèces de haut vol** au niveau des vallées et des cols présents au sein de l'aire d'étude immédiate. Ces secteurs reliant les secteurs de chasse principaux (différentes zones humides) représentent des voies de passage potentielles pour les espèces de haut vol et à grand territoire d'action telles que les noctules ou le Molosse de Cestoni.
- Des secteurs de landes/coupe forestière qui peuvent représenter des zones de chasse secondaires pour les espèces de lisière ou pour des espèces de vol bas (Grand murin notamment). Mais ces secteurs plus ouverts peuvent être des secteurs utilisés de manière plus régulière et avec une activité plus importante par les espèces de haut vol (Noctule de Leisler notamment).

Figure 42 : Carte de synthèse des fonctionnalités chiroptérologiques au niveau de la Zone d'Implantation potentielle et son entourage immédiat (© EXEN)



Petite faune

Une seule espèce d'amphibiens a été contactée au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) en 2018 et 2019. Il s'agit du Crapaud commun (*Bufo bufo*) contacté fin septembre 2018, qui laisse supposer qu'aucune reproduction n'a lieu directement sur le site d'étude, en lien avec l'absence de zone de ponte.

Deux espèces de reptiles, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles ont été recensées sur la ZIP, les milieux les plus attractifs sont les landes, les lisières de boisements et les bordures des chemins.

Six espèces de mammifères ont été inventoriées sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) et dans son entourage : le Chevreuil, le Lièvre d'Europe, le Sanglier, L'Ecureuil roux, le Renard roux et la Martre des pins.

22 espèces de lépidoptères, 17 espèces d'orthoptère et 1 espèce de coléoptère ont été recensées sur la ZIP et ses alentours.

b Impacts et mesures

Pour la faune, il est difficile de distinguer les impacts des éoliennes T4 à T6 du reste du projet de renouvellement. Compte tenu de la présence majoritaire de plantations de résineux, les enjeux pour la faune sont moindres que sur les parcelles de hêtraie.

Le projet éolien s'insère dans un contexte faunistique à enjeux faibles à modérés au maximum pour certaines espèces de l'avifaune (rapaces).

A noter que les suivis de mortalité réalisés sur 4 années (2016-2018 puis 2020) montrent un impact faible à très faible du parc existant de MARSANNE sur les oiseaux et les chauves-souris.

Au vu de la fonctionnalité du site et des sensibilités des espèces vis-à-vis de l'éolien, les niveaux d'incidences ont pu être évalués au regard du projet de renouvellement, sur la base de la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Le projet de renouvellement correspond au maximum au parc éolien existant, ce qui permet de limiter les incidences brutes supplémentaires par rapport à l'état initial :

- Il évite le renouvellement d'éoliennes dans les zones de risque d'effets potentiels forts et même modérés (au niveau des zones de prises d'ascendances, des voies migratoires et des zones de reproduction) pour les oiseaux et les secteurs de gîtes arboricoles pour les chauves-souris.
- Le positionnement d'une partie des éoliennes du projet de renouvellement aux mêmes endroits que celles du parc existant permet de limiter au maximum de nouvelles incidences brutes.
- L'implantation de lignes d'éoliennes orientées dans l'axe des migrations Nord-est / Sud-Ouest permet de limiter les incidences liées à la collision et à l'effet barrière pour l'avifaune : cette mesure est respectée pour la ligne d'éoliennes T1, T2 et T3. Concernant la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6, le relief de la crête où elles sont situées ne permet pas de respecter cette mesure, avec une orientation plutôt Ouest / est.
- Le défrichement est limité au minimum nécessaire pour l'ensemble du projet, ce qui permet d'éviter toute fragmentation des habitats boisés.

Ces mesures préventives prioritaires constituent l'axe principal des engagements du porteur de projet pour intégrer au mieux son projet dans le contexte avifaunistique local. La mise en place de ces mesures d'évitement permet de limiter la mise en œuvre de mesures de réductions d'impacts.

Dans le lot de mesures réductrices, celle d'éviter les travaux les plus impactants (notamment le défrichement / déboisement et le décapage) pendant la période de reproduction des espèces les plus sensibles (entre mars et août) apparaît comme essentielle pour éviter le risque de destruction directe d'espèce protégée. Un suivi et un balisage de chantier seront également réalisés par des ingénieurs écologues.

En phase exploitation, une mesure de régulation des éoliennes T1, T2 et T3 du 20 septembre au 10 octobre liée aux collisions de Roitelet triple bandeau permettra de réduire l'impact sur ce passereau migrateur. Pour les chauves-souris, les **mesures de réduction d'impact** seront à même de maîtriser significativement la diversité des risques éoliens sur les chiroptères. La stratégie de maîtrise des risques de mortalités repose notamment sur la **mesure de régulation prédictive (multicritères) qui a été retenue sur la base de la typologie des risques identifiés dans l'état initial, mais aussi sur les retours d'expériences des suivis des parcs éoliens existants.**

En sus de ces mesures de régulation, le porteur de projet assurera un entretien des plateformes soit par pâturage extensif soit par entretien mécanique.

Le porteur de projet a également mis en place des mesures d'accompagnement en lien avec l'impact sur le boisement. 30 arbres biologiques seront mis en place en forêt de MARSANNE ainsi qu'un ou plusieurs îlots de sénescence d'une surface totale de 1,5 ha seront mis en place.

Des suivis post-implantation, à la fois diversifiés et complémentaires, sont retenus pour apprécier *in situ* justement l'efficacité des mesures réductrices. Il s'agit de réaliser un suivi de la mortalité sous les éoliennes sur une année lors des 3 premières années d'exploitation du parc éolien.

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment au décret de réforme de l'étude d'impact en date du 29 décembre 2011, **des mesures d'atténuation des risques devront être définies a posteriori dans le cas où le suivi post-implantation aboutirait à une appréciation d'impacts notables pour certaines espèces ou problématiques patrimoniales.** Il est impossible de présager à l'avance de ce type de mesures. Le cas échéant, cela se traduira par **la mise en place de mesures correctrices.**

Finalement, le tableau ci-après témoigne du respect du principe de proportionnalité entre les niveaux d'enjeux et les moyens mis en œuvre pour intégrer au mieux le projet à ce contexte.

Dans l'ensemble, les niveaux d'incidences entre le parc éolien existant et le projet de renouvellement sont similaires. Dans le cas d'une différence d'incidence, des mesures adaptées ont été mises en place (régulation et adaptation des périodes de chantier notamment). Ainsi, le projet de renouvellement a une incidence résiduelle de la modification non significative par rapport à l'existant pour l'ensemble des problématiques.

Au vu des éléments précédents, le projet finalisé et les mesures qui l'accompagnent permettront d'éviter tout effet significatif à moyen ou long terme sur les populations d'espèces d'oiseaux protégées.

EVITER				REDUIRE					ID : 026-200040459-20220628-2022_06
Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	Mesures d'évitement (ou préventives)	Effets réel du projet		Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)	Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel	
	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ¹⁷	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)						
Enjeux au sol dépendant des milieux (sensibilité en termes de destruction d'habitats, de nichées, d'individus)									
Hêtraie : Habitat/ flore : caractérisé par une strate arborescente dominée par le hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>). Les chênes (pubescent et sessile) dominant localement. L'Erable à feuilles d'Obier (<i>Acer opalus</i>) peut également être codominant ou dominer dans les phases les moins matures. La présence de ces espèces marque une certaine jeunesse du peuplement. La communauté concernée montre une certaine variabilité du cortège arborescent (essentiellement hêtraies mais parfois chênaies pubescentes-hêtraies ou chênaies sessiliflores-hêtraies) mais celle-ci ne semble correspondre qu'à des variations mineures (sylvofaciès) au plan écologique. Avifaune : Habitat de reproduction du Pic noir, présent également période hivernale et intermédiaire, habitat favorable à la reproduction de la Chouette hulotte, peu favorable à la chasse des rapaces Chiroptères : Potentialité modérée de gîtes arboricoles Autre faune : zones de reproduction et de refuge pour les grands mammifères, des zones d'hivernage pour les amphibiens, et des habitats pour les coléoptères (Lucane cerf-volant, Grand capricorne). E : Modéré (2) / S : Faible (2)	- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existants. - Evitement des secteurs d'arbres à cavités identifiés.	Consommation de 1,8 ha (3,1% des surfaces présentes sur la seule ZIP). Possible dérangement des oiseaux en phase de reproduction et du risque de destruction de nichées au niveau des boisements à défricher. Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris. Destruction d'espèces ou d'habitats d'invertébrés, reptiles ou amphibiens en phase de travaux. Collision routière en phase migratoire (amphibiens...).	Modéré (-2)	T, D, CT	R : Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – août (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens)). R : Suivi de chantier en cas de travaux pendant les périodes sensibles de la faune sauvage (5000 €). R : Eviter la création d'ornières sur les chemins d'accès, empêcher les excavations de se remplir d'eau. R : Prévenir les risques de pollution directe ou indirecte des zones humides (pollution, colmatage). A : Sensibilisation des habitants de la commune de Marsanne à la biodiversité. Notamment aux chiroptères (construction de gîtes à pipistrelle, pose de gîtes à noctules...intervention auprès des habitants et des enfants). A : Création d'un îlot de sénescence. A : Mesure sylvico-environnementale : Mesure Diversité + (10 000 à 20 000 €).	Négligeable (-0,5)	Faible (-1)	C : non justifiée S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris (16 000 €/an) S : Suivi comportemental de l'avifaune (5 000 €/an, 3 premières années) S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation) (8500 €) S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).	Négligeable

Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	EVITER	Effets réel du projet		REDUIRE				Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel
	Mesures d'évitement (ou préventives) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ⁹⁷	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)	Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)	
Plantations résineuses Habitat/ flore : Le couvert arborescent de cet habitat anthropique est constitué d'une strate relativement homogène dominée par le Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>), et dans une moindre mesure le Cèdre (<i>Pinus nigra subsp. laricio</i> , <i>Cedrus atlantica</i> et <i>Abies alba</i>). La strate arbustive est formée de jeunes résineux qui se ressèment spontanément et de quelques essences d'accompagnement (<i>Fagus sylvatica</i> , <i>Abies alba</i> , <i>Sorbus aucuparia</i> etc.) qui laisse entrevoir une évolution possible en l'absence de sylviculture. Avifaune : habitat sans enjeu particulier. Chiroptères : Potentialité faible de gîtes arboricoles. Autre faune : milieux artificialisés qui ont un rôle moins important que les autres milieux, même s'ils accueillent aussi des espèces protégées (Ecureuil roux notamment, espèce protégée). E : Faible (1) / S : Faible (1)	- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existant.	Consommation de 1,4 ha (5,4 % des surfaces présentes sur la seule ZIP) Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris.	Faible (-1) T, D, CT	R : Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – aout (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens). R : Suivi de chantier en cas de travaux pendant les périodes sensibles de la faune sauvage (5000 €). A : Sensibilisation des habitants de la commune de Marsanne à la biodiversité. Notamment aux chiroptères (construction de gîtes à pipistrelle, pose de gîtes à noctules...intervention auprès des habitants et des enfants. A : Création d'un îlot de sénescence A : Mesure Diversité + (10 000 à 20 000 €).	Négligeable (-0,5)		C : non justifiée. S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris (16 000 €/an). S : Suivi comportemental de l'avifaune (5 000 €/an, 3 premières années).	
Fourrés Habitat/ flore : Les fourrés sont des végétations denses d'arbustes limitant le développement de la strate herbacée composée des espèces des forêts attenantes. Avifaune : Habitat de reproduction du Chardonneret élégant, de la Fauvette grisette, de la Fauvette mélanocéphale, de l'Hirondelle de fenêtre, de la Linotte mélodieuse et de la Tourterelle des bois. Chiroptères : zones de chasse secondaires pour les espèces de lisière ou pour des espèces de vol bas (Grand murin notamment). Secteurs utilisés de manière plus régulière et avec une activité plus importante par les espèces de haut vol (Noctule de Leisler notamment). Autre faune : milieux attractifs pour les reptiles, les lépidoptères et les mammifères. Faible (1) / S : Faible (1,5) mais risque de destruction d'espèce en phase travaux pouvant entraîner une mortalité d'espèces protégées	- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existant. - Implantation des éoliennes à l'écart des zones d'activité des chiroptères les plus fortes.	Consommation de 0,1 ha (0,4% des surfaces présentes sur la seule ZIP). Possible dérangement des oiseaux en phase de reproduction et du risque de destruction de nichées au niveau des boisements à défricher. Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris.	Modéré (-2) T, D, CT	R : Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – aout (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens). R : Suivi de chantier en cas de travaux pendant les périodes sensibles de la faune sauvage (5000 €). R : Limiter les éclairages au sein du parc au minimum nécessaire pour la sécurité (adapter le type d'éclairage). R : Entretien des surfaces de chantiers afin de maintenir une distance au lisières maximale et des plateformes afin qu'aucun habitats favorables aux développement entomologique ne se développe (14 000 €/an). R : Mesure de régulation par convention sur les éoliennes T1, T2, T3. R : Mesure de régulation multicritère sur les éoliennes T4, T5 et T6. A : Création d'un îlot de sénescence. A : Mesure diversité + (10 000 € à 20 000 €).	Négligeable (-0,5)	Très faible (-0,5)	S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation) (8500 €). S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).	Négligeable

EVITER				REDUIRE				COMPENSER		Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel
Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	Mesures d'évitement (ou préventives)	Effets réel du projet		Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)			
	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ¹⁹	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)							
Friches, Coupes forestières + pistes Habitat/flore : Les coupes se caractérisent par un cortège floristique pauvre en espèces et peu caractéristique. Quant aux friches, elles sont présentes ici sur les plateformes des éoliennes actuelles. Suivant les cas, la couverture végétale apparaît discontinue alors que dans d'autres secteurs, les Poacées ou les hautes herbes nitrophiles dominant. Les espèces vivaces se mêlent aux espèces annuelles. Des repousses de ligneux bas (<i>Sorbus aucuparia</i> etc.) ou d'espèces de landes (<i>Cytisus scoparius</i> etc.) peuvent s'observer localement. Ces friches sont souvent largement introgressées par des espèces prairiales diverses et banales, qui sont favorisées par l'entretien par la fauche. La flore est composite, peu caractéristique et constituée d'espèces nitrophiles banales en mélange avec des prairiales ou des espèces d'ourlet qui ne constituent pas de communautés végétales bien structurées. Les espèces envahissantes recensées, le sont sur cet habitat anthropisé : <i>Ambrosia artemisiifolia</i>, <i>Senecio inaequidens</i>. Avifaune : Habitat favorable aux espèces des milieux ouverts et semi-ouverts et à la chasse des rapaces. Chiroptères : zones de chasse secondaires pour les espèces de lisière ou pour des espèces de vol bas (Grand murin notamment). Ces secteurs plus ouverts peuvent être des secteurs utilisés de manière plus régulière et avec une activité plus importante par les espèces de haut vol (Noctule de Leisler notamment). Autre faune : milieux attractifs pour les reptiles, les lépidoptères et les mammifères, mais de façon transitoire (stade entre deux secteurs boisés). E : Faible / S : Faible (1,5) mais risque de destruction d'espèce en phase travaux pouvant entraîner une mortalité d'espèces protégées	- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existant.	Coupe forestière : Consommation à la marge (33 m²). Friche : Consommation de 0,5 ha (24,3 % des surfaces présentes sur la seule ZIP) mais les 75,7% restants seront replantées d'essences forestières dans le cadre de la remise en état du parc éolien actuel imposé par l'arrêté de permis de construire. Risque de dispersion d'espèces invasives dans le cadre du chantier (démantèlement et construction). Possible dérangement des oiseaux en phase de reproduction et du risque de destruction de nichées au niveau des boisements à défricher. Effet barrière et risque de collision des chauves-souris.	Modéré (-2) à fort (-3) suivant les éoliennes	P, D, CT à LT	R : gestion des espèces envahissantes. ① Surveillance et traitement de l'Ambrosie, ② Pendant les travaux : gestion des matériaux contaminés : suivi en amont des travaux (2500 €), gestion des terres et matériaux excavés (inclus dans le coût des travaux), le nettoyage des roues des engins de chantier (pas de coût disponible à ce jour)) et ③ suivi (S) post-implantation avec gestion des espèces (3000 €/an si les espèces invasives se maintiennent, et incluses dans le coût d'exploitation du parc éolien renouvelé dans le cas contraire). A : Plantations forestières sur les emprises non réutilisées : 2 options : essences à tendance plus méditerranéenne ou à large amplitude stationnelle : chênes verts et pubescents, pin brutia, cèdre et érable à feuilles d'obier (souhaitée par l'ONF) ou essences susceptibles de s'adapter au changement climatique, mais issues du cortège de la hêtraie en place, en évitant les essences exogènes (version écologues en charge des expertises) R : Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – aout (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens). R : Suivi de chantier en cas de travaux pendant les périodes sensibles de la faune sauvage (5 000 €). R : Limiter les éclairages au sein du parc au minimum nécessaire pour la sécurité (adapter le type d'éclairage). R : Entretien des surfaces de chantiers afin de maintenir une distance aux lisières maximale et des plateformes afin qu'aucun habitats favorables au développement entomologique ne se développe (14 000€ / an). R : Mesure de régulation par convention sur les éoliennes T1, T2, T3 et régulation multicritère sur les éoliennes T4, T5 et T6.	Négligeable (-0,5)	Très faible (-0,5)	C : non justifiée. S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris (16 000 €/an). S : Suivi comportemental de l'avifaune (5 000 €/an, 3 premières années). S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation). (8500 €) S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).	Négligeable	

ID : 026-200040459-20220628-2022_06

EVITER				REDUIRE					
Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	Mesures d'évitement (ou préventives)	Effets réel du projet		Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)	Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel	
	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ¹⁷	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)						
Autres enjeux stationnels (chauves-souris)									
Réseau d'arbres potentiels : Secteurs de boisements présentant des micro-habitats favorables à l'établissement de gîtes arboricoles par différentes espèces et gîte probable de la Pipistrelle commune. E : Fort (3) / S : Forte (9)	- Réseau évité	Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris	Nul (0)	T, P, D, I, CT à LT	/	Nul (0)	Nul (0)	C : Non justifié	Nul (0)
Secteurs à risques pour la faune volante (collision, effet barrière)									
Chiroptères									
Lisières Chiroptères : Zones de déplacement pour les espèces de lisières ou forestières et secteurs de chasse proches du sol pour les espèces de lisières telle que les Pipistrelles commune et de Kuhl. Des zones de chasse avérées des pipistrelles concernent particulièrement la partie Sud-ouest de la ZIP (secteur du parc éolien de la Teissonnière et éolienne méridionale du parc éolien de Marsanne). Autre faune : zone de transition entre les zones de reproduction et les zones de chasse avec la proximité des zones de refuges pour l'ensemble des espèces (mammifères, reptiles, etc...). Ces linéaires servent aussi de voie de transit pour les différents groupes d'espèces, ainsi que de zone d'ensoleillement pour les reptiles. Ils sont le lieu de développement de plusieurs espèces d'insectes également (lépidoptères et orthoptères). Deux cas se distinguent : Secteur de chasse pluri-spécifique E : Modéré (2) / S : Modérée à forte (5) Secteur de chasse avérée des pipistrelles E : Fort (3) / S : Forte (9)	- Implantation des éoliennes à l'écart des zones de plus fortes activités des chiroptères.	Risque de mortalité par collision.	Faible à modéré (-1,5 Eoliennes T1, T2) Modéré (-2 Eoliennes T3) Modéré à fort (-2,5 Eolienne T4, T5, T6))	T, P, D, CT à LT	R : Limiter les éclairages au sein du parc au minimum nécessaire pour la sécurité (adapter le type d'éclairage). R : Entretien des surfaces de chantiers afin de maintenir une distance au lisières maximale et des plateformes afin qu'aucun habitats favorables au développement entomologique ne se développe. R : Gestion des plateformes des éoliennes R : Mesure de régulation par convention sur les éoliennes T1, T2, T3 et régulation multicritère sur les éoliennes T4, T5 et T6. A : Création d'un îlot de sénescence.	Négligeable (-0,5)	Faible (-1 à -1,5)	C : Non justifié. S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris. (16 000 €/an). S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation). (8500 €). S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).	Négligeable
Zones de transit Secteurs de transit possible des espèces de haut vol au niveau de col sur le site mais également par les espèces de lisières. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)	- Implantation des éoliennes à l'écart des zones de plus fortes activités des chiroptères.	Risque de mortalité par collision.							

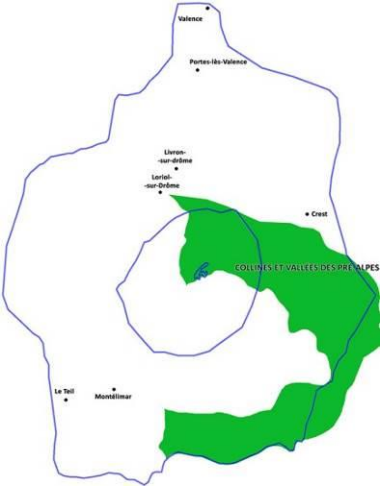
ID : 026-200040459-20220628-2022_06

EVITER					REDUIRE				
Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	Mesures d'évitement (ou préventives)	Effets réel du projet			Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)	Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel
	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ⁹⁷	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)						
Oiseaux									
Zones de prises d'ascendance thermique ou dynamique / zone de chasse des rapaces Ce type de vols ascensionnels est principalement sur les coteaux autour de la ZIP. Le territoire de chasse préférentiel des rapaces se situe au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate et au sud. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)	- Pas de mesure majeure.	Risque de collision Effet Barrière pour les espèces farouches, collision pour espèces non farouches.	Très faible (-0,5)	P, D, I, CT, à LT	/	Très faible (-0,5)	Faible (-1)	S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris. (16 000 €/an).	Négligeable
Principales voies de migrations - le long de la crête du massif de la Teissonnière utilisé au printemps et à l'automne par les rapaces et les passereaux. Cette voie passe à l'intérieur de la zone d'étude immédiate. - au niveau du Col de la Grande Limite à l'automne par les passereaux. Cette voie passe est à l'intérieur de la zone implantation potentielle. - au niveau du ravin de Therondet à l'automne par les rapaces. - au niveau du Ruisseau de Combe de la Rue au printemps par les passereaux - le long de la Combe de Fresneau, utilisée principalement par le Circaète Jean le Blanc à l'automne. - au niveau du Ravin de Romésine à l'automne - Ces voies se concentrent dans la partie Ouest de l'aire d'étude immédiate et au Sud de la ZIP. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)									
Voie de transit le long de la crête du massif de la Teissonnière Voie probablement utilisée tout au long de l'année par l'ensemble des espèces. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)									
Continuité écologique, trame verte et bleue									
Fonctionnalité écologique (trame verte et bleue) : La ZIP est perméable pour les continuités écologiques terrestres mais n'offre aucun réservoir de biodiversité bien que les hêtraies s'avèrent plus riches que les plantations résineuses E : Modéré (2) / S : Faible (2)	Toutes mesures précédentes	0,2% de la forêt communale de Marsanne consommée par le projet, maintien de la continuité agropastorale avec gestion plus concrète dans la lutte des espèces envahissantes.	Très faible (-0,5)	T, P, D, I, CT, à LT	Toutes mesures précédentes	Très faible (-0,5)	Faible (-1)	C : Non justifiée	Négligeable
La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conduit à un projet de renouvellement du parc éolien actuel ne générant qu'un impact faible sur le milieu naturel, négligeable sur les populations d'espèces présentes. L'évolution de l'impact est négligeable par rapport au parc en fonctionnement à ce jour.									

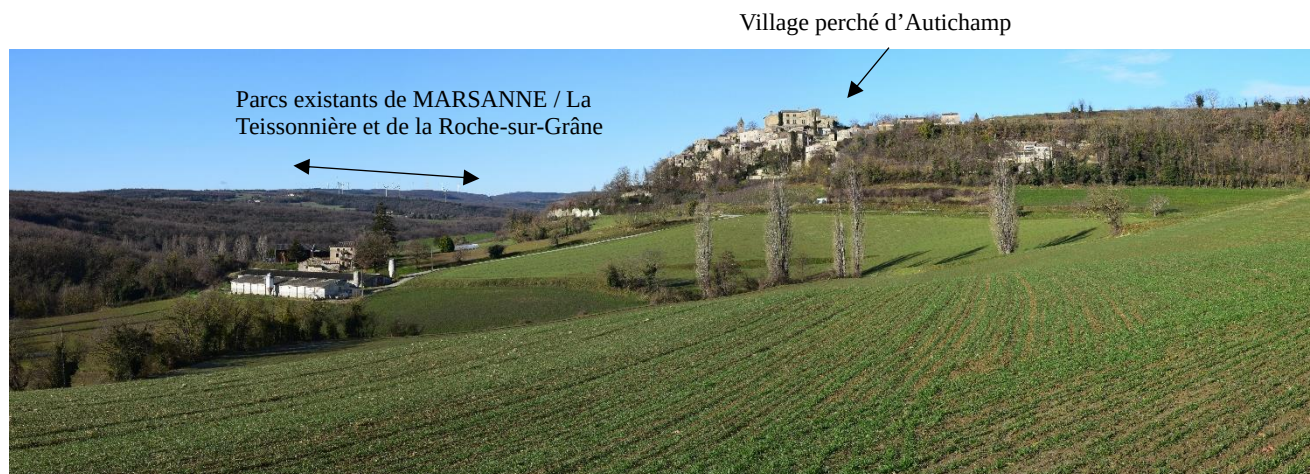
5 Paysage

a Diagnostic

La Commune de MARSANNE est incluse dans deux entités paysagères, d'après l'atlas des paysages du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes de 2019.

COLLINES ET VALLÉES DES PREALPES	Caractéristiques et perceptions	Patrimoine et sensibilité
	L'agriculture tient encore le paysage des collines entre les plaines de la Drôme et des Andrans, bien qu'elles aient subi des aménagements forts : éoliennes, TGV, lignes électriques. Ce territoire, dominé par des collines se place au confluent de zones touristiques (vallée de la Drôme) et infrastructurelles (vallée du Rhône), présente une ambiance rurale plus ancrée, en progressant vers l'est. Les traits particuliers de cette unité sont : - Deux points en altitude accrochent le regard : Roche Colombe à l'est, formant l'extrémité du synclinal de Saoû et, les éoliennes à l'Ouest, qui rendent lisible la crête de la forêt de MARSANNE. (Atlas des paysages Auvergne Rhône-Alpes) - Paysage à connotation naturelle, avec une présence marquée de bois qui contrastent avec les unités voisines (la forêt de MARSANNE accueillant la ZIP constitue une silhouette boisée). - Routes sinueuses. Un habitat dispersé, ponctuation d'importants corps de ferme en pierre. - Présence de lignes électriques en provenance du barrage de Logis-Neuf et celles du TGV. Viaducs et tunnels, et la ligne TGV. - Au Sud, autour des collines de Valdaine, paysage isolé de l'importante activité de la vallée du Rhône, les éoliennes de ROCHEFORT EN VALDAINE et MONTJOYER imposent leur modernité sur la ligne de crête.	- Le synclinal perché de Saoû, site classé : Le relief forme une cuvette au centre de laquelle un paysage forestier unique se révèle. La route entre le village de SAOÛ et le col « Pas de Lauzens » est caractérisée en tant que route remarquable. C'est depuis Roche Colombe qui forme son sommet à l'Ouest que s'ouvre une large vue en direction de la vallée du Rhône. Dans ce vaste panorama, l'aire d'étude souligne la ligne de crête du relief de MARSANNE mais l'éloignement et la position sommitale du secteur d'implantation limite la perception et la sensibilité. La silhouette remarquable du massif de Saoû découpé s'apprécie essentiellement depuis l'Ouest (la vallée de la Drôme ou la vallée de la Grenette qui passe par AUTICHAMP), tel que depuis AUTICHAMP et Crest. Les possibilités de covisibilité avec l'aire d'études sont très limitées ou lointaines (potentiellement depuis le coteau Ouest de la vallée du Rhône). → Sensibilité faible - SPR-ZPPAUP d'ESPELUCHE Parmi les perspectives relevées dans le document du SPR, l'aire d'étude peut entrer en covisibilité depuis le flanc de la colline au Sud du bourg, indiqués « cônes de vue périurbains ». L'éloignement de la ZIP limite cependant sa perception et sa sensibilité. Cette dernière marque l'horizon ondulé.

COLLINES ET VALLÉES DES PREALPES	Caractéristiques et perceptions	Patrimoine et sensibilité
	Complexe de collines aiguës ou arrondies et de vallées boisées. Habitat clairsemé et un réseau routier sinueux et en fond de vallée. Paysage à dominante naturelle et rurale. Présence d'éléments linéaires construits (lignes électriques, ligne TGV...) <u>Perceptions :</u> Les perceptions depuis cette unité sont contraintes par le relief et les vallées qui ouvrent des perspectives orientées. La végétation bien présente forme des masques aux vues lointaines. Les sommets de relief quelque fois découverts offrent ponctuellement des panoramas orientés. L'aire d'étude apparaît ainsi ponctuellement, mais comme un repère dans ce territoire Vues cadrées depuis les vallées. Les boisements limitent les perceptions.	→ Sensibilité faible - Village d'AUTICHAMP, site inscrit : C'est un village perché sur une très ancienne route reliant Crest à MONTÉLIMAR. Le parc existant et donc l'aire d'étude entre en covisibilité avec la silhouette du château depuis la route D166 (voir photo ci-dessous). Il présente une covisibilité directe depuis son point de vue au centre du village. L'éloignement à l'aire d'étude et la densité bâtie du bourg atténue toutefois la sensibilité. → Sensibilité modérée





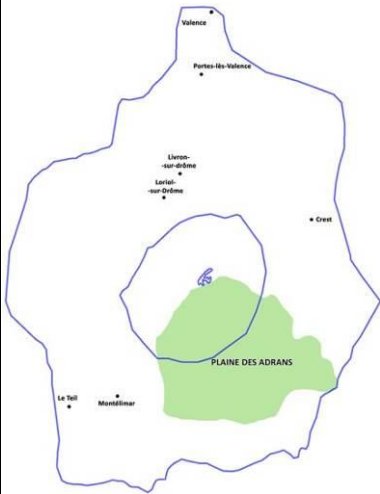
Le synclinal perché de Saoû vu depuis Autichamp



Vue depuis Roche Colombe sur Saoû (source : Christophe de Bellegarde)



Vue depuis la D538 à l'Est du synclinal perché de Saoû – La ZIP occupant une colline boisée.

Plaine des Andrans	Caractéristiques et perceptions	Patrimoine et sensibilité
	Le dynamisme agricole marque cette plaine encadrée de reliefs singuliers. Cette unité se caractérise par : - Un paysage circulaire, lisse et plan, entouré de collines boisées qui constituent les horizons de cette unité. - Des villages traditionnels perchés, offrant des points de vue sur la plaine, sur les collines voisines et sur les montagnes environnantes (Saoû, Roche-Colombe, pré-Alpes...). La pression urbaine reste faible. - Quelques silhouettes singulières des villages perchés sur de petites collines de la plaine ou adossés aux reliefs limitrophes. - Une agriculture dynamique et diversifiée (lavandin, tournesol, colza, tomates, vigne, ail, maïs, blé et arbres fruitiers...). - La ligne TGV traversant la plaine et présence de lignes électriques. Plaine agricole circulaire et plane, bordée par les collines boisées qui font horizon. Quelques villages perchés offrant des panoramas. Structures traditionnelles et ambiance rurale. Ligne TGV traversant la plaine. D6, route principale de la plaine. Perceptions : Les perceptions se caractérisent par des vues semi-lointaines facilitées par l'importante occupation agricole dans la plaine, et dont les collines encadrantes forment des limites aux formes découpées et singulières. Le massif de MARSANNE qui supporte la ZIP, et qui sépare la plaine de la vallée du Rhône, forme une bordure boisée franche. Les collines boisées encadrantes constituent les toiles de fond des vues. Perceptions semi-lointaines, limitées par les reliefs encadrants qui sont la toile de fond de ce paysage.	- Château de PUYGIRON et la chapelle de St Bonnet : Ce château, en sommet de relief n'offre aucune visibilité directe sur la ZIP à cause de la densité bâtie du bourg. Une covisibilité s'offre depuis la route locale au Sud. La chapelle St-Bonnet ouvre un panorama vers le Nord, donc vers la ZIP. L'éloignement et la position de la ZIP en sommet de relief (sur fond de ciel) limite la sensibilité pour ces deux éléments. → Sensibilité faible



Vue depuis la D74, à l'Ouest de Bonlieu-sur-Roubion.



Échappée visuelle depuis le village de La Laupie – le parc existant de Marsanne n'est pas visible



Château de Puygiron

La localisation de l'aire d'étude sur une extrémité de la ligne de crête du massif élevé la rend relativement discrète dans le paysage perçu depuis les bourgs de l'aire d'étude rapprochée, comme l'illustre l'actuel parc. Le secteur habité le plus exposé concerne la plaine agricole des Adrans, directement surplombée par le massif soutenant la ZIP¹². Les villages de la vallée du Rhône restent plus en retrait, car la crête de Mallivert, à l'Ouest de l'aire d'étude, forme une barrière intermédiaire. Les villages de ce territoire contrasté, ont profité de cette particularité en investissant les pentes, bénéficiant ainsi d'une position historiquement intéressante pour surveiller les alentours. On retrouve ainsi souvent des villages perchés et orientés. Ils offrent une silhouette intéressante.

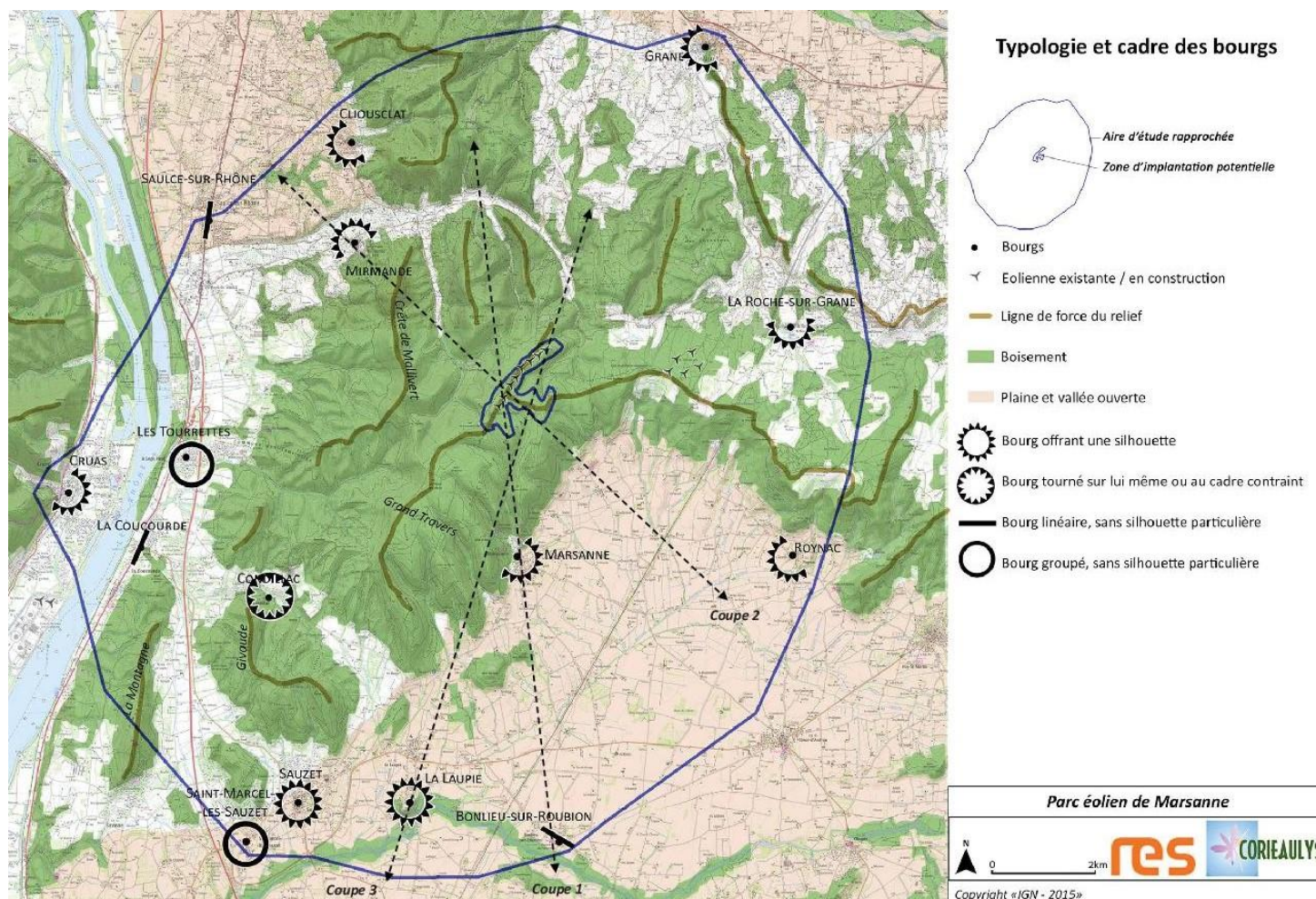


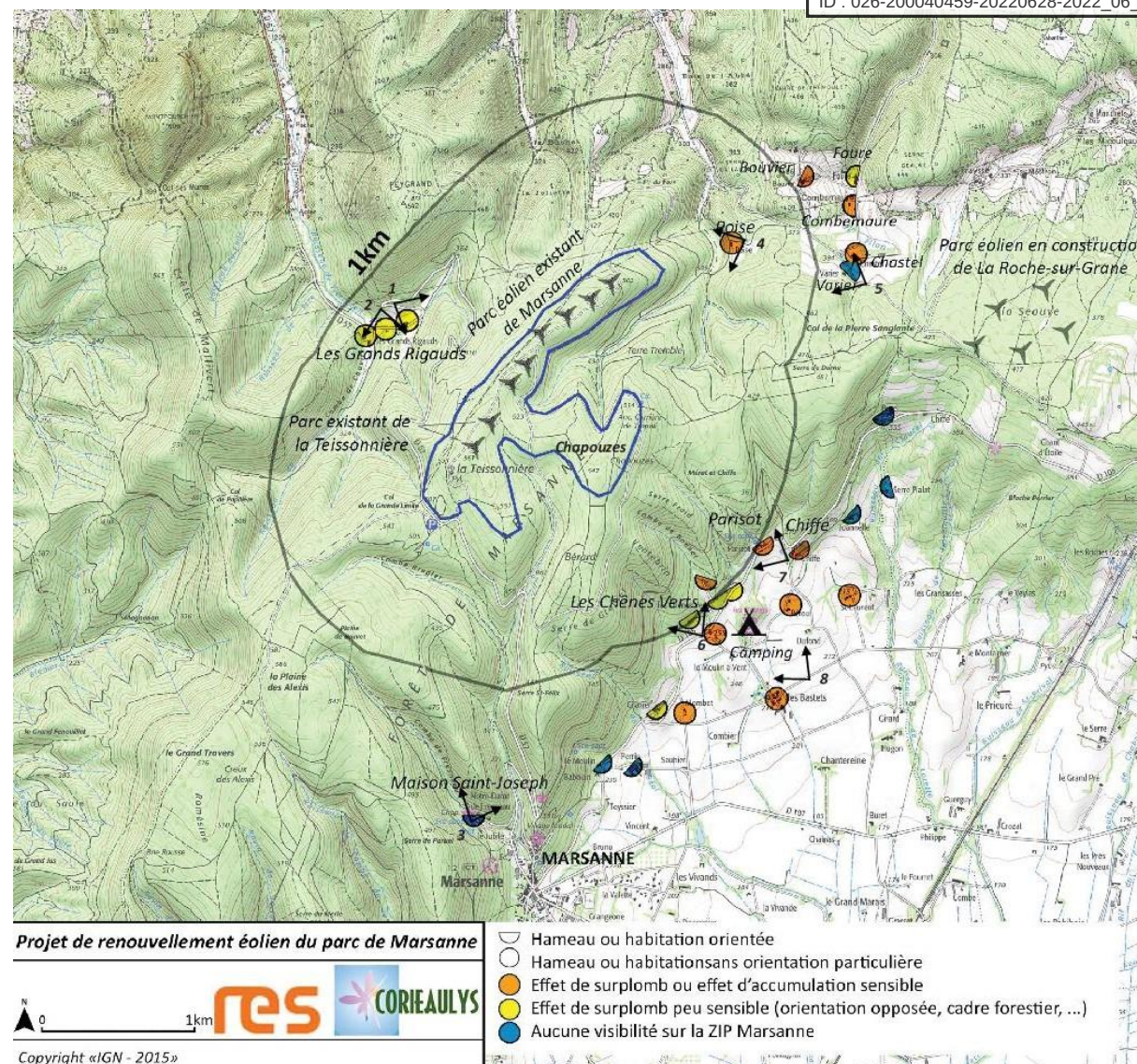
Figure 43 : Topologie et cadre des bourgs au niveau de l'aire d'étude rapprochée du projet de renouvellement du parc de MARSANNE © Corieaulys

¹²Zone d'implantation potentielle

L'habitat proche se manifeste par des petits hameaux et de maisons isolées, qui se situent en contrebas du relief de MARSANNE. Leur type de perception et leur rapport à l'aire d'étude varie en fonction de leur situation sur le territoire. On distingue :

- L'habitat assez dense de la plaine des Andrans, adossé au massif et orienté vers le centre de la plaine, ou bien situés entièrement en plaine, libérant ainsi des vues plus globales sur les versants encadrants.
- Les hameaux au Nord-est de l'aire d'étude, en altitude, au départ d'un vallon. Dans ce secteur animé de collines boisées et de clairières cultivées, les habitations ont investi les pentes et présentent des orientations marquées. Souvent encadrées par des haies ou des bois, les vues sont filtrées. Les actuels parcs de MARSANNE et la Teissonnière apparaissent essentiellement depuis les voies d'accès et au lieu-dit « Poise ».
- En fond de vallée du Tierceron se trouvent les Grands Rigauds, encadrés de végétation. Les parcs de MARSANNE / la Teissonnière se dessinent lisiblement sur la ligne de crête.

Figure 44 : Analyse des hameaux les plus proches et des effets potentiels du projet de renouvellement à prendre en compte pour la conception du projet © Corieaulys



Sensibilités à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

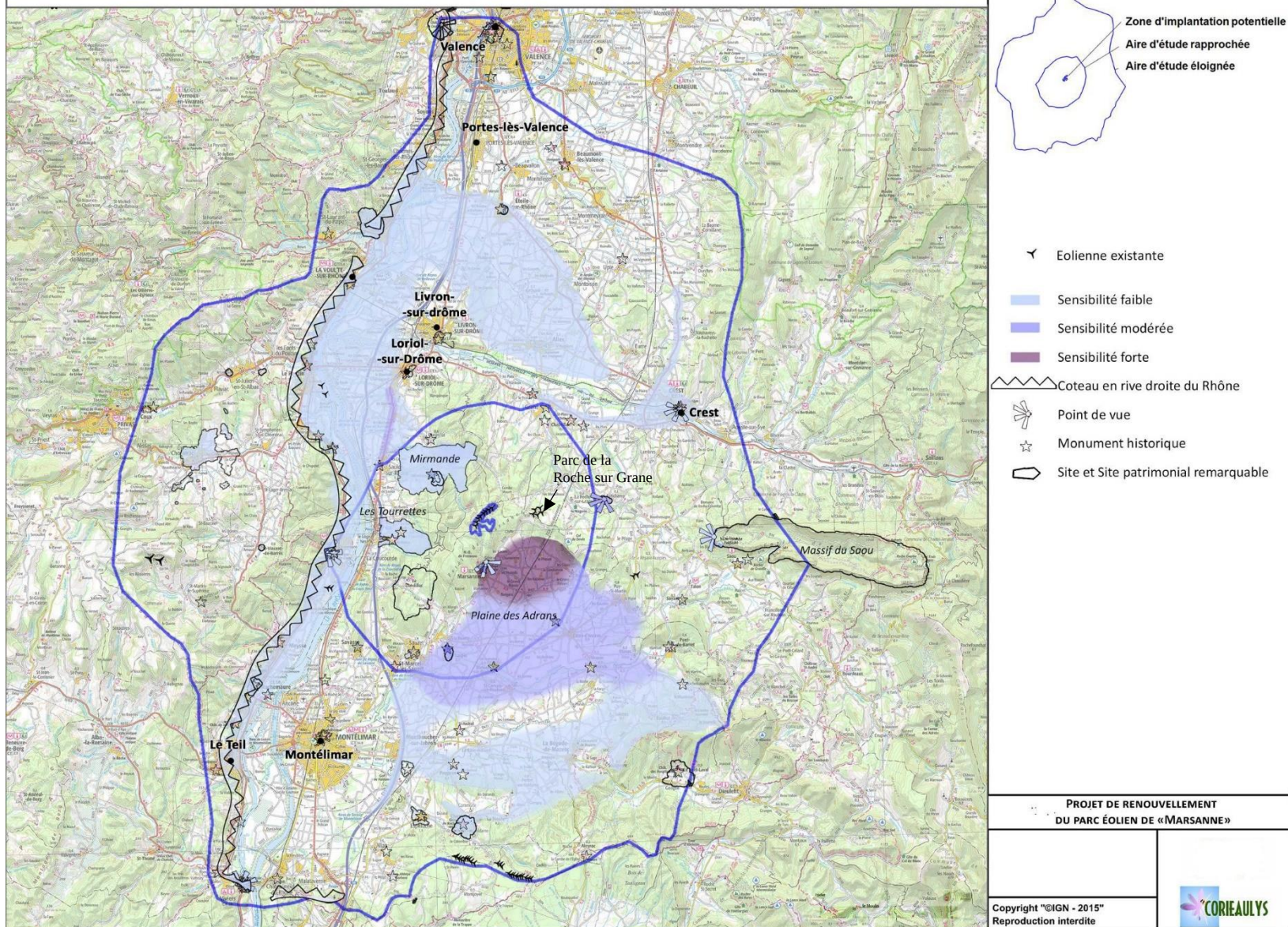


Figure 45 : Carte des sensibilités paysagères à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (© Corieaulys)

b Impacts et mesures

L'évaluation des impacts s'est concentrée spécialement sur la comparaison des effets entre le parc actuel de MARSANNE et le projet, dont leurs différences résident dans :

- La hauteur des éoliennes qui passe de 107m à 150m en bout de pale au maximum. Ce gain de hauteur du gabarit implique des espacements plus importants entre les éoliennes pour des raisons techniques. Les emprises existantes ne pourront donc pas être toutes utilisées malgré le même nombre d'éoliennes remplacées.
- L'emplacement des mâts d'éolienne et donc la composition générale du parc,
- L'effet visuel des associations avec les parcs voisins, en particulier les plus proches (parc de la Teissonnière et le parc de la Roche-sur-Grane récemment construit – cf. [Figure 46](#)). Le parc actuel de MARSANNE est aujourd'hui bien accepté par la population. L'enjeu du renouvellement de ce parc éolien réside dans le maintien de cette acceptation par le choix d'une implantation rassemblant les mêmes qualités de perceptions que l'initiale.

L'analyse des effets souligne :

- En vue rapprochée, le projet renouvelé maintient un recul par rapport aux habitations les plus proches, permettant de conserver les mêmes hauteurs apparentes que les éoliennes existantes (depuis POISE et les hameaux voisins). Les hameaux de la plaine se retrouvent légèrement plus exposés par rapport au parc initial avec l'avancée de la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6 (de 350 m à environ 600 m par rapport aux éoliennes existantes). Toutefois leur orientation principale vers la plaine, en sens opposé à la montagne, réduit significativement la perception du projet. Pour tous les hameaux en pied de montagne (cf. [Figure 44](#)), il faut relever le regard pour percevoir des parties d'éoliennes du projet, limitant ainsi l'impact de celui-ci.
- Depuis les bourgs situés dans l'aire d'étude rapprochée et à moins de 10km (cf. [Figure 43](#)), la perception du projet et donc son impact visuel sont intimement liés à la position de chaque bourg par rapport à l'ensemble de collines qui accueille le projet. Ainsi, on relèvera des impacts faibles pour MARSANNE en raison de la covisibilité indirecte et éloignée du bourg. Faible également pour ROYNAC, BONLIEU-SUR-ROUBION et CLÉON-D'ANDRAN en recul dans la plaine des Andrans, et la ROCHE-SUR-GRANE et AUTICHAMP de par le bref effet d'accumulation avec le parc existant de la ROCHE-SUR-GRANE. Les autres bourgs présentent des impacts visuels très faibles ou nuls.
- Les éléments patrimoniaux (Site classé et inscrits, SPR, monuments historiques) ne sont pas concernés par un impact supérieur car ils se retrouvent plutôt distants au projet qui apparaît d'une manière très comparable au parc de MARSANNE actuel. La principale différence réside dans le gain en hauteur des éoliennes, impliquant des covisibilités indirectes légèrement plus accentuées mais toutefois peu concurrentielles.
- Depuis les axes majeurs et en vue lointaine (autoroute A7, nationale 7 et départementale 86 principalement), le parc renouvelé est fréquemment masqué par de nombreux obstacles paysagers de la vallée du Rhône dans laquelle circulent ces grands axes et par les reliefs de colline. Il faut se rapprocher de la zone de projet pour que les vues quotidiennes soient exposées au projet. On relèvera essentiellement un impact modéré pour les routes secondaires et locales situées au Nord de la plaine ouverte des Andrans, dans le secteur entre 3 et 6km du projet.
- Plus en recul dans cette plaine, l'impact devient faible, la prégnance de la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6 s'amointrit rapidement avec la distance.

Le changement de taille des éoliennes ainsi que le passage d'une ligne d'éoliennes actuellement à deux lignes dans le cadre de ce projet de renouvellement, peuvent être considérés comme ayant un effet faible sur le paysage. Cette disposition en deux lignes est cohérente avec le parc éolien de la Roche-sur-Grane et n'aura finalement qu'un effet faible sur le paysage pour un projet renouvelé qui produira plus de 2 fois plus d'électricité renouvelable que celui en fonctionnement.

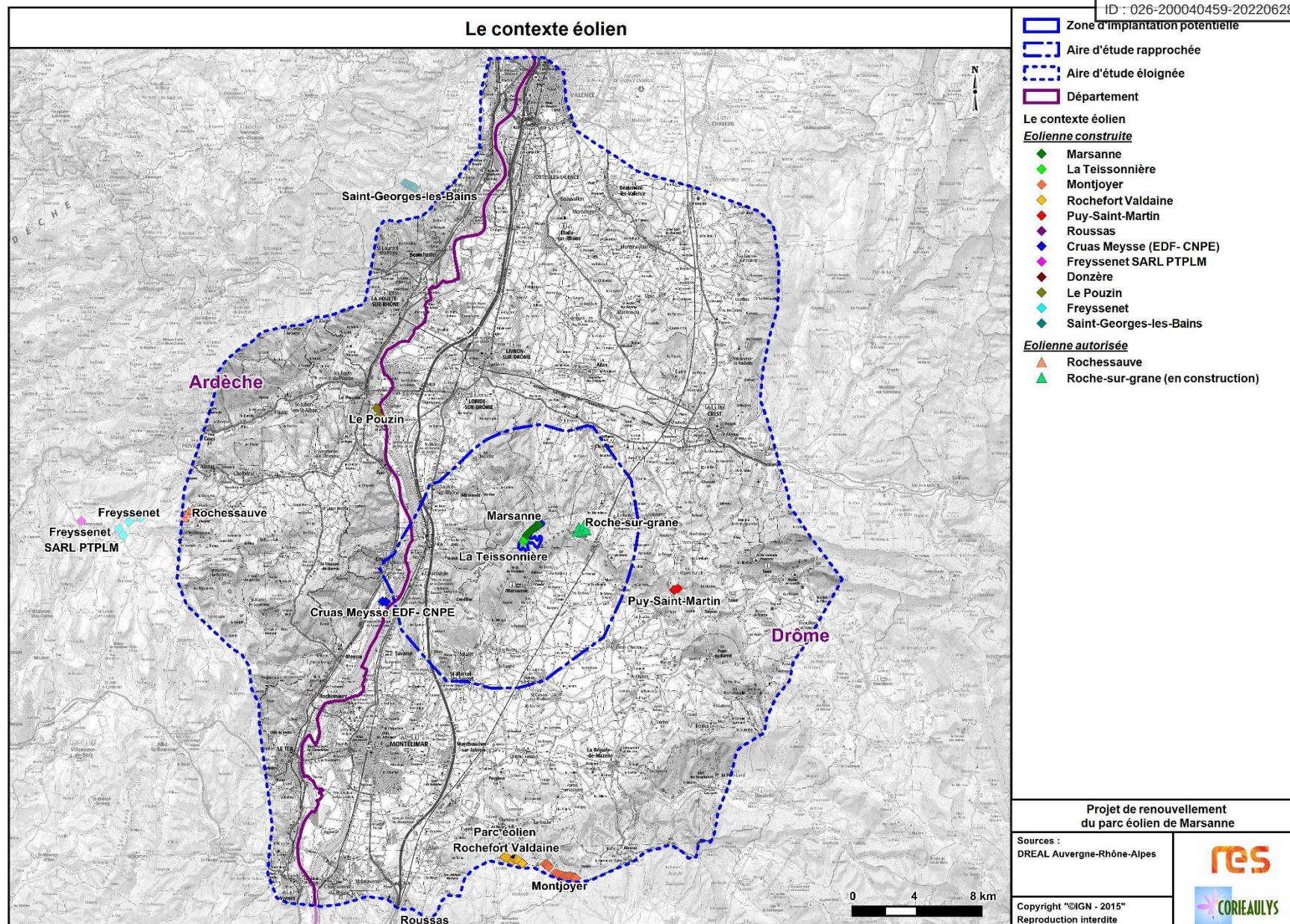
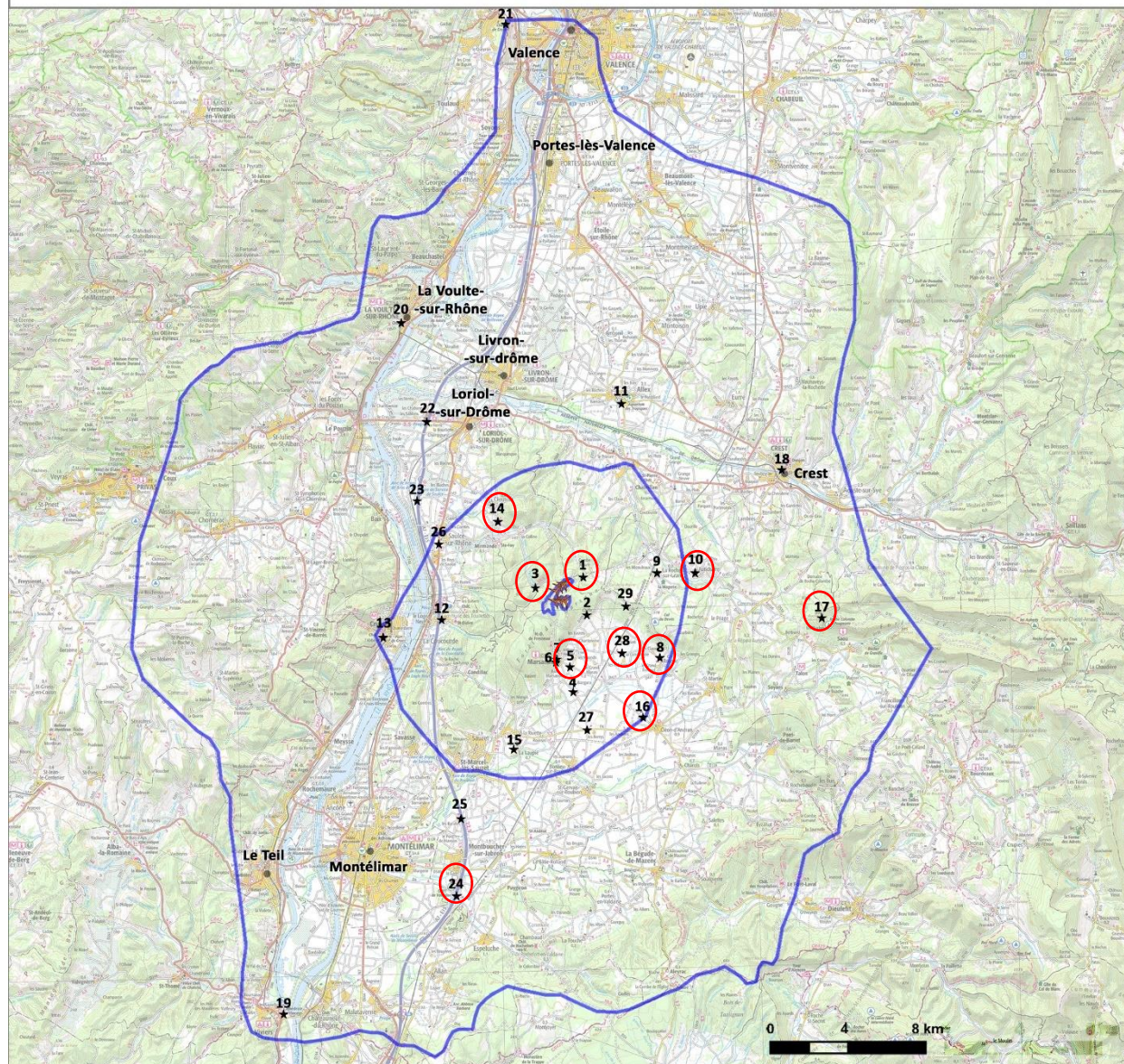


Figure 46 : Carte du contexte éolien - Source : DREAL Auvergne Rhône Alpes

Localisation des photomontages



✦ Eolienne du projet

★ Localisation des photomontages

○ Localisation des photomontages présentés ci-après

PROJET DE RENOUVELLEMENT
DU PARC ÉOLIEN DE «MARSANNE»

res

CORIEAULYS

Copyright "©IGN - 2015"
Reproduction interdite

Figure 47 : Localisation des photomontages présentés ci-après

1 LIEU-DIT POISE

Impact modéré

VUE COMMENTÉE

Le lieu-dit Poise accueille l'une des habitations les plus proches du projet, situé à 1,01 km de la première éolienne T1. La prise de vue a été réalisée en limite de propriété. L'habitation est actuellement exposée au parc existant de Marsanne ainsi qu'aux deux éoliennes de la Teissonnière qui forment une composition régulière sur l'ondulation de la montagne de Marsanne. Malgré la nouvelle hauteur d'éolienne, le projet de renouvellement reste très équivalent à l'existant en épousant lui aussi le relief boisé qui le supporte. Le rapport d'échelle entre le projet et le relief demeure proportionné grâce au recul de l'implantation sur la crête, conduisant à une réduction de la hauteur apparente des nouvelles éoliennes. La ligne des éoliennes T4, T5 et T6 (mieux visible dans la vue filaire) s'inscrit logiquement dans la continuité, sur l'horizon ondulé.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 849840 Y= 6399823
 Azimut : 252
 Date et heure de la prise de vue : 11/02/2021 à 11h54
 Distance à l'éolienne la plus proche : T1 : 1025m
 Distance à l'éolienne la plus éloignée : T4 : 1825m

Intérêt du point de vue :

Habitation proche

 Renouvellement parc de Marsanne
 Parc de la Teissonnière



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



3 HAMEAU DES GRANDS RIGAUDS

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Les Grands Rigauds se trouvent en fond de vallée du Tierceron, encadrés par les hauts versants boisés de la vallée. Le hameau est situé au cœur d'un écran de verdure qui réduit fortement les vues sortantes. La prise de vue a été réalisée depuis la route D57 longeant au hameau et la caméra a été relevée vers le sommet du relief pour cadrer sur le secteur de projet. Les parcs de Marsanne / la Teissonnière se dessinent lisiblement et régulièrement sur la ligne de crête. Le projet de renouvellement s'inscrit dans cette même logique, en marquant un espacement avec les deux éoliennes de la Teissonnière. La hauteur apparente des éoliennes du projet de Marsanne est légèrement plus importante mais elle reste proportionnée au cadre montagneux. Le nombre d'éolienne semble réduit en raison du relief qui masque la ligne de T4, T5 et T6, allégeant ainsi l'impact visuel.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 847460 Y= 6399305

Azimut : 125

Date et heure de la prise de vue : 07/10/2019 à 15h30

Distance à l'éolienne la plus proche : T3 : 1031m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T6 : 1585m

Intérêt du point de vue :

Habitation proche



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

5 SILHOUETTE DE MARSANNE - D57

Impact faible

VUE COMMENTÉE

En s'approchant davantage de Marsanne (à environ 800m) depuis la D57 qui mène au village, la silhouette du bourg ponctuée des édifices historiques élevés avec notamment l'église Saint-Félix au sommet, devient l'élément majeur du paysage. Le fond sombre de la montagne boisée de Marsanne participe à la valorisation de cette figure. Des bouts de pale de trois nouvelles éoliennes poignent sur l'horizon. Ils restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg pour éviter la mise en concurrence de cette dernière.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 849228 Y= 6395240

Azimut : 309

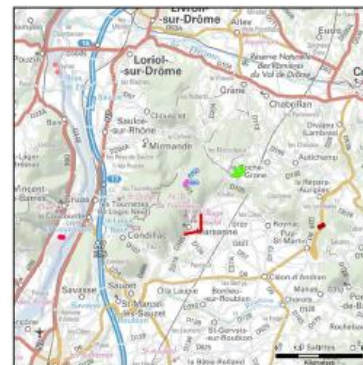
Date et heure de la prise de vue : 05/04/2019 à 11h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 3380m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T1 : 4228m

Intérêt du point de vue :

Bourg, route, patrimoine



Panorama actuel à 100°



Vue projetée à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

8 ROYNAC

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Le village de Roynac se situe à l'autre extrémité de la plaine des Adrans, par rapport au bourg de Marsanne. Légèrement surélevé, il ouvre des vues sur l'ensemble de la montagne de Marsanne qui ferme l'horizon. Les parcs existants de Marsanne et la Teissonnière sont alignés sur le sommet de la montagne, tout comme le projet de renouvellement, en une composition légèrement moins régulière. A cette distance, la différence entre l'existant et le projet reste relativement peu visible, facilitant l'insertion du projet. Les principales différences résident dans la réduction de l'étendue horizontale du projet mais également dans le gain en hauteur des nouvelles éoliennes et du contraste avec celles le parc de la Teissonnière, en recul et plus petites.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 853835 Y= 6395704

Azimet : 287

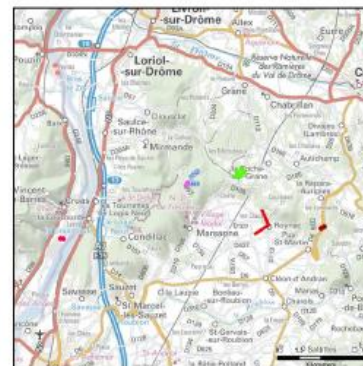
Date et heure de la prise de vue : 05/04/2019 à 11h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 5740m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T3: 6345m

Intérêt du point de vue :

Bourg



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

10-a VUE DEPUIS AUTICHAMP

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Bâti sur un piton rocheux, dans un ensemble de collines aigües, Autichamp offre des vues panoramiques dont les plus remarquables sont celles visant le synclinal perché de Saou. Le projet de renouvellement se cumule au parc voisin de la Roche-sur-Grane avec lequel il s'associe facilement de par leur aspect groupé dans le même angle de vue. Ils ne forment qu'un depuis Autichamp, toutefois une différence de perception se distingue car le projet de renouvellement de Marsanne apparaît sur fond de ciel et le parc voisin sur fond de bois. Le groupement éolien s'inscrit dans une scène paysagère plutôt simplement composée, ondulée et marquée par l'infrastructure d'ampleur du viaduc de la LGV, avec lequel il entretient une correspondance bâtie et de ton clair. Les deux parcs éoliens sont ainsi relativement bien intégrés dans le paysage.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 855656 Y= 6400071

Azimut : 266

Date et heure de la prise de vue : 19/01/2021 à 11h11

Distance à l'éolienne la plus proche : T1 : 6798m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T4: 7326m

Intérêt du point de vue :

Bourg, patrimoine

 Renouvellement parc de Marsanne

 Parc de la Teissonnière

 Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



14 MIRMANDE - VUE ÉLOIGNÉE DU VILLAGE (D57)

VUE COMMENTÉE Impact faible

Mirmande, parmi les « Plus Beaux Villages de France », constitue un point touristique important du secteur. Située au sommet du village, l'église Sainte-Foy ponctue la silhouette du village adossé au relief de Montpouchier. Comme le témoigne la carte de visibilité du projet, aucune visibilité n'est possible depuis le bourg. La prise de vue a été réalisée au nord du site patrimonial remarquable de Mirmande, dans le seul secteur où le projet est théoriquement visible. Une covisibilité lointaine avec la silhouette du village existe déjà avec les deux éoliennes du parc de la Teissonnière. Une éolienne du projet de renouvellement vient s'ajouter à ces dernières, en formant un alignement. Cette éolienne ne laisse paraître que ses pales. Les autres éoliennes sont masquées par le relief et les boisements. Le projet s'insère dans la continuité des éoliennes existantes sans concurrencer la silhouette remarquable du village patrimonial.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 845518

Y= 6402710

Azimut : 166

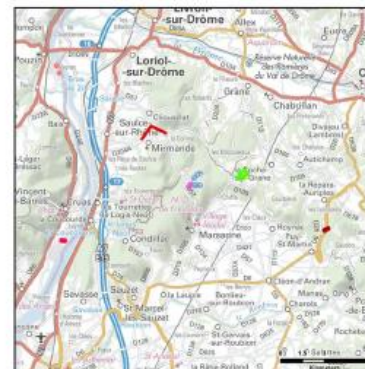
Date et heure de la prise de vue : 07/10/2019 à 16h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T2 : 4643m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T6 : 5308m

Intérêt du point de vue :

Patrimoine, bourg, route



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

16 CHÂTEAU DE GENAS - CLÉON D'ANDRAN

VUE COMMENTÉE Impact faible

Le château de Genas trône au centre de la plaine des Adrans. En sortant de Cléon d'Andran par la D57 au nord-ouest le château se dévoile discrètement de son écrin arboré. Actuellement les parcs existants de Marsanne et la Teissonnière se distinguent dans l'axe du monument historique inscrit en un alignement régulier. L'augmentation de la hauteur des éoliennes par le renouvellement du parc éolien de Marsanne accentue la visibilité de celui-ci, en covisibilité directe avec le château. Différentes hauteurs d'éoliennes rendent l'implantation un peu moins équilibrée. Le projet occupe toutefois un angle de vue légèrement moins étendu que l'existant. Trois éoliennes du parc de la Roche-sur-Grane se manifestent à droite de la vue, dans la même logique que le projet de renouvellement. L'éloignement et la perception de toutes les éoliennes sur fond de ciel leur assure une certaine discrétion et limite ainsi l'effet de d'accumulation. Le risque de concurrence visuelle avec le château intimiste est réduit.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 852960 Y= 6392648

Azimut : 337

Date et heure de la prise de vue : 19/01/2021 à 13h06

Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 7218m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T1 : 7932m

Intérêt du point de vue :

Patrimoine, bourg

- Renouvellement parc de Marsanne
- Parc de la Teissonnière
- Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



17 LE SAOU - SOMMET DE ROCHE-COLOMBE

VUE COMMENTÉE Impact faible

Le synclinal perché de Saou et la forêt qu'il enferme, un site classé, est une figure dans le paysage des pré-Alpes. Alors qu'aucune vue n'est possible depuis la forêt à l'intérieur du synclinal, la prise de vue a été réalisée depuis le sommet de Roche-Colombe qui ménage une large vue en direction de la vallée du Rhône. La montagne de Marsanne forme un relief intermédiaire avant les monts d'Ardèche à l'horizon et le projet de renouvellement s'implante en sommet, dans une même logique que le parc actuel, bien que moins régulier. Dans le même axe de vue se trouvent le parc de la Roche-sur-Grane, sur une marche inférieure, ainsi que les parcs éoliens d'Ardèche, beaucoup plus éloignés. Ces principaux groupements éoliens se cumulent dans un angle de vue localisé, évitant l'effet de mitage dans le paysage. Les deux éoliennes du parc de la Repara Auriples sont quant-à-elles isolées dans les collines des pré-Alpes à gauche de la vue. Le projet de renouvellement qui reprend le même nombre d'éoliennes que l'actuel, ne vient pas accentuer l'accumulation éolienne.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 862189 Y= 6397603
 Azimut : 288
 Date et heure de la prise de vue : 15/07/2019 à 11h30
 Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 13346m
 Distance à l'éolienne la plus éloignée : T3: 13801m

Intérêt du point de vue :

Patrimoine naturel, itinéraire de découverte



Panorama actuel à 100°



Vue projetée à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

24 A7 - MONTÉLIMAR

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Dans le sens de déplacement du sud vers le nord, l'automobiliste qui arrive au niveau de Montélimar s'oriente en direction du projet. Alors que l'actuel parc de Marsanne dépasse très discrètement du relief, le projet de renouvellement est entièrement visible dans une composition visuellement groupée. Bien qu'éloigné, ce dernier constitue un élément de repère depuis l'autoroute, étant le seul parc éolien visible dans ce secteur. Le rapport d'échelle entre le nouveau parc et le relief qui le supporte est adapté car la hauteur apparente des éoliennes est relativement réduite par rapport à la taille du versant boisé. Le caractère dense du parc est intéressant car il intervient dans le paysage comme un événement ponctuel et il laisse la majesté de l'imposante silhouette sombre de la montagne.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 843327 Y= 6383494

Azimut : 31

Date et heure de la prise de vue : 15/07/2019 à 14h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T4 : 15971m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T1: 16900m

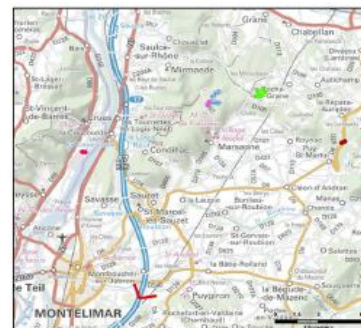
Intérêt du point de vue :

Autoroute

Renouvellement parc de Marsanne

Parc de la Teissonnière

Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



28 D107 - PLAINE DES ADRANS

Impact modéré

VUE COMMENTÉE

Cette vue illustre la perception vécue des habitants situés à environ 4km dans la plaine. Les trois nouvelles éoliennes T1, T2 et T3 se positionnent visuellement aux mêmes places que les actuelles, ce qui facilite l'insertion du projet. La principale différence réside dans le changement d'organisation des éoliennes ainsi que dans l'avancée de la ligne d'éolienne T4, T5 et T6 dont la taille apparente est plus importante et qui devient un point focal. En effet, l'actuel parc, situé dans une échancrure du relief reste en deçà de la ligne sommitale alors que les éoliennes renouvelées dépassent nettement de ce seuil. La régularité des deux lignes est toutefois équilibrée. Le projet se cumule au parc voisin de la Roche-sur-Grane qui laisse paraître une partie de deux éoliennes, sans toutefois saturer le paysage.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

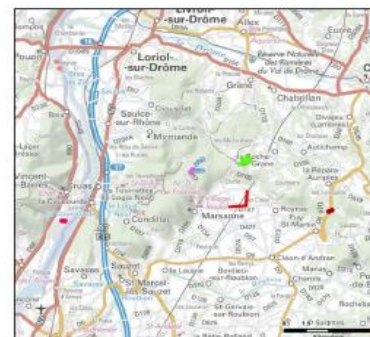
Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 851843 Y= 6395946
 Azimut : 316
 Date et heure de la prise de vue : 07/10/2019 à 14h00
 Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 3970m
 Distance à l'éolienne la plus éloignée : T2 : 4609m

Intérêt du point de vue :

Route

-  Renouvellement parc de Marsanne
-  Parc de la Teissonnière
-  Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



Outre les mesures visant à la propreté du chantier, à la gestion des terres et à l'insertion des talus, au défrichement, trois mesures compléteront la bonne insertion du projet :

- Afin de limiter la prégnance de formes trop techniques, les talus de déblais et remblais aux abords de la plateforme de l'éolienne T6 seront remodelés après le chantier selon un rapport moyen de $\frac{1}{2}$, en courbe, et selon le sens logique du relief, en utilisant l'espace déboisé qui aura été nécessaire au chantier. Ce traitement paysager permettra d'intégrer les terrassements à l'ambiance du lieu sans rupture, et ainsi d'en limiter l'impact.



Figure 48 : Plan de principe des modelés paysagers mis en œuvre en fin de chantier pour la plateforme T6

- Pour le tourisme, une mesure d'accompagnement porte sur le thème « repenser la forêt de MARSANNE », avec une réflexion sur les cheminements, le balisage, les éventuels panneaux d'information. Un comité de pilotage sera constitué avec la mairie de MARSANNE, l'ONF, le département ou encore les associations locales pour avancer sur cette thématique. La CEPE de MARSANNE alloue 30 000 € à cet effet ;
- Concernant le patrimoine, **30 000 euros sont prévus pour le soutien financier à un projet de valorisation de la silhouette de MARSANNE et en particulier autour de l'Église de Saint-Félix.**

6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet

Pour le milieu naturel, le suivi de chantier, tout comme pour le milieu physique, sera capital pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction sont bien appliquées.

Les parcs éoliens relevant de la réglementation ICPE, ils font l'objet d'un suivi tout le long de leur vie afin d'évaluer l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris. C'est le principal critère retenu dans cette partie.

Critères	Modalités	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier	Intégration des mesures dans le dossier de consultation des entreprises Contrôle et suivi du chantier par un représentant de la CEPE de Marsanne	Nombre de non-conformité / écart détecté	CEPE de Marsanne Contrôle par l'administration – service de l'ICPE
Évaluation de l'impact du projet de renouvellement en phase exploitation et vérification de l'efficacité de la régulation proposée pour les chauves-souris et le Roitelet à triple bandeau	Réalisation d'un suivi de mortalité ciblant les oiseaux et les chauves-souris lors de la première année d'exploitation du parc éolien, puis tous les 10 ans. Réalisation d'écoutes en nacelle pour mesures l'activité des chauves-souris en altitude la première année d'exploitation Suivi comportemental des oiseaux la première année	Nombre de cas de mortalité détecté (brutes ou corrigées)	CEPE de Marsanne Contrôle par l'administration – service de l'ICPE
Sélection d'arbres biologiques pour favoriser la trame de vieux arbres au sein du massif forestier de Marsanne	Suivi de 10 placettes permanentes inventoriées à T0 (état initial), T15 (15 ans après), T30 (30 ans après) et T50 (50 ans après)	Nombre de cavités arboricoles Evolution de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP)	CEPE de Marsanne, en lien avec l'ONF
Remise en état des secteurs non utilisés pour le projet de renouvellement	Plantation des plateformes inutilisées	Densité d'arbres plantés	CEPE de Marsanne, en lien avec l'ONF et la DDT 26
Favoriser la régénérescence de la forêt et la conservation de la biodiversité	Création d'un îlot de sénescence sur 1,5 ha	Evolution de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP)	CEPE de Marsanne, en lien avec l'ONF

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment au décret de réforme de l'étude d'impact en date du 29 décembre 2011, des mesures d'atténuation des risques devront être définies a posteriori dans le cas où le suivi post-implantation aboutirait à une appréciation d'impacts notables pour certaines espèces ou problématiques patrimoniales. Il est impossible de présager à l'avance de ce type de mesures. Le cas échéant, cela se traduira par la mise en place de mesures correctrices.

C. MILIEU HUMAIN

1 Contexte socio-démographique

a Diagnostic

Le territoire est actif, en évolution démographique constante. L'enjeu est fort de maintenir cette dynamique.

Le territoire étudié est touristique, avec de nombreux villages perchés, des tables d'orientations et panoramas, le Massif de Saoû, les coteaux ardéchois en rive droite du Rhône. L'aire d'étude du projet de renouvellement et ses abords le sont également, autour d'un tourisme vert (randonnées autour des éoliennes notamment, accrobranche) faisant de MARSANNE un lieu touristique fréquenté.

Le territoire étudié fait apparaître des activités industrielles anciennes ou actuelles. Toutes ces activités sont situées à plus de 500 m de l'aire d'étude du projet de renouvellement, hormis les parcs éoliens existants que le présent projet vise à renouveler pour partie (parc éolien de MARSANNE).

L'enjeu concernant la pollution lumineuse sur la commune est modéré dans un territoire où la densité de population est très faible. Les parcs éoliens existants influent peu sur la qualité du ciel nocturne.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE sera éloigné de 790 m au minimum par rapport à la première habitation (les Grands Rigauds – T3) et de plus de 1 km par rapport au hameau de Poise. Ce projet est éloigné des établissements recevant du public et tient compte des éoliennes de la Teissonnière.

Que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou locale, tout parc éolien créé ou renouvelé renforce la filière éolienne et les emplois actuels ou futurs qu'elle permet de soutenir ou renouveler. Les entreprises locales seront favorisées dans le cadre de la construction du parc éolien. Le temps du chantier de renouvellement du parc de MARSANNE, environ 450 équivalents temps-plein directs et indirects, tous métiers confondus seront nécessaires pour mener à bien ce projet. Les hôtels et restaurants pourront bénéficier de retombée d'environ 300 000 € en période de travaux. Une charte « chantier propre » dans lequel aucun déchet ne devra pouvoir se retrouver dans la nature pendant ou à l'issue des travaux, ou de chaque intervention de maintenance sera également mise en œuvre sur ce projet.

La présence du virage de St-Félix et sa situation dans le périmètre de protection de l'Ancien Prieuré de St-Félix rendent plus difficiles qu'ailleurs l'acheminement des composants du parc éolien renouvelé, dont les éoliennes sont plus hautes que les éoliennes actuelles.

Le recours à un transport de type Blade-lifter permet de ne générer aucune emprise sur le virage de St-Félix dans le périmètre de protection de 500 m autour de l'Ancien Prieuré de St-Félix à MARSANNE mais représente un coût supplémentaire majeur par rapport à des convois standards et génère des ralentissements et perturbations du trafic. L'impact est limité dans le temps. Des informations seront disponibles dans les mairies de MARSANNE et MIRMANDE afin d'informer les usagers des dates prévisionnelles et des tracés prévus pour l'acheminement des éléments constituant le parc et une déviation sera proposée aux départs de MARSANNE et MIRMANDE.

Les effets de l'arrivée d'un parc éolien sur le coût de l'immobilier sont considérés non significatifs, d'après plusieurs études¹³¹⁴. Le projet portant sur le renouvellement d'un parc existant, il ne devrait pas modifier la perception du territoire. Des retombées fiscales sont prévues pour le Département de la Drôme, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et la commune de MARSANNE et seront de

¹³ Climat Energie Environnement, évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, contexte du Nord-Pas-de-Calais, mai 2010

¹⁴ The impact of wind power projects on residential property values in the United States : a multi-site hedonic analysis, B. Hoen et al., Lawrence Berkeley National Laboratory, 2009

l'ordre de plus de 4 000 000 € en 20 ans pour le territoire. Avec un même nombre d'éoliennes, il est donc possible de constater l'évolution positive significative (+75%) des retombées fiscales générées par le renouvellement du parc éolien par rapport aux 6 éoliennes en fonctionnement. La commune de MARSANNE bénéficiera d'un loyer, étant propriétaire des parcelles, et ce pendant toute la durée de l'exploitation du parc renouvelé.

Bien que l'intensité et la synchronisation du balisage visent à rendre le balisage des éoliennes le moins impactant possible, la nuisance existe à ce titre et ne peut être niée, mais elle reste imposée par la réglementation en vigueur.

2 Agriculture

a Diagnostic

La commune de MARSANNE est constituée pour les deux tiers d'une vaste plaine agricole, située au Sud-Est : sur les 3 429 hectares communaux, 2 018 hectares constituent la surface agricole utilisée. Cette plaine a fait l'objet d'un remembrement suite au passage de la ligne TGV Valence – Marseille. Comme la plupart des plaines rhodaniennes, cette dépression creusée dans les marnes est le support d'une activité de grandes cultures céréalières.

Au niveau de l'aire d'étude du projet de renouvellement, aucune parcelle à vocation agricole n'est recensée.

b Impacts et mesures

Le projet nécessite une emprise en zone Agricole qui sera maintenue non cultivée pendant la durée d'exploitation du parc de renouvellement (soit de 15 à 25 ans).

D'une superficie d'environ 2 800 m² en bordures de cultures en sortie de MARSANNE, cette parcelle servira de plateforme pour le changement de transport nécessité par l'utilisation du Blade-lifter (présentée dans la partie « présentation du projet et de ses principales caractéristiques » de la présente procédure). Elle servira notamment au déchargement/chargement des pâles des éoliennes et des nacelles pour le passage en convoi automoteur : le Blade-lifter. Elle pourra également être utilisée de façon ponctuelle pendant l'exploitation du futur parc en cas de besoin de maintenance lourde et lors du démantèlement.

Pendant toute la durée d'exploitation du parc, la plateforme ne pourra pas être cultivée (afin de permettre les éventuels travaux d'entretien) mais ne sera pas imperméabilisée et aucun travaux ou installation ne sera réalisé. A la fin de la durée d'exploitation du parc renouvelé, la plateforme sera remise en état et des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation seront remises. Elle retournera donc à l'activité agricole.

Compte tenu de la faible surface impactée vis-à-vis de la surface disponible (2 018 ha), l'impact est considéré comme non significatif.

3 Sylviculture

a Diagnostic

La forêt de MARSANNE s'inscrit dans l'Inventaire Forestier National : Collines rhodaniennes (n°26-3/711), relevant du régime forestier et régie par le Schéma Régional d'Aménagement (S.R.A.) : Rhône-Alpes et le document d'aménagement forestier 2010-2029. Elle est gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

« *La forêt est la propriété de la commune depuis le 14 mai 1354 : en effet, désignée autrefois sous le nom de forêt de Fresneau, elle a été donnée à cette date aux habitants de MARSANNE par Aymar de Potiers, comte de Valentinois et de Diois, ce qui en fait l'une des plus anciennes forêts communales* ». Elle relève du Régime Forestier depuis 1857. »¹⁵

Elle occupe une superficie de 1 064,05 ha dont 1 053,88 ha sont boisés ou boisables.

Plus d'un tiers du territoire de MARSANNE est en fait recouvert par de la forêt, située au Nord de la commune, sur un petit massif montagneux. La zone boisée est classée en Espaces Boisés Classés (EBC) ; certains secteurs ont toutefois été déclassés lors de l'évolution du PLU approuvé en 2001, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et l'Office National des Forêts (ONF), pour permettre l'implantation d'un parc éolien composé des six éoliennes de MARSANNE et des deux éoliennes de la Teissonnière. Ce choix d'implantation en forêt s'est justifié par les fortes contraintes qui pèsent dans la vallée du Rhône : habitat dispersé et nombreuses servitudes notamment sur le plan de l'aéronautique civile et militaire¹⁶.

L'objectif de production suivi par l'ONF sur la forêt communale de MARSANNE sur la période 2010-2029 est « *la production de bois de chauffage feuillu, de bois d'œuvre et d'industrie résineux, tout en assurant la protection des milieux et des paysages et l'accueil du public* ».

La majeure partie de l'aire d'étude du projet de renouvellement est recouverte par des boisements gérés dans un but de production de bois.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement a limité au strict minimum les défrichements, en réutilisant le réseau de chemins existants et en optimisant autant que possible la réutilisation des plateformes existantes.

La perte sylvicole liée au défrichement et au déboisement représente environ 0,2% des surfaces boisées disponibles. L'effet du défrichement sur l'activité sylvicole du secteur peut donc être considérée comme non significatif et sans risque pour l'activité, comme en témoigne d'ailleurs l'existence des éoliennes actuelles.

L'activité sylvicole se maintiendra en dehors des emprises tandis que la commune, propriétaire des terrains, percevra un loyer, non dépendant des aléas climatiques et compensant très largement les pertes de revenus liées aux surfaces concernées. Par ailleurs, le parc éolien renouvelé contribuera à l'amélioration des infrastructures qui facilitera et permettra d'optimiser l'exploitation forestière du site et sa défense incendie.

A noter qu'au titre du Code forestier, une mesure de compensation prévoit la réalisation de travaux d'amélioration forestière pour un montant de 28 800 €. La localisation des parcelles éligibles sera proposée par l'ONF et validée par la DDT 26.

4 Contexte sonore

a Diagnostic

Globalement, les niveaux sonores auxquels les populations riveraines sont exposées actuellement sont faibles compris entre 25,5dB (A) et 49 dB(A), ce qui correspond à une ambiance sonore calme à très calme. C'est une ambiance caractéristique d'un milieu rural où le bruit est influencé par l'activité humaine (trafic, activité agricole) ou par un élément naturel (insectes, oiseaux).

A noter que 8 éoliennes sont en exploitation sur les crêtes de la forêt communale de MARSANNE et

¹⁵ Source : Document d'Aménagement Forestier de la Forêt de MARSANNE, 2010-2029, ONF

¹⁶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Plan Local d'Urbanisme de MARSANNE, 2012

qu'aucune incidence sanitaire n'a été constatée.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE sera éloigné de 790 m au minimum par rapport à la première habitation (les Grands Rigauds – T3) et de plus de 1 km par rapport au hameau de Poise. Le projet de renouvellement conduit à s'éloigner de l'habitation la plus proche (Poise) par rapport au parc actuel : le parc actuel est situé à 800 m environ au plus proche du hameau de Poise, contre environ 1000 m pour le projet de renouvellement.

L'impact acoustique a été largement étudié et présenté dans l'évaluation environnementale du projet. La méthode de détermination du bruit résiduel a été détaillée et les mesures de bruit résiduel ont été réalisées en mettant à l'arrêt les éoliennes existantes.

Par ailleurs, le choix du modèle d'éoliennes installées tiendra compte de leur performance en matière acoustique et devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Au niveau du contrôle acoustique, le parc renouvelé devra être conforme aux réglementations en vigueur pour l'ensemble des habitations avoisinantes. En outre, des bridages sont prévus pour que les émergences réglementaires soient respectées aux Zones à Emergence Réglementées (ZER) les plus proches et donc potentiellement les plus impactées. La CEPE de Marsanne s'est engagée sur ce point.

Les champs électromagnétiques générés par le parc éolien s'avèrent bien plus faibles que les champs électromagnétiques auxquels la vie courante expose l'ensemble des riverains du parc et sans commune mesure avec les seuils définis par l'OMS.

Dans la mesure où les éoliennes sont plus grandes que les éoliennes actuelles, il ne peut être totalement écarté que certaines habitations puissent percevoir des ombres portées sans qu'un risque sanitaire n'en découle. Le risque ici est infime vue la distance. Toutefois, si des phénomènes d'ombre portée sont signalés par des riverains du parc éolien, le pétitionnaire s'engage, après constat par huis-sier, à la mise en place d'un système de gestion des ombres arrêtant l'éolienne lorsque l'ensoleillement est confirmé, dans le respect de la réglementation, afin de préserver la santé des populations.

5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet

Pour le milieu humain, les items à suivre portent principalement sur l'ambiance sonore du parc en exploitation. L'étude acoustique a montré que l'éolienne sélectionnée pour l'étude respectera la réglementation en termes acoustique. Quel que soit le modèle choisi, le projet de renouvellement sera conforme à la réglementation en vigueur.

Critères	Modalités	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect de la réglementation en termes d'acoustiques	Étude acoustique de contrôle après la mise en service du parc	Niveau de bruit absolu généré par le parc éolien Émergence sonore du parc éolien	CEPE de Marsanne contrôle par l'administration – service de l'ICPE

D. CONCLUSION

Le projet, s'il génère quelques impacts temporaires, liés aux contraintes du chantier, répond aux politiques internationales, nationales, régionales, départementales et locales et participe aux objectifs et conditions fixées dans les plans, schémas et programmes en optimisant de manière significative la production des éoliennes du parc éolien de MARSANNE.

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE augmente de manière significative la production d'électricité d'origine renouvelable pour un même nombre d'éoliennes, sur un site où elles sont déjà présentes et acceptées de la population, voire mises en avant d'un point de vue touristique.

Par les retombées économiques qu'il générera, augmentées de 78% par rapport aux retombées actuelles, il est un puissant outil d'aide à l'aménagement du territoire auquel il contribuera directement et indirectement.

Par ailleurs, en participant à la lutte contre le changement climatique, il permet de lutter contre les effets indirects de ce dernier sur le cadre de vie, la santé ainsi que l'activité sylvicole, activité majoritaire sur le secteur accueillant le projet.

A court terme, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conduit à un projet de renouvellement du parc éolien actuel ne générant qu'un impact très faible, et souvent temporaire sur le milieu physique et un impact faible sur le milieu naturel, négligeable sur les populations d'espèces présentes. L'évolution de l'impact est négligeable par rapport au parc en fonctionnement à ce jour.

Hormis la nuisance, non réductible en l'état actuel, résultante du balisage des éoliennes imposé par la réglementation, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE est compatible avec la commodité du voisinage, la santé des riverains, la salubrité et la sécurité publique.

L'impact global du projet de renouvellement apparaît donc positif à long terme.

A long terme le parc éolien renouvelé de MARSANNE contribue, toutes proportions gardées, à limiter le changement climatique concernant l'augmentation des périodes caniculaires et de sécheresse, mais également l'augmentation des événements pluvieux intenses et donc, de prévenir l'ensemble des impacts indirects du réchauffement climatique sur la biodiversité, les activités et la vulnérabilité des biens et des personnes (risques sanitaires et risques naturels).

VII. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le massif forestier de MARSANNE présente plusieurs lignes de crêtes, favorablement orientées vis-à-vis des vents dominants. Il accueille depuis 2008 un parc éolien dont la production effective d'électricité confirme un gisement éolien parfaitement exploitable.

D'une superficie d'environ 1 064 ha, cette forêt communale relève du régime forestier et est gérée et exploitée par l'ONF. Elle repose sur un sol de calcaires durs, assurant une bonne portance et peu sensibles à l'érosion. Elle n'est pas concernée par des risques d'inondations ou technologiques. Une ancienne carrière, celle de Tripoli, est recensée comme présentant des risques d'effondrement mais c'est un secteur ponctuel et connu. Le reste de la forêt est en secteur d'aléa nul.

Des cours d'eau temporaires prennent leur source au sein des combes de cette forêt pour rejoindre des cours d'eau ou se perdre pouvant alimenter des aquifères. Aucune zone humide n'y est recensée.

La zone boisée est classée en Espaces Boisés Classés (EBC). L'objectif du classement en Espace Boisé Classé (EBC) est de maintenir l'aspect boisé et d'éviter le défrichement, notamment des espaces visibles depuis les routes principales, afin de préserver la pérennité du paysage actuel. Certains secteurs ont toutefois été déclassés lors de l'évolution du PLU approuvé en 2001, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et l'Office National des Forêts (ONF), pour permettre l'implantation d'un parc éolien composé des six éoliennes de MARSANNE et des deux éoliennes de la Teissonnière. La localisation de l'actuel parc éolien a été réfléchi afin de provoquer le moins d'impact paysager possible et notamment l'absence de visibilité depuis le centre bourg de Marsanne.

Plusieurs formations végétales peuplent ce massif et notamment pour la partie occupée par le parc éolien existant, une Hêtraie, des plantations de résineux comme le Pin ou le Cèdre, des secteurs de coupe forestière récente et des plateformes et chemins minéralisés, sur lesquels la végétation se développe entre deux entretiens. En termes botaniques, aucun enjeu fort n'a été recensé.

La forêt de MARSANNE est **en dehors de tout réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue régionale**.

Malgré sa proximité avec le couloir rhodanien, axe de migration des oiseaux d'importance nationale, une faible activité migratoire a été recensée au niveau du massif marsannais. Plusieurs microvoies se dessinent :

- Au Sud-Ouest les migrants (dont des rapaces, des passereaux) semblent remonter vers le Nord par le Ruisseau de Combe de la Rue et le Ravin de Terrondet ;
- Au Nord-Ouest du parc éolien de MARSANNE des passereaux (Pinson des arbres) semblent longer la crête de la Teissonnière. Cette même trajectoire pourrait être suivie par des rapaces qui profitent des ascendances thermiques et dynamiques.

Au printemps, comme à l'automne, le cortège d'espèces migratrices est **dominé par les passereaux** et notamment les Pinsons des arbres (respectivement 96,5% et 88,7% des effectifs recensés au printemps et à l'automne).

Au sein des boisements expertisés, les oiseaux nicheurs contactés sont communs, mis à part le Pic noir.

Pour les chauves-souris, des écoutes ont été réalisées au sol et en nacelle d'éolienne. Cela a permis de contacter **seize espèces de chauves-souris** de façon discriminante. Le groupe des Pipistrelles domine le cortège d'espèces recensées. Les résultats témoignent d'**une activité chiroptérologique faible à modérée au niveau des allées forestières, d'une activité faible au niveau des lisières de boisement et très faible le long de chemins forestiers. L'activité des chauves-souris mesurée en continu en nacelle (à 67 m) est bien plus faible que celle relevée au sol** lors des visites de terrain.

L'activité en hauteur est plus irrégulière avec des périodes sans activité notable suivi par des pics d'activité ponctuels, alors que l'activité proche du sol est plus régulière.

Une analyse a également été conduite pour identifier les arbres à cavité le long des options d'accès.

A noter que les suivis de mortalité réalisés sur 4 années (2016-2018 puis 2020) montrent un impact faible à très faible du parc existant de MARSANNE sur les oiseaux et les chauves-souris.

D'un point de vue paysager, MARSANNE est à l'intersection de deux entités paysagères : la plaine des Andrans, vaste plaine agricole circulaire et plane, bordée par les collines et vallées des Préalpes, où les boisements dominent et masquent les vues lointaines.

La localisation du parc éolien sur une extrémité de la ligne de crête du massif élevé le rend relativement discret dans le paysage perçu depuis les bourgs les plus proches. Le secteur habité le plus exposé concerne la plaine agricole des Andrans, directement surplombée par ce massif forestier. Les villages de la vallée du Rhône restent plus en retrait. L'habitat proche se manifeste par des petits hameaux et des maisons isolées, qui se situent en contrebas du relief de MARSANNE. L'effet visuel des associations avec les parcs voisins les plus proches (parc de la Teissonnière et le parc de la Roche-sur-Grane récemment construit) est un élément important pour la conception du projet de renouvellement.

Comme beaucoup de communes dans la Drôme, MARSANNE est soumise à des obligations légales de débroussaillage, dans le cadre de la lutte contre les risques de feu de forêt et est classée en zone 3 du classement officiel des risques sismiques.

Le territoire de MARSANNE est actif, en évolution démographique constante et est un lieu touristique fréquenté. Le parc actuel de MARSANNE est aujourd'hui bien accepté par la population et il participe à l'essor touristique de la commune.

La conception du projet de renouvellement du parc éolien a été très contrainte par la présence de servitudes militaires et radioélectriques justifiant l'impossibilité de repartir sur une seule ligne de 6 éoliennes et la nécessité de concevoir le projet en deux lignes de 3 éoliennes. Pour autant, elle a tenu compte au mieux du relief et des fortes pentes en favorisant une implantation en crête et la réutilisation d'une partie des pistes et plateformes existantes (réutilisation de 77% des pistes existantes), principale préconisation de l'étude d'impact.

Le renouvellement du parc éolien de MARSANNE permet d'optimiser la ressource en vent en générant une **augmentation de la production d'électricité de 2,2 fois supérieure à celle actuelle, avec un même nombre d'éoliennes**. La modification de zonage objet de la présente DP EMC du PLU, nécessaire à 3 des 6 éoliennes du parc à renouveler, va permettre l'installation de 3 éoliennes de 150 m de hauteur qui pourront produire environ 14.58 GWh /éolienne/ an. Cela est permis par le passage d'éoliennes de 107m à 150m en bout de pale, afin de prendre en compte les évolutions techniques des modèles de machine.

Les éoliennes T4 à T6, objet de la DP EMCU, conduisent à la suppression de 1,41 ha de plantations de résineux, 0,79 ha de Hêtraie acidiphile et 0,015 ha de pistes existantes ou secteurs en fourrés en bordure de chemin, soit moins de 0,1% des surfaces boisées disponibles.

Dans le cadre des travaux de démantèlement des 6 éoliennes actuelles, il est prévu la **replantation d'environ 7 500 m² d'essences forestières**, sur les surfaces des plateformes des éoliennes qui ne seront pas réutilisées.

Aussi, au global, le projet de renouvellement impacte de faibles surfaces, il n'impliquera donc pas de modification du zonage d'inventaire et réglementaire. L'effet du défrichement sur l'activité sylvicole du secteur peut donc être considérée comme négligeable, d'autant que des travaux d'amélioration forestière seront financés au titre d'une mesure de compensation prévue par le Code forestier. Des mesures d'accompagnement seront déployées, en lien avec l'impact sur le boisement :

- 30 arbres biologiques seront mis en place en forêt de MARSANNE

- un ou plusieurs îlots de sénescence d'une surface totale de 1,5 ha seront mis en place.

L'ensemble du parc éolien et notamment les éoliennes T4 à T6, objet de la présente DPEMC, devront également se conformer à la réglementation sur les obligations légales de débroussaillage afin de diminuer les risques d'incendies. A noter également que la piste d'accès aux éoliennes T4 à T6 sera reliée à la citerne DFCI de Tripoli, **améliorant ainsi l'accès des services de secours sur ce massif forestier.**

Le recours à un transport de type Blade-lifter permettra de ne générer aucune emprise sur le virage de St-Félix. 2 800 m² (en bordure de cultures en sortie de MARSANNE) seront maintenus non cultivés pendant la durée d'exploitation du parc et serviront notamment au déchargement/chargement des pâles des éoliennes et des nacelles.

L'insertion paysagère du projet a été étudiée, notamment au travers de l'aménagement des talus qui permettront de limiter l'impact du terrassement de l'éolienne T6 après-chantier. Le recul aux habitations les plus proches est maintenu voire augmenté et une attention particulière a été portée sur l'exposition des hameaux. Les hameaux de la plaine sont orientés dans le sens opposé de la montagne et les hameaux en pied de montagne ne perçoivent que des parties d'éoliennes seulement lorsque le regard est levé.

La nouvelle ligne d'éoliennes située la plus au Sud, objet de la présente DPEMC, ne porte pas atteinte à la silhouette du village, comme le montre le photomontage 5 présenté en page 119 de la DPEMC et pris depuis la départementale D57 qui mène au village de Marsanne. Sur ce photomontage, seuls des bouts de pale émergent et restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg pour éviter la mise en concurrence de cette dernière. **L'impact visuel du projet n'augmente donc que faiblement avec le changement de taille des éoliennes.**

Depuis les bourgs, cet impact est également faible à nul, tout comme depuis les éléments patrimoniaux, où les covisibilités ne seront que peu accentuées par rapport au parc actuel. Seuls les routes secondaires et locales proches du projet (3 à 6km) sont exposées au parc : depuis les axes majeurs, il est caché par de nombreux obstacles et plus en recul de la plaine, la visibilité de la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6 s'amointrit rapidement avec la distance. **Le passage à deux lignes dans le cadre de ce projet de renouvellement a donc un effet faible sur le paysage.**

Le projet porte aussi une grande attention sur la préservation de la faune, bien qu'il ne concerne pas directement de zones Natura 2000. Les mesures d'évitement (projet non situé en zone de risque d'effets forts à modérés, qui n'a pas plus d'incidence pour les éoliennes placées au même endroit, dont le défrichement raisonné permet la conservation des habitats boisés et la préservation des espèces protégées) permettent de **limiter la mise en œuvre de mesures de réductions d'impacts sur l'avifaune et d'assurer la continuité écologique.** Lors du chantier, un suivi et un balisage seront réalisés par des ingénieurs écologues. En phase exploitation, certaines éoliennes seront régulées afin de réduire le risque de collision en période de migration des Roitelets à triple bandeau.

Pour les chauves-souris, la mesure de régulation prédictive (multicritères) permettra de maîtriser significativement la diversité des risques éoliens sur les chiroptères. Des suivis post-implantation seront réalisés et notamment un suivi de la mortalité sous les éoliennes l'année de la mise en service. Le projet sera donc de faible impact et **compatible avec les objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue régionale.**

Tout au long de son cycle de vie, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE intégrera les différentes caractéristiques du milieu physique dans lequel il est situé (gestion de l'ambroisie, entretien sans produits phytosanitaires, pas de prélèvement d'eau, mesures de réduction des risques de pollution accidentelle, prise en compte de l'imperméabilité des sols...). Aussi, MARSANNE étant en zone sismique 3 selon le classement officiel, le parc sera réalisé en conformité avec la réglementation sismique en vigueur. D'autres composantes spécifiques du territoire sont également prises en compte. **Des actions en faveur du patrimoine ou concernant le tourisme seront menées.**

Par exemple, un comité de pilotage sera initié afin de mener une réflexion sur des parcours ayant pour thématique « repenser la forêt de MARSANNE ».

Les 13 années d’exploitation du parc éolien de MARSANNE, ainsi que l’ensemble des études et des travaux réalisés en concertation avec la commune et ses parties prenantes, permettent d’assurer que le renouvellement de ses 6 éoliennes accentue la transition énergétique du territoire. Avec une production d’électricité 2,2 fois supérieure à la production actuelle et de faibles impacts sur les milieux humains, naturels ou physiques, ce projet s’inscrit dans une démarche environnementale, impliquant de fortes retombées économiques en faveur du développement de la région marsannaise.

ANNEXE 1

montélimar-agglomération
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le 
ID : 026-200040459-20200227-2020_02_02A-AR

ARRÊTÉ N°2020.02.02A

Objet: ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSANNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17 alinéa III, L.121-17-1, L.121-18 alinéa II, L.121-19 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARSANNE approuvé le 18 août 2004 par le Conseil municipal, ayant fait l'objet de 5 modifications en dates du 14 septembre 2005, du 07 juin 2007, du 28 avril 2010, du 14 décembre 2011 et du 15 septembre 2016; et de 2 révisions simplifiées en dates du 14 mars 2007 et du 5 février 2009 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

Considérant :

- Que la commune de MARSANNE prévoit le renouvellement du parc éolien existant, qui constitue une opportunité forte pour le dynamisme économique, dès lors qu'il générera des retombées (fiscales et foncières notamment) bénéficiant directement à la commune et donc à ses administrés, et une contribution à la réalisation des objectifs de transition écologique fixés par la France et l'Europe ;
- Que l'opération projetée, qualifiable d'équipement d'intérêt collectif, justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;
- Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment au reclassement d'une partie de la zone N (naturelle) en zone Ne (naturelle d'implantation d'éoliennes), et au déclassement d'espaces boisés classés (EBC) ;
- Que ce projet s'inscrit dans la politique communautaire, l'Agglomération étant engagée dans le dispositif TEPOS (Territoire à Énergies POSitives).

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la réduction d'espaces boisés classés et que, de ce fait, par application combinée des

montélimar
agglomération

Maison des Services Publics
1 avenue Saint-Martin - 26200 MONTÉLIMAR



Tél. 04 75 00 64 41
www.montelimar-agglo.fr

articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L.121-7-1 et suivants du même code.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU va faire l'objet des consultations suivantes :

- Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière et Institut National de l'Origine et de la Qualité au titre de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du Code rural ;
- Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne fait pas l'objet d'une concertation du public (facultative) préalablement à l'enquête publique, mais que le projet de renouvellement du parc éolien fait l'objet d'une concertation séparée, mise en œuvre par le porteur de projet.

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE est engagée. La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme et porte sur le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de MARSANNE. La déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU.

Article 2 – Le présent arrêté vaut déclaration d'intention, et ouvre dans un délai de 4 mois suivants la publication du présent arrêté, un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'État concerné l'organisation d'une concertation préalable, conformément aux articles L.121-17 alinéa III, L.121-17-1 et L.121-19 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le représentant de l'État décidera de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 et, le cas échéant, fixera la durée et l'échelle territoriale de la participation à mettre en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Article 4 – Cet arrêté valant déclaration d'intention sera publié :

- Sur le site internet de la commune de MARSANNE :

<http://www.mairie-marsanne.fr/>

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>

En outre, une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de MARSANNE, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, pendant un

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20200227-2020_02_02A-AR

mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le
Le Président,

27 FEV. 2020

Pour le Président
Le Vice-Président délégué



Fermi CARRERA



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).